



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5578

Projet de loi portant approbation des Accords entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et certains pays tiers concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements

Date de dépôt : 19-05-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 24-10-2006

Le document « 5578 » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
08-01-2007	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
19-05-2006	Déposé	5578/00	<u>5</u>
24-10-2006	Avis du Conseil d'Etat (24.10.2006)	5578/01	<u>120</u>
11-12-2006	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Monsieur Marc Angel	5578/02	<u>123</u>
22-12-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-12-2006) Evacué par dispense du second vote (22-12-2006)	5578/03	<u>130</u>

Résumé

Résumé du projet de loi 5578

Le projet de loi porte approbation des accords conclus entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL) et quatorze pays tiers (Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Chine, Comores, République démocratique du Congo, Costa Rica, Emirats arabes unis, Guatemala, Libye, Nicaragua, Paraguay, Serbie-et-Monténégro et Thaïlande) concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

L'objectif de tels accords, outre l'encouragement des investissements, est de proposer à l'investisseur les garanties d'une protection maximale, telles que la garantie d'un traitement juste et équitable de l'investissement, la clause de la nation la plus favorisée afin de prévenir des discriminations, l'obligation d'indemnisation en cas de mesures privatives de propriété, le libre transfert des revenus et la création d'un cadre juridique approprié pour régler les éventuels différends relatifs aux investissements et aux divergences d'interprétation des accords.

5578/00

N° 5578

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation des Accords entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et certains pays tiers concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements

* * *

*(Dépôt: le 19.5.2006)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.5.2006).....	3
2) Texte du projet de loi.....	3
3) Exposé des motifs	4
4) Texte des accords	10
– Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Bénin concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles le 18 mai 2001.....	10
– Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République de Bolivie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles le 25 avril 1990.....	17
– Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Sarajevo le 3 mars 2004.....	23
– Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République populaire de Chine concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements ainsi que le protocole y annexé, signés à Beijing le 6 juin 2005.....	30
– Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République fédérale islamique des Comores concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles le 18 mai 2001	38
– Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et la République démocratique du Congo, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Kinshasa le 17 février 2005.....	45

– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Costa Rica concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles le 26 avril 2002	53
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise, d’une part, et les Emirats arabes unis, d’autre part, concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Dubaï le 8 mars 2004	61
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République du Guatemala concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles le 14 avril 2005	68
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise, d’une part, et la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, d’autre part, concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Syrte le 15 février 2004	76
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise, d’une part, et la République du Nicaragua, d’autre part, concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Luxembourg le 27 mai 2005	84
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Paraguay concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles le 6 octobre 1992	92
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise, d’une part, et la Serbie-et-Monténégro, d’autre part, concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Belgrade le 4 mars 2004	98
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles le 12 juin 2002 et son Annexe .	105

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation des Accords entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et certains pays tiers concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Palais de Luxembourg, le 11 mai 2006

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*
Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Sont approuvés:

- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Bénin concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles le 18 mai 2001
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République de Bolivie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles le 25 avril 1990
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Sarajevo le 3 mars 2004
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République populaire de Chine concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements ainsi que le protocole y annexé, signés à Beijing le 6 juin 2005
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République fédérale islamique des Comores concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles le 18 mai 2001
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et la République démocratique du Congo, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Kinshasa le 17 février 2005
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Costa Rica concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles le 26 avril 2002
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et les Emirats arabes unis, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Dubaï le 8 mars 2004
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République du Guatemala concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles le 14 avril 2005
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Sirte le 15 février 2004

- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et la République du Nicaragua, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Luxembourg le 27 mai 2005
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Paraguay concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles le 6 octobre 1992
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et la Serbie-et-Monténégro, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Belgrade le 4 mars 2004
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles le 12 juin 2002 et son Annexe.

*

EXPOSE DES MOTIFS

I. RAPPEL HISTORIQUE

L'Union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL) a été instituée par la convention du 25 juillet 1921 entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg. Cette convention a donné un cadre à la coopération économique et monétaire entre les deux pays.

Lors de la création de l'UEBL, les deux gouvernements ont mis en commun la direction de la politique douanière et économique. L'union douanière et économique n'est cependant pas une entité juridique distincte de celle des deux Etats. Différents organes en assurent la gestion courante. Le Royaume de Belgique, qui au moment de la création de l'UEBL était économiquement déjà plus développé, réunissait largement la gestion des intérêts communs, notamment la négociation et la conclusion des accords entre l'UEBL et des Etats tiers.

Après environ 80 ans de coopération, le 16 septembre 1999, les Premiers Ministres de Belgique et du Luxembourg ont convenu d'adapter les dispositions de l'ancienne convention au contexte de l'époque, ce qui a abouti, le 18 décembre 2002, à la signature d'une convention UEBL renouvelée. Cette convention fut approuvée par la Loi du 27 mai 2004.

A la même époque, les autorités luxembourgeoises ont estimé qu'il n'était plus souhaitable de continuer la pratique qui était appliquée jusqu'alors à l'entrée en vigueur des accords conclus entre l'UEBL et les pays tiers, et qui avait fait abandonner à la Belgique le soin de négocier et de conclure les accords UEBL, sans soumettre sa propre adhésion à une ratification et à une publication de l'accord au Grand-Duché. Par ailleurs, la Constitution luxembourgeoise elle-même, dans son article 37, requiert que ces accords, quelle que soit leur importance, passent par la Chambre des Députés et soient publiés en bonne et due forme pour être opposables aux tiers.

Le Conseil de Gouvernement, dans sa séance du 25 janvier 2002, avait décidé de faire procéder dorénavant à la ratification et à la publication au Luxembourg de tous les accords futurs conclus entre l'UEBL et les pays tiers et de procéder à une ratification rétroactive et à une publication de tous les accords en vigueur dans le cadre de l'UEBL. Cela fut fait avec la loi du 30 juin 2004 portant approbation: – d'accords entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et certains pays tiers concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements et – d'accords entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et certains pays tiers en matière maritime.

Il s'ensuit que le Luxembourg signe dorénavant ces accords d'investissement en tant que composante propre de l'Union économique belgo-luxembourgeoise. Toutefois, certains des accords en annexe datent encore d'avant ce changement, faisant que la Belgique les a encore signés pour le nom et le compte du Luxembourg. Parmi les accords soumis à ratification figurent néanmoins aussi les premiers textes que le Luxembourg a signés en son nom propre. Le présent projet se situe donc à un moment de transition.

Le gouvernement soumet par la présente à l'approbation de la chambre des députés les accords concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements conclus entre l'UEBL et le Bénin respectivement la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, la Chine, les Comores, le Congo, le Costa

Rica, les Emirats arabes unis, le Guatemala, la Libye, le Nicaragua, le Paraguay, la Serbie-et-Monténégro et la Thaïlande.

*

II. COMMENTAIRES GENERAUX

L'objectif de tels accords, outre l'encouragement des investissements, est d'offrir à l'investisseur les garanties d'une protection maximale, telles que la garantie d'un traitement juste et équitable de l'investissement, la clause de la nation la plus favorisée afin de prévenir toute discrimination, l'obligation d'indemnisation dans le cas de mesures privatives de propriété, le libre transfert des revenus et la création d'un cadre juridique adéquat dans lequel pourront être réglés les différends relatifs aux investissements et aux divergences d'interprétation des accords signés.

L'UEBL n'est pas le seul partenaire commercial souhaitant conclure des accords d'encouragement et de protection réciproques des investissements avec les différents pays couverts par le présent projet, qui chacun attire des investisseurs de par ses propres mérites et attraits. Les accords que l'UEBL a conclus assurent que les entreprises belges et luxembourgeoises ne sont pas désavantagées face aux concurrents d'autres pays. Les accords en question, de par la généralité de leurs dispositions, permettent aux pays signataires concernés de développer largement les investissements tout en procurant une certaine sécurité juridique en prévoyant des règles applicables en cas de différends éventuels.

Les bases de négociation furent, en règle générale, le projet de texte standard soumis par l'UEBL. Seule exception fut la Thaïlande, où le texte de base fut largement inspiré de l'accord Thaïlande-Suède, paraphé en février 2000 et devenu depuis lors une référence incontournable aux yeux des Thaïlandais en matière d'accords d'investissement avec des pays tiers. La Belgique a conduit les diverses négociations, et cela aussi pour le compte du Luxembourg.

Les accords d'investissement en question se présentent selon un schéma similaire, quoique des divergences dans la structure et le contenu des différents textes soient visibles. Ces divergences sont dues à la fois aux adaptations que l'UEBL a apporté aux textes de base au cours des années comme elles peuvent aussi refléter les changements apportés à la demande de la partie tierce lors des négociations. Quelques accords sont complétés par des protocoles ou annexes, comme c'est le cas pour les accords avec la Chine et la Thaïlande. Ces ajouts, qui font partie intégrante de l'accord lui-même, apportent des éclaircissements sur des interprétations à donner à certains articles de ce dernier.

Le préambule des accords définit les parties contractantes, à savoir l'UEBL d'un côté – et représentée par le gouvernement fédéral belge, les gouvernements wallon, flamand et de la région de Bruxelles-capitale ainsi que le gouvernement du Luxembourg –, et la partie tierce de l'autre côté. Seule dans les négociations avec la Chine avait la mention des régions belges au rang des parties contractantes posé problème, problème qui fut résolu par l'apposition d'une signature unique – du fédéral – pour le côté belge en dessous de l'accord. Le préambule décrit aussi la philosophie de l'accord, à savoir renforcer la coopération économique via la réalisation d'investissements. A noter que l'accord avec la Chine y introduit encore le concept d'égalité et de bénéfice mutuel, et celui avec le Congo le standard de vie.

Les parties procèdent d'abord à une définition de certains termes essentiels pour l'accord, notamment „investisseurs“, „investissements“, „revenus“, „territoires“, ainsi que, dans les accords plus récents, „législation en matière d'environnement“ et „législation du travail“. Les définitions peuvent varier légèrement selon les accords. L'inclusion récente des questions d'environnement et de travail s'est encore parfois heurtée à des hésitations, qui ont forcé une adaptation du texte (voir p. ex. Emirats arabes unis), ou des solutions alternatives comme ce fut p. ex le cas avec la Chine. Dans ce cas, une partie de ces sujets fut jugée couverte par le mémorandum d'accord conclu entre la Chine et la Belgique en matière de coopération environnementale le 26 mars 2002, et qu'un mémorandum similaire devrait être conclu entre les mêmes parties sur le volet social.

Les „investisseurs“ sont soit les nationaux, personnes physiques qui selon la législation du pays sont considérées être des citoyens de la Belgique, du Luxembourg et du pays tiers concerné par l'accord, soit une personne morale, constituée conformément à la législation de la partie contractante concernée et ayant son siège social sur le territoire de ladite partie. A noter que les Emirats arabes unis ont insisté pour que les autorités fédérales et locales belges soient mentionnées parmi les investisseurs potentiels.

Le terme „investissement“ désigne tout élément d'actif quelconque et tout apport direct ou indirect en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique,

quel qu'il soit. La définition dudit terme est suivie dans la majeure partie des cas d'une énumération non limitative d'exemples d'investissement.

Le terme „revenus“ désigne les sommes produites par un investissement.

Le terme „territoire“ s'applique au territoire du Royaume de Belgique respectivement du Grand-Duché de Luxembourg, y compris les zones maritimes sur lesquelles la Belgique exerce ses droits souverains et sa juridiction conformément au droit international. La définition du territoire de la partie tierce suit cette logique, bien que les parties tierces aient presque toujours adapté les termes à leurs propres définitions du territoire.

Depuis l'inclusion de dispositions relatives à la protection de l'environnement et du droit du travail, les accords contiennent aussi une définition des termes „législation de l'environnement“ et „législation du travail“. S'agissant de la législation en matière de l'environnement, elle vise toute législation qui vise principalement la protection de l'environnement ou la prévention de tout danger pour la vie ou la santé des hommes, des animaux ou des plantes à travers une série limitée de mesures. L'expression de législation du travail désigne toute législation ayant un rapport direct avec les droits universellement reconnus des travailleurs et que les textes énumèrent limitativement.

Suit alors une définition, en des termes généraux, de l'objet des accords qu'est la promotion des investissements. Chacune des parties à l'accord est tenue d'encourager les investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre partie contractante, d'admettre ces investissements en conformité avec sa législation, d'autoriser la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec l'investissement. A noter que le Congo a insisté pour une mention sur le traitement à accorder au personnel utilisé dans le cadre des investissements et aux membres de sa famille qui l'accompagnent.

Cette définition est talonnée par un article relatif à la protection des investissements, qui établit le principe que les investissements, aussi bien directs qu'indirects, doivent jouir d'un traitement juste et équitable. Sous réserve des mesures nécessaires pour maintenir l'ordre public, les investissements jouiront d'une sécurité et d'une protection constantes. Toute mesure injustifiée ou discriminatoire susceptible d'entraver, en droit ou en fait, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation de ces investissements est interdite.

Les accords établissent ensuite que les investisseurs de chacune des parties contractantes doivent bénéficier sur le territoire de l'autre partie du traitement de la nation la plus favorisée, c'est-à-dire le traitement accordé aux investisseurs de l'autre partie à l'accord ne doit pas être moins favorable que le traitement accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout autre Etat tiers. Ces articles contiennent toutefois la limitation que pareil traitement ne s'étendra pas aux privilèges qu'une partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou association à une zone de libre-échange, d'une union douanière, d'un marché commun ou de toute autre forme d'organisation économique régionale. Est visée ici notamment l'Union européenne. Cette disposition ne s'applique pas non plus aux dispositions fiscales, alors que l'accord avec les Emirats arabes unis est plus restrictif encore. Une référence à la nation la plus favorisée a parfois été répétée à d'autres endroits d'un accord, comme ce fut surtout le cas p. ex. avec la Bolivie ou le Guatemala. Le Protocole joint à l'accord avec la Chine contient une disposition interprétative de cette obligation.

Dans les accords signés ces dernières années s'intègrent à cet endroit le plus souvent les articles relatifs à la protection de l'environnement et du droit du travail, qui prévoient en substance l'interdiction d'abaisser les normes environnementales et sociales dans l'objectif d'attirer davantage d'investissements. Les parties réaffirment aussi les engagements qu'elles ont pris au niveau international, ainsi que les possibilités offertes par la coopération internationale. S'agissant du droit du travail, référence est faite aux obligations souscrites en tant que membres de l'Organisation Internationale du Travail.

La suite des accords est à nouveau largement identique. Les parties s'engagent à ne pas prendre directement ou indirectement des mesures d'expropriation ou de nationalisation ou des mesures d'effets similaires touchant les investissements faits par l'autre partie sur son territoire. Cette interdiction n'est toutefois pas absolue. Les accords prévoient également le principe d'une indemnisation adéquate et effective – correspondant à la valeur réelle de l'investissement et réglée dans la monnaie de l'Etat d'investisseur ou une autre monnaie convertible – en cas d'expropriation ou de nationalisation pour impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national. Ces mesures ne sont autorisées que si elles sont prises selon une procédure légale et ne sont ni discriminatoires, ni contraires à un engagement

spécifique. Les accords prévoient aussi les règles de dédommagement en cas de dommages dus à une guerre ou à tout autre conflit armé survenu sur le territoire de l'autre partie, accordant aux investisseurs un traitement au moins égal à celui accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

Etant donné que les accords ont pour objet de promouvoir les investissements, chaque partie contractante s'engage à accorder aux investisseurs de l'autre partie le libre transfert – effectué en monnaie librement convertible et sans délai – de tous paiements relatifs à un investissement, et dont les accords fournissent des listes illustratives. Est également prévu que les nationaux de chacune des parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre partie soient autorisés à transférer une quotité appropriée de leur rémunération dans leur pays d'origine. Des limitations sont toutefois introduites quelquefois dans les textes, telles entre autres la référence au contrôle des changes dans le Protocole à l'accord avec la Chine ou à la réglementation des changes dans les accords avec la Bolivie ou le Paraguay, ou aux limitations temporaires dues aux déséquilibres de la balance des paiements tels dans l'accord avec le Costa Rica.

Les accords règlent ensuite les questions de la subrogation de tous les droits et créances de l'investisseur si une des parties contractantes ou un organisme désigné par celle-ci paie des indemnités à un investisseur en vertu d'une police d'assurance couvrant les risques non commerciaux, contractée au titre d'un investissement ou de n'importe quelle partie de celui-ci sur le territoire de l'autre partie contractante. Cela vise surtout l'activité des Offices du Ducroire.

Les textes établissent ensuite, au cas où des règles de l'accord entrent en conflit avec d'autres obligations (législation nationale d'une ou convention internationale conclues par une des parties contractantes), le principe que les règles les plus favorables s'appliquent aux investisseurs.

Tout différend par contre entre un investisseur de l'une des parties et l'autre partie contractante est réglé à l'amiable, sinon par la conciliation entre les parties contractantes par voie diplomatique. A défaut d'accord dans des délais retenus par les divers accords, le différend est soumis, au choix de l'investisseur, soit à la juridiction compétente de l'Etat où se situe l'investissement, soit à un arbitrage international par la soumission du différend à l'un des organismes d'arbitrage cités dans les accords et que sont soit un tribunal arbitral ad hoc, établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit commercial international (C.N.U.D.C.I.), soit le Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.), soit le Tribunal d'Arbitrage de la Chambre de Commerce international de Paris, soit l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm. Alors que la possibilité d'un recours à la juridiction interne compétente ne se retrouve pas dans tous les textes (tel p. ex. l'accord avec le Guatemala), ceux qui le prévoient délèguent majoritairement les parties de l'obligation de l'épuisement des voies de recours internes (une exception pouvant p. ex. être trouvée dans le protocole annexé à l'accord avec la Chine). Parfois le nombre des procédures d'arbitrage ouvertes aux investisseurs est plus limité que les quatre options précitées, les deux dernières options en faisant largement les frais (voir p. ex. les accords avec la Chine, le Paraguay ou la Serbie-et-Monténégro). Les accords détaillent ensuite le droit applicable sur lequel le tribunal doit se baser, ainsi que le principe que les sentences sont définitives et obligatoires pour les parties au différend.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des accords entre parties contractantes sont réglés si possible par la voie diplomatique, sinon par une commission mixte composée des représentants des parties contractantes, sinon par un tribunal d'arbitrage. Les accords détaillant les règles de constitution de ce tribunal de trois membres, ainsi que quelques règles de procédures et de division des frais. Les parties reconnaissent que les décisions du tribunal seront définitives et obligatoires.

L'accord étend ensuite, dans la majeure partie des cas, son domaine d'application aux investissements effectués avant son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie en conformité avec les lois et les règlements de cette dernière. Souvent toutefois cette rétroactivité est modulée de façon à en exclure certains événements, dont notamment les différends en cours ou clôturés (voir à titre d'exemple les accords avec la Bosnie-et-Herzégovine, la Chine, ou le Congo), à moins que la rétroactivité ne soit – bien que c'est rare – carrément absente (tel p. ex. dans les accords avec la Bolivie ou le Paraguay).

Finalement l'accord fixe les modalités de son entrée en vigueur, sa durée et la possibilité de dénonciation. L'accord est conclu pour une durée de dix ans à partir de la date de l'échange des instruments de ratification. Il sera alors reconduit tacitement pour les périodes de 10 ans, à moins qu'il ne soit dénoncé dans les délais prescrits qui sont normalement de 6 mois avant l'expiration (sauf exception tels p. ex. dans les accords avec la Chine, le Congo ou le Costa Rica qui prévoient un délai d'un an). Les accords prévoient, en cas de dénonciation, que les investissements effectués avant dénonciation

restent encore protégés par les dispositions relatives de l'accord pour une durée égale à dix ans à compter de la date d'expiration.

*

III. CALENDRIERS DES NEGOCIATIONS

La coordination au niveau UEBL s'est faite au sein du groupe de travail „accords bilatéraux d'investissement“ réunissant des représentants des instances luxembourgeoises et belges, fédérales et régionales dans ce dernier cas.

Les négociations avec le Bénin ont eu lieu à Genève le jeudi 1er février 2001, et le texte de l'accord a été paraphé le jour suivant. Le 18 mai 2001, au cours de la conférence des pays les moins avancés à Bruxelles, l'accord entre l'UEBL et le Bénin a été signé.

Le premier projet d'accord a été soumis à la Bolivie en juin 1989 et n'avait appelé que peu de remarques. Un second projet, version actualisée du projet-type de l'UEBL, a été présenté à la Bolivie en mars 1990, et c'est sur cette base que s'est tenue la négociation unique qui a abouti au paraphe du texte le 26 mars 1990, et à sa signature le 25 avril 1990 à Bruxelles.

Après la décision de l'UEBL d'approcher la Bosnie-Herzégovine fin 1999, des projets de texte ont été échangés et une unique session de négociation s'est tenue les 16 et 17 novembre 2000, qui a été couronnée par le paraphe d'un texte de compromis. L'accord a finalement été signé le 3 mars 2004 à Sarajevo.

Les négociations relatives au nouvel accord d'investissement avec la Chine ont commencé en 2004, se basant sur les dispositions de l'ancien accord d'investissement, datant du 4 juin 1984 (que le Luxembourg avait ratifié par la loi du 30 juin 2004). L'accord a pu être paraphé le 1er avril 2005 à la fin de la troisième session de négociation, les deux autres s'étant tenues fin janvier 2004 à Bruxelles et en septembre de la même année à Beijing. Sa signature a eu lieu le 6 juin 2005. Le texte fut complété par un protocole, qui précise certaines parties de l'accord.

L'UEBL a pris fin 2000 la décision d'ouvrir les négociations avec les Comores, suite à une initiative prise par la CNUCED de faciliter la conclusion d'accords d'investissement entre des pays les moins avancés (PMA) ou entre des pays les moins avancés et les pays industrialisés en regroupant et en organisant les négociations au siège de la CNUCED à Genève. L'accord fut discuté fin janvier 2001 et paraphé le 2 février 2001, avant d'être signé à Bruxelles le 18 mai 2001, en marge de la Conférence des Nations Unies pour les pays moins avancés.

L'UEBL avait déjà conclu en 1977 un protocole d'accord avec le Zaïre d'époque, qui prévoyait des mesures d'encouragement aux investissements, le volet protection ayant été moins important. Les deux parties ont décidé en novembre 2003 de renégocier l'accord existant. Dans le cadre d'un cycle de négociations de la CNUCED organisé à Bruxelles du 2 au 6 février 2004 pour un groupe de pays les moins avancés, l'accord a pu être négocié et paraphé le 5 février. Il a été signé à Kinshasa, Congo, le 17 février 2005.

L'idée de conclure un accord relatif aux investissements fut abordée pour la première fois fin 1986 avec le Costa Rica. Alors qu'un premier projet de texte fut transmis par l'UEBL au début de 1987, les discussions ne démarrèrent réellement qu'en 1996 sur base d'un deuxième projet révisé. Les 26 et 27 janvier 1998, des négociations techniques ont permis d'aboutir au paraphe d'un texte, qui fut signé le 26 avril 2002 à Bruxelles.

L'idée de conclure un accord sur les investissements a déjà été évoquée lors de la première session de la commission mixte de coopération économique UEBL/Emirats arabes unis qui s'est tenue à Abu Dhabi les 4 et 5 mars 1990. L'UEBL a relancé le dossier en 2002, et une première session de négociations a eu lieu à Bruxelles les 18 et 19 juin 2003. Une deuxième session de négociation a eu lieu le 5 novembre 2003 à Abu Dhabi, à la fin de laquelle un texte fut paraphé et qui fut alors signé le 8 mars 2004.

Le gouvernement guatémaltèque a exprimé début 2001 le souhait de conclure un traité en matière d'investissement avec l'UEBL. Un échange de projets de texte s'est donc réalisé au printemps 2002, texte qui, suite à différents contacts et échanges de lettres, a pu être paraphé le 1er octobre 2004. Le traité fut ensuite signé le 14 avril 2005, également à Bruxelles.

La conclusion d'un accord bilatéral avec la Libye fut considérée en décembre 2000 par l'UEBL. Les textes de base respectifs ont été échangés fin janvier 2001 à Genève. Une session de négociations entre les délégations de l'UEBL et de la Libye s'est tenue à Bruxelles du 24 au 26 février 2003, qui a pu aboutir au paraphe d'un texte. L'accord fut signé le 15 février 2004 à Syrte.

Le Nicaragua plaidait en novembre 1997 en faveur de la conclusion d'un accord d'investissement. Une procédure écrite de négociation fut entamée sur la base du projet de texte de l'UEBL et du texte déjà en vigueur entre l'UEBL et le Venezuela. Ceci fut complété par des sessions de négociation à Bruxelles le 18 octobre 2001, 12 octobre 2004 et 3 mars 2005, à la fin de laquelle l'accord fut paraphé. L'accord fut signé en marge du Sommet UE-groupe de Rio le 27 mai 2005 au Luxembourg.

Le Paraguay avait suggéré la conclusion d'un accord d'investissement en octobre 1991, et le texte de base UEBL lui fut remis. Le Paraguay ne souhaitant que des modifications mineures, un seul jour de négociations suffisait pour élaborer un texte commun, qui a été paraphé le 3 février 1992. L'accord a été signé le 6 octobre suivant à Bruxelles.

Les premières démarches en vue de la conclusion d'un accord d'investissement avec ce qui fut alors la République fédérale socialiste de Yougoslavie remontaient à 1978, mais elles n'aboutissaient pas. Au cours de la onzième session de la commission mixte UEBL-Yougoslavie le 8 juin 1988, l'UEBL réitérait son souhait, et un nouveau projet de texte fut transmis. Du fait de la désintégration progressive de la République de Yougoslavie et des conflits successifs, la conclusion d'un tel accord ne fut plus une priorité. La République fédérale de Yougoslavie avait repris contact avec l'UEBL en 1996, qui décidait d'y réagir que fin 2001, jugeant que le climat politique était devenu favorable. Une première session de négociations fut organisée à Belgrade entre le 5 et le 9 novembre 2001. A l'issue de la deuxième session, organisée à Bruxelles, un accord fut paraphé le 17 juin 2003 avant d'être finalement signé le 4 mars 2004 à Belgrade.

Un accord concernant l'encouragement et la protection des investissements avait déjà été signé entre l'UEBL et la Thaïlande le 19 mars 1986. Mais il n'a jamais été ratifié ni par l'UEBL ni par la Thaïlande, tant en raison des négociations relatives à un accord multilatéral d'investissement menées dans le cadre de l'OCDE que par l'élaboration d'une législation thaïlandaise en matière d'investissements étrangers. L'UEBL étant revenue à charge, des négociations ont dès lors été menées à Bangkok entre le 22 et le 24 janvier 2001, et ont débouché sur le paraphe d'un texte. L'accord a finalement été signé à Bruxelles, le 12 juin 2002.

*

TEXTE DES ACCORDS

ACCORD

entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Bénin concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, le Gouvernement wallon, le Gouvernement flamand, et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part, et

Le Gouvernement de la République du Bénin, d'autre part,

(ci-après dénommés les „Parties contractantes“);

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par des ressortissants de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Pour l'application du présent Accord,

1. Le terme „investisseurs“ désigne:

- a) les „nationaux“, c'est-à-dire toute personne physique qui, selon la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Bénin est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Bénin respectivement, qui effectue des investissements sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie contractante conformément au présent Accord;
- b) les „sociétés“, c'est-à-dire toute personne morale constituée conformément à la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Bénin et ayant son siège social sur le territoire de l'autre Partie contractante, qui effectue des investissements sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie contractante, conformément au présent Accord.

2. Le terme „investissements“ désigne tout élément d'actif quelconque et tout apport direct ou indirect en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit.

Sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent Accord:

- a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits similaires;
- b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations, même minoritaires ou indirectes, dans le capital de sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes;
- c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
- d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle, les procédés techniques, les noms déposés et le fonds de commerce;
- e) les concessions de droit public ou contractuelles, notamment celles relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affectera leur qualité d'investissements au sens du présent Accord.

3. Le terme „revenus“ désigne les montants nets d'impôts rapportés par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, royalties ou indemnités.
4. Le terme „territoire“ s'applique au territoire du Royaume de Belgique, au territoire du Grand-Duché de Luxembourg et au territoire de la République du Bénin, ainsi qu'aux zones maritimes, c'est-à-dire les zones marines et sous-marines qui s'étendent au-delà des eaux territoriales de l'Etat concerné et sur lesquelles celui-ci exerce, conformément au droit international, ses droits souverains et sa juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles.

Article 2

Promotion des investissements

1. Chacune des Parties contractantes encouragera les investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante et admettra lesdits investissements en conformité avec sa législation.
2. En particulier, chaque Partie contractante autorisera la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec les investissements.

Article 3

Protection des investissements

1. Tous les investissements, directs ou indirects, effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes, jouiront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable.
2. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements jouiront d'une sécurité et d'une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation desdits investissements.
3. Le traitement et la protection définis aux paragraphes 1 et 2 seront au moins égaux à ceux dont jouissent les investisseurs d'un Etat tiers et ne seront, en aucun cas, moins favorables que ceux reconnus par le droit international.
4. Toutefois, pareil traitement et pareille protection ne s'étendront pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou à toute autre forme d'organisation économique régionale.
5. Les revenus de l'investissement et en cas de leur réinvestissement conformément à la législation d'une Partie contractante, jouissent de la même protection que l'investissement initial.

Article 4

Mesures privatives et restrictives de propriété

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à ne prendre aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation ni aucune autre mesure dont l'effet est de déposséder directement ou indirectement les investisseurs de l'autre Partie contractante des investissements qui leur appartiennent sur son territoire.
2. Si des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national justifient une dérogation au paragraphe 1, les conditions suivantes devront être remplies:

- a) les mesures seront prises selon une procédure légale;
 - b) elles ne seront ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique;
 - c) elles seront assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective.
3. Le montant des indemnités correspondra à la valeur réelle des investissements concernés à la veille du jour où les mesures ont été prises ou rendues publiques.
- Les indemnités seront réglées dans la monnaie de l'Etat dont l'investisseur est ressortissant ou en toute autre monnaie convertible. Elles seront versées sans délai et librement transférables. Elles porteront intérêt au taux commercial normal depuis la date de la fixation de leur montant jusqu'à celle de leur paiement.
4. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auraient subi des dommages dus à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement au moins égal à celui accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements.
5. Pour les matières réglées par le présent article, chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement au moins égal à celui qu'elle réserve sur son territoire aux investisseurs de la nation la plus favorisée. Ce traitement ne sera en aucun cas moins favorable que celui reconnu par le droit international.

Article 5

Transferts

1. Chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert de tous les paiements relatifs à un investissement, et notamment:
- a) des sommes destinées à établir, à maintenir ou à développer l'investissement;
 - b) des sommes destinées au règlement d'obligations contractuelles, y compris les sommes nécessaires au remboursement d'emprunts, les redevances et autres paiements découlant de licences, franchises, concessions et autres droits similaires, ainsi que les rémunérations du personnel expatrié;
 - c) des revenus des investissements;
 - d) du produit de la liquidation totale ou partielle des investissements, y compris les plus-values ou augmentations du capital investi;
 - e) des indemnités payées en exécution de l'article 4.
2. Les nationaux de chacune des Parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante seront également autorisés à transférer une quotité appropriée de leur rémunération dans leur pays d'origine.
3. Les transferts seront effectués en monnaie librement convertible, au cours applicable à la date de ceux-ci aux transactions au comptant dans la monnaie utilisée.
4. Chacune des Parties contractantes délivrera les autorisations nécessaires pour assurer sans délai l'exécution des transferts et ce, sans autres charges que les taxes et frais usuels.
5. Les garanties prévues par le présent article seront au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

Article 6

Subrogation

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée au titre d'un investissement, l'autre Partie contrac-

tante reconnaîtra que les droits des investisseurs sont transférés à la Partie contractante ou à l'organisme public concerné, en leur qualité d'assureur.

2. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante pourra faire valoir à l'égard de l'assureur subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

3. Tout différend entre une Partie contractante et l'assureur d'un investisseur de l'autre Partie contractante sera réglé conformément aux dispositions de l'article 9 du présent Accord.

Article 7

Règles applicables

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes ou par des conventions internationales en vigueur actuellement ou contractées dans l'avenir par les Parties, les investisseurs de l'autre Partie contractante pourront se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

Article 8

Accords particuliers

1. Les investissements ayant fait l'objet d'un accord particulier entre l'une des Parties contractantes et des investisseurs de l'autre Partie seront régis par les dispositions du présent Accord et par celles de cet accord particulier.

2. Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer à tout moment le respect des obligations qu'elle aura contractées à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 9

Règlement des différends relatifs aux investissements

1. Tout différend relatif aux investissements survenant entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante fera l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé, de la part de la partie la plus diligente.

Dans la mesure du possible, les parties tenteront de régler le différend par la négociation, en faisant éventuellement appel à l'avis spécialisé d'un tiers, ou par la conciliation entre les Parties contractantes par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement amiable par arrangement direct entre les parties au différend ou par conciliation par la voie diplomatique dans les six mois à compter de sa notification, le différend sera soumis, au choix de l'investisseur, soit à la juridiction compétente de l'Etat où l'investissement a été réalisé, soit à l'arbitrage international.

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis à cet arbitrage. Ce consentement implique qu'elles renoncent à exiger l'épuisement des recours administratifs ou judiciaires internes.

3. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend sera soumis à l'un des organismes d'arbitrage désignés ci-après, au choix de l'investisseur:

- à un tribunal d'arbitrage ad hoc, établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.);
- au Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R. D.I.), créé par „la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats“, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965,

lorsque chaque Etat partie au présent Accord sera membre de celle-ci. Aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie, chacune des Parties contractantes consent à ce que le différend soit soumis à l'arbitrage conformément au règlement du Mécanisme supplémentaire du C.I.R.D.I.;

- au Tribunal d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, à Paris;
- à l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm.

Si la procédure d'arbitrage a été introduite à l'initiative d'une Partie contractante, celle-ci invitera par écrit l'investisseur concerné à exprimer son choix quant à l'organisme d'arbitrage qui devra être saisi du différend.

4. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 6 du présent Accord.

5. Le tribunal arbitral statuera sur la base du droit interne de la Partie contractante partie au différend sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, ainsi que sur la base des dispositions du présent Accord, des termes de l'accord particulier éventuellement conclu au sujet de l'investissement et des principes de droit international.

6. Les sentences d'arbitrage seront définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation nationale.

Article 10

Traitement national et nation la plus favorisée

Pour toutes les questions relatives au traitement des investissements, les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre Partie, du traitement de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne l'exploitation, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, la vente ou toute autre forme d'aliénation des investissements, chaque Partie contractante accordera sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, si ce traitement est plus favorable.

Pareil traitement ne s'étendra pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou à toute autre forme d'organisation économique régionale.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux matières fiscales.

Article 11

Différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé, si possible, par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement par la voie diplomatique, le différend sera soumis à une commission mixte, composée de représentants des deux Parties; celle-ci se réunira à la demande de la Partie la plus diligente et sans délai injustifié.

3. Si la commission mixte ne peut régler le différend, celui-ci sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à un tribunal arbitral constitué, pour chaque cas particulier, de la manière suivante:

Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre de son intention de soumettre le différend à arbitrage. Dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres désigneront d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui exercera la fonction de président du tribunal arbitral.

Si ces délais n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un Etat avec lequel l'une ou l'autre Partie contractante n'entretient pas de relations diplomatiques, ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

4. Le tribunal ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure. Ses décisions seront prises à la majorité des voix; elles seront définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.

5. Chaque Partie contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre. Les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du tribunal seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

Article 12

Investissements antérieurs

Le présent Accord s'appliquera également aux investissements effectués avant son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conformité avec les lois et règlements de cette dernière.

Article 13

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification. Il restera en vigueur pour une période de dix ans.

A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il sera chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord lui resteront soumis pour une période de dix ans à compter de cette date.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

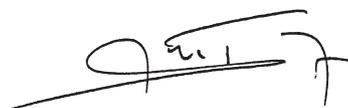
FAIT à Bruxelles, le 18 mai 2001, en deux exemplaires originaux, chacun en langue française et néerlandaise, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue française prévaudra en cas de divergence d'interprétation.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

*Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,
agissant tant en son nom qu'au nom
du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,*



Pour la République du Bénin,



Pour le Gouvernement wallon,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. J. Janssens', written in a cursive style.

Pour le Gouvernement flamand,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. J. Janssens', written in a cursive style.

*Pour le Gouvernement de la Région
de Bruxelles-Capitale,*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. J. Janssens', written in a cursive style.

*

ACCORD
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouver-
nement de la République de Bolivie concernant l'encourage-
ment et la protection réciproques des investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, agissant tant en son nom qu'en celui du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, et

Le Gouvernement de la République de Bolivie,

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Considérant l'influence bénéfique que pourra exercer un tel Accord pour améliorer les contacts d'affaires et renforcer la confiance dans le domaine des investissements,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1er

1. Le terme „investisseurs“ désigne:
 - a) toute personne physique qui, selon la législation belge, luxembourgeoise ou bolivienne est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République de Bolivie respectivement;
 - b) toute personne morale constituée conformément à la législation belge, luxembourgeoise ou bolivienne et ayant son siège social sur le territoire du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République de Bolivie respectivement.
2. Le terme „investissements“ désigne tout élément d'actif quelconque et tout apport direct ou indirect en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit.

Sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent Accord:

- a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits analogues;
- b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes;
- c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
- d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, licences, marques déposées, modèles et maquettes industrielles), les procédés techniques, le savoir-faire, les noms déposés et le fonds de commerce;
- e) les concessions de droit public ou contractuelles, notamment celles relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affecte leur qualification d'investissements au sens du présent Accord.

3. Le terme „revenus“ désigne les sommes produites par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, royalties ou indemnités.

Article 2

1. Chacune des Parties contractantes encourage les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante et admet sur son territoire cet investissement conformément à sa législation.

2. En particulier, chaque Partie contractante autorisera la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec les investissements.

3. Le présent Accord s'applique aux investissements effectués même avant son entrée en vigueur sur le territoire de chacune des Parties contractantes par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 3

1. Tous les investissements, existants ou futurs, effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes jouissent, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable.

2. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements jouissent d'une sécurité et d'une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance ou leur liquidation.

3. Le traitement et la protection définis aux paragraphes 1er et 2 sont au moins égaux à ceux dont jouissent les investisseurs d'un Etat tiers et ne sont, en aucun cas, moins favorables que ceux reconnus par le droit international.

4. Toutefois, ce traitement et cette protection ne s'étendent pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu:

- a) de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisations économiques internationales;
- b) d'une convention tendant à éviter la double imposition fiscale ou de toute autre convention en matière d'impôts.

Article 4

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à ne prendre directement ou indirectement aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation ni aucune autre mesure ayant un effet similaire à l'égard des investissements appartenant sur son territoire à des investisseurs de l'autre Partie contractante.

2. Si des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national justifient une dérogation au paragraphe 1er, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) les mesures sont prises selon une procédure légale;
- b) elles ne sont ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique;
- c) elles sont assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective.

3. Le montant des indemnités correspondra à la valeur réelle des investissements concernés à la veille du jour où les mesures ont été prises ou rendues publiques.

Les indemnités sont réglées dans la monnaie de l'Etat auquel appartient l'investisseur. Elles porteront intérêt au taux commercial normal depuis la date de leur fixation jusqu'à celle de leur paiement, elles seront versées sans délai et librement transférables, quel que soit le lieu de la résidence ou du siège de l'ayant droit.

4. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auraient subi des dommages dus à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement au moins égal à celui accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements.

5. Pour les matières réglées par le présent article, chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie un traitement au moins égal à celui qu'elle réserve sur son territoire aux inves-

tisseurs de la nation la plus favorisée. Ce traitement ne sera en aucun cas moins favorable que celui reconnu par le droit international.

Article 5

1. Chaque Partie contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante, accorde à ces investisseurs le libre transfert de leurs avoirs liquides et notamment:

- a) des revenus des investissements, y compris les bénéfices, intérêts, revenus de capital, dividendes, royalties;
- b) des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts régulièrement contractés;
- c) du produit des recouvrements de créances, de la liquidation totale ou partielle des investissements, en incluant les plus-values ou augmentations du capital investi;
- d) des indemnités payées en exécution de l'article 4;
- e) des redevances et autres paiements découlant des droits de licence et de l'assistance commerciale, administrative ou technique.

2. Les nationaux de chacune des Parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement agréé sur le territoire de l'autre Partie contractante, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

3. Chacune des Parties contractantes délivrera les autorisations nécessaires pour assurer sans délai l'exécution des transferts, et ce sans autres charges que les taxes et frais usuels. Les garanties prévues par le présent article sont au moins égales à celles accordées en des cas analogues aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

Article 6

1. Les transferts visés aux articles 4 et 5 du présent Accord sont effectués aux taux de change applicables à la date de ceux-ci et en vertu de la réglementation des changes en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel l'investissement a été effectué.

2. Ces taux ne seront en aucun cas moins favorables que ceux accordés aux investisseurs de la nation la plus favorisée, notamment en vertu d'engagements spécifiques, prévus dans des accords ou arrangements quelconques conclus en matière de protection des investissements.

3. Dans tous les cas, les taux appliqués seront justes et équitables.

Article 7

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée pour un investissement, l'autre Partie contractante reconnaît que les droits des investisseurs indemnisés ont été transférés à la Partie contractante ou à l'organisme public concerné, en sa qualité d'assureur.

2. Au même titre que les investisseurs, et dans les limites des droits ainsi transférés, l'assureur peut, par voie de subrogation, exercer et faire valoir les droits desdits investisseurs et les revendications y relatives.

La subrogation des droits s'étend également aux droits au transfert et à l'arbitrage visés aux articles 5 et 11.

Ces droits peuvent être exercés par l'assureur dans les limites de la quotité du risque couverte par le contrat de garantie, et par l'investisseur bénéficiaire de la garantie, dans les limites de la quotité du risque non couverte par le contrat.

3. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante peut faire valoir à l'égard de l'assureur, subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

Article 8

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes ou par des conventions internationales existantes ou souscrites par les Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

Article 9

1. Les investissements ayant fait l'objet d'un accord particulier entre l'une des Parties contractantes et des investisseurs de l'autre Partie seront régis par les dispositions du présent Accord et par celles de cet Accord particulier.
2. Chacune des Parties contractantes assure à tout moment le respect des engagements qu'elle aura pris envers les investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 10

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doit être réglé, si possible, par la voie diplomatique.
2. A défaut de règlement par la voie diplomatique, le différend est soumis à une commission mixte, composée de représentants des deux Parties; celle-ci se réunit à la demande de la Partie la plus diligente et sans délai injustifié.
3. Si la commission mixte ne peut régler le différend, celui-ci sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à une procédure d'arbitrage mise en oeuvre, pour chaque cas particulier, de la manière suivante:

Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre de son intention de soumettre le différend à l'arbitrage. Dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres désignent d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui sera président du collège des arbitres.

Si ces délais n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à la nomination de l'arbitre ou des arbitres non désignés.

Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un Etat avec lequel l'une ou l'autre Partie contractante n'entretient pas de relations diplomatiques, ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder à cette nomination.

4. Le collège ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure. Ses décisions seront prises à la majorité des voix; elles seront définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.
5. Chaque Partie contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre. Les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du collège seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

Article 11

1. Tout différend relatif aux investissements, entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante, fait l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé, de la part de la partie la plus diligente.

Dans la mesure du possible, ce différend est réglé à l'amiable entre les parties au différend et à défaut, par la conciliation entre les Parties contractantes par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement amiable par arrangement direct entre les parties au différend ou par conciliation par la voie diplomatique dans les six mois à compter de sa notification, le différend est soumis à l'arbitrage international.

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis à cet arbitrage. Ce consentement implique qu'elles renoncent à exiger l'épuisement des recours administratifs ou judiciaires internes.

3. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend est soumis à l'un des organismes d'arbitrage désignés ci-après, au choix de l'investisseur:

- le Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.), créé par „la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats“, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965, lorsque chaque Etat partie au présent Accord sera membre de celle-ci. Aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie, chacune des Parties contractantes consent à ce que le différend soit soumis à l'arbitrage conformément au règlement du Mécanisme supplémentaire du C.I.R.D.I.,
- le Tribunal d'Arbitrage de la Chambre de Commerce internationale de Paris,
- l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm.

Si la procédure d'arbitrage est introduite à l'initiative d'une Partie contractante, celle-ci invitera par écrit l'investisseur concerné à exprimer son choix quant à l'organisme d'arbitrage qui devra être saisi du différend.

4. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage, ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 7 du présent Accord.

5. Le tribunal arbitral statuera sur base du droit national de la Partie contractante partie au litige sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des dispositions du présent Accord, des termes de l'accord particulier qui serait intervenu au sujet de l'investissement, ainsi que des principes de droit international.

6. Les sentences d'arbitrage sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité de sa législation nationale.

Article 12

Pour toutes les questions relatives au traitement des investissements, les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire de l'autre Partie, du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 13

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification.

Il reste en vigueur pour une période de dix ans.

A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de cette date.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 25 avril 1990, en deux originaux, chacun en langues française, néerlandaise et espagnole, les trois textes faisant également foi.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

Mark EYSKENS,

Ministre des Affaires étrangères

Pour le Gouvernement de la République de Bolivie,

Carlos ITURRALDE BALLIVIAN

Ministre des Relations extérieures et du Culte

*

ACCORD
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une
part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part, concernant
l'encouragement et la protection réciproques des
investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, le Gouvernement wallon, le Gouvernement flamand, et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part, et

La Bosnie-Herzégovine, d'autre part,

(ci-après dénommés les „Parties contractantes“),

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Conscients de ce que l'encouragement et la protection réciproque, par la voie du présent Accord, d'investissements de ce type auront pour effet de stimuler les initiatives commerciales et d'accroître la prospérité économique des deux Parties contractantes,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Pour l'application du présent Accord:

1. Le terme „investisseurs“ désigne:

- a) En ce qui concerne le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg:
 - i) les „nationaux“, c.-à-d. toute personne physique qui, selon la législation du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg respectivement;
 - ii) les „sociétés“, c.-à-d. toute personne morale constituée conformément à la législation du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg et ayant son siège social sur le territoire du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg respectivement.
- b) En ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine:
 - i) les personnes physiques dont la qualité de ressortissants de Bosnie-Herzégovine découle du droit en vigueur en Bosnie-Herzégovine, à condition qu'elles aient leur résidence permanente ou leur principal établissement en Bosnie-Herzégovine;
 - ii) les personnes morales établies conformément aux lois en vigueur en Bosnie-Herzégovine et ayant leur siège social, leur siège de direction ou leur principal établissement sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine.

2. Le terme „investissements“ désigne tout élément d'actif quelconque et tout apport direct ou indirect en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit.

Sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent Accord:

- a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits analogues;
- b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations, même minoritaires ou indirectes, dans le capital de sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes;

- c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
 - d) les droits de propriété intellectuelle, tels que les droits d'auteur et les droits voisins, les droits de propriété industrielle, les procédés techniques, les marques de commerce, les noms déposés, le savoir-faire et le fonds de commerce;
 - e) les concessions de droit public ou contractuelles, notamment celles relatives à la prospection, à la culture, à l'extraction ou à l'exploitation de ressources naturelles.
- Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affectera leur qualité d'investissements au sens du présent Accord.
- 3. Le terme „revenus“ désigne les sommes produites par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, royalties et honoraires, droits de licence et autres indemnités.
 - 4. Le terme „territoire“ désigne:
 - a) En ce qui concerne le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg:

le territoire du Royaume de Belgique et le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que les zones maritimes, c'est-à-dire les zones marines et sous-marines qui s'étendent au-delà des eaux territoriales de l'Etat concerné et sur lesquelles celui-ci exerce, conformément au droit international, ses droits souverains et sa juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles;
 - b) En ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine:

tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine, la mer territoriale, la totalité des fonds marins et leur sous-sol ainsi que l'espace aérien au-dessus, y compris toute zone maritime qui s'étend au-delà de la mer territoriale de la Bosnie-Herzégovine, qui a été définie en vertu du droit de la Bosnie-Herzégovine et conformément au droit international en tant que zone sur laquelle la Bosnie-Herzégovine peut exercer des droits en ce qui concerne les fonds marins, le sous-sol et les ressources naturelles, ou qui pourrait être définie à l'avenir en tant que telle.

Article 2

Promotion des investissements

- 1. Chacune des Parties contractantes encouragera les investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante et admettra ces investissements en conformité avec sa législation.
- 2. En particulier, chaque Partie contractante autorisera la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec les investissements.

Article 3

Protection des investissements

- 1. Tous les investissements, directs ou indirects, effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes, jouiront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable.
- 2. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements jouiront d'une sécurité et d'une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation desdits investissements.

Article 4

Mesures privatives et restrictives de propriété

- 1. Chacune des Parties contractantes s'engage à ne prendre aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation ni aucune autre mesure dont l'effet est de déposséder directement ou indirectement les investisseurs de l'autre Partie contractante des investissements qui leur appartiennent sur son territoire.

2. Si des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national justifient une dérogation au paragraphe 1, les conditions suivantes devront être remplies:

- a) les mesures seront prises selon une procédure légale;
- b) elles ne seront ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique;
- c) elles seront assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective.

3. Le montant des indemnités correspondra à la valeur effective des investissements à la veille du jour où les mesures ont été prises ou rendues publiques, suivant la première situation qui se présente.

Lesdites indemnités seront réglées dans la monnaie de l'Etat dont l'investisseur est ressortissant ou en toute autre monnaie convertible. Elles seront versées sans délai et librement transférables. Elles porteront intérêt au taux commercial normal depuis la date de la fixation de leur montant jusqu'à celle de leur paiement.

4. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auraient subi des pertes ou des dommages dus à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte, insurrection ou émeute survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement, en ce qui concerne les restitutions, indemnités, compensations ou autres dédommagements, qui sera au moins égal à celui accordé par cette dernière Partie contractante aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

5. Pour les matières réglées par le présent article, chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement au moins égal à celui qu'elle réserve sur son territoire aux investisseurs de la nation la plus favorisée. Ce traitement ne sera en aucun cas moins favorable que celui reconnu par le droit international.

Article 5

Transferts

1. Chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert de tous les paiements relatifs à un investissement, et notamment:

- a) des sommes destinées à établir, à maintenir ou à développer l'investissement;
- b) des sommes destinées au règlement d'obligations contractuelles, y compris les sommes nécessaires au remboursement d'emprunts, les redevances et autres paiements découlant de licences, franchises, concessions et autres droits similaires, ainsi que les rémunérations du personnel expatrié;
- c) des revenus des investissements;
- d) du produit de la liquidation totale ou partielle des investissements, y compris les plus-values ou augmentations du capital investi;
- e) des indemnités payées en exécution de l'Article 4;
- f) des paiements découlant du règlement de différends.

2. Les ressortissants de chacune des Parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante seront également autorisés à transférer une quotité appropriée de leur rémunération dans leur pays d'origine.

3. Les transferts seront effectués en monnaie librement convertible, au cours applicable à la date de ceux-ci aux transactions au comptant dans la monnaie utilisée.

4. Chacune des Parties contractantes délivrera les autorisations nécessaires pour assurer sans délai l'exécution des transferts, et ce, sans autres charges que les taxes et frais usuels.

5. Les garanties prévues par le présent article seront au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

*Article 6****Subrogation***

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée ou d'un contrat d'assurance contre les risques non commerciaux conclu au titre d'un investissement, l'autre Partie contractante reconnaîtra, sans préjudice des droits qui lui sont conférés par l'Article 11 du présent Accord, que les droits des investisseurs sont transférés à la Partie contractante ou à l'organisme public concerné, en leur qualité d'assureur.

2. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante pourra faire valoir à l'égard de l'assureur subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

*Article 7****Règles applicables***

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes ou par des conventions internationales en vigueur actuellement ou contractées dans l'avenir par les Parties contractantes, les investisseurs de l'autre Partie contractante pourront se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

*Article 8****Accords particuliers***

1. Les investissements ayant fait l'objet d'un accord particulier entre l'une des Parties contractantes et des investisseurs de l'autre Partie contractante seront régis par les dispositions du présent Accord et par celles de cet accord particulier.

2. Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer à tout moment le respect des obligations qu'elle aura contractées à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante.

*Article 9****Règlement des différends relatifs aux investissements***

1. Tout différend relatif aux investissements entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante, fera l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé, de la part de la partie la plus diligente.

Dans la mesure du possible, les parties tenteront de régler le différend par la négociation, en faisant éventuellement appel à l'avis spécialisé d'un tiers, ou par la conciliation entre les Parties contractantes par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement amiable par arrangement direct entre les parties au différend ou par conciliation par la voie diplomatique dans les six mois à compter de sa notification, le différend sera soumis, au choix de l'investisseur, soit à la juridiction compétente de l'Etat où l'investissement a été réalisé, soit à l'arbitrage international.

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis à cet arbitrage. Ce consentement implique qu'elles renoncent à exiger l'épuisement des recours administratifs ou judiciaires internes.

3. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend sera soumis à l'un des organismes d'arbitrage désignés ci-après, au choix de l'investisseur:

- à un tribunal d'arbitrage ad hoc, établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.);

- au Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R. D.I.), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965;
- au Tribunal d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, à Paris;
- à l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm.

Si la procédure d'arbitrage a été introduite à l'initiative d'une Partie contractante, celle-ci invitera par écrit l'investisseur concerné à exprimer son choix quant à l'organisme d'arbitrage qui devra être saisi du différend.

4. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie contre les risques non commerciaux prévue à l'article 6 du présent Accord.

5. Le tribunal arbitral statuera sur la base du droit interne de la Partie contractante partie au différend sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, ainsi que sur la base des dispositions du présent Accord, des termes de l'accord particulier éventuellement conclu au sujet de l'investissement et des principes du droit international.

6. Les sentences d'arbitrage seront définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation nationale.

Article 10

Traitement national et Nation la plus favorisée

Pour toutes les questions relatives au traitement des investissements, les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, du traitement de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne l'exploitation, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, la vente ou toute autre forme d'aliénation des investissements, chaque Partie contractante accordera sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, si ce traitement est plus favorable.

Pareil traitement ne s'étendra pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun ou à toute autre forme d'organisation économique régionale.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux matières fiscales.

Article 11

Différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé, si possible, par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement par la voie diplomatique, le différend sera soumis à une commission mixte, composée de représentants des deux Parties. Celle-ci se réunira à la demande de la Partie la plus diligente et sans délai injustifié.

3. Si la commission mixte ne peut régler le différend, celui-ci sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal arbitral constitué, pour chaque cas particulier, de la manière suivante:

Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre de son intention de soumettre le différend à l'arbitrage. Dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres désigneront d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui exercera la fonction de président du tribunal arbitral.

Si ces délais n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un Etat avec lequel l'une ou l'autre Partie contractante n'entretient pas de relations diplomatiques, ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

4. Le tribunal ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure. Ses décisions seront prises à la majorité des voix; elles seront définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.

5. Chaque Partie contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre. Les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du tribunal seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

Article 12

Champ d'application

Le présent Accord s'appliquera aux investissements effectués avant ou après son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Toutefois, les dispositions du présent Accord ne s'appliqueront pas aux revendications liées à des événements survenus avant son entrée en vigueur ni aux revendications qui ont été réglées avant son entrée en vigueur.

Article 13

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification. Il restera en vigueur pour une période de dix ans.

A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il sera chaque fois reconduit tacitement pour une période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. En ce qui concerne les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord, les dispositions de ce dernier leur resteront applicables pour une période de dix ans à compter de la date d'expiration.

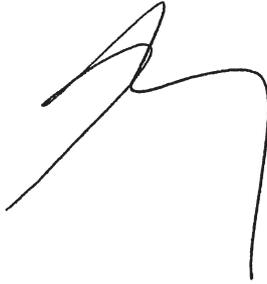
3. Le présent Accord pourra faire l'objet d'amendements par voie écrite entre les Parties contractantes. Tout amendement entrera en vigueur selon la procédure prescrite pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Sarajevo, le 3 mars 2004, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française, néerlandaise, bosniaque/croate/serbe et anglaise, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue anglaise prévaudra en cas de divergence d'interprétation.

*Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,
Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,
agissant tant en son nom qu'au nom
du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,
Pour le Gouvernement wallon,
Pour le Gouvernement flamand,
Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,*

Pour la Bosnie-Herzégovine,



Louis MICHEL
Ministre des Affaires étrangères

(signature)

Dragan DOKO
Ministre du Commerce extérieur

*

ACCORD
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le
Gouvernement de la République Populaire de Chine
concernant l'encouragement et la protection réciproques
des investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, le Gouvernement wallon, le Gouvernement flamand, et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part, et

Le Gouvernement de la République Populaire de Chine, d'autre part,

(ci-après dénommés les „Parties contractantes“),

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante;

Conscients de ce que l'encouragement, la promotion et la protection réciproques d'investissements de ce type auront pour effet de stimuler les initiatives commerciales des investisseurs et d'accroître la prospérité des deux Parties contractantes;

Désireux d'intensifier la coopération entre les deux Parties contractantes sur la base de l'égalité et du bénéfice mutuel;

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Aux fins du présent Accord,

1. Le terme „investisseurs“ désigne:

- a) en ce qui concerne le Royaume de Belgique ou le Grand-Duché de Luxembourg,
 - i) les „nationaux“, c'est-à-dire toute personne physique qui, selon la législation du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg;
 - ii) les „sociétés“, c'est-à-dire toute personne morale constituée conformément à la législation du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg et ayant son siège social sur le territoire du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg;
 - b) en ce qui concerne la République Populaire de Chine;
 - i) les personnes physiques ayant la nationalité de la République Populaire de Chine conformément aux lois de la République Populaire de Chine;
 - ii) les entités juridiques, notamment les sociétés, associations, partenariats et autres organisations, constituées en vertu des lois et règlements de la République Populaire de Chine et ayant leur siège en République Populaire de Chine.
2. Le terme „investissements“ désigne tout élément d'actif quelconque investi par les investisseurs. de l'une des Parties contractantes conformément aux lois et règlements de l'autre Partie contractante sur le territoire de cette dernière, et comprend en particulier, mais pas exclusivement:
- a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels qu'hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits similaires;
 - b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations dans le capital de sociétés;

- c) les créances et droits à toute autre prestation ayant une valeur économique en rapport avec un investissement;
- d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle, les procédés techniques, les noms déposés, le savoir-faire et le fonds de commerce;
- e) les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat légal, notamment celles relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

Aucune modification de la forme dans laquelle les avoirs ont été investis ou réinvestis n'affectera leur qualité d'„investissements“ au sens du présent Accord.

3. Le terme „revenus“ désigne les sommes produites par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, royalties ou indemnités.
4. Le terme „territoire“ désigne:
 - a) le territoire du Royaume de Belgique et le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que les zones maritimes, c'est-à-dire les zones marines et sous-marines qui s'étendent au-delà des eaux territoriales du Royaume de Belgique et sur lesquelles celui-ci exerce, conformément au droit international, ses droits souverains et sa juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles;
 - b) le territoire de la République Populaire de Chine (y compris la mer territoriale et l'espace aérien situé au dessus de celle-ci), et au-delà de sa mer territoriale, toute zone sur laquelle, en conformité avec le droit chinois et le droit international, la République populaire de Chine a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources des fonds marins et de leur sous-sol, et des eaux surjacentes.

Article 2

Promotion et protection des investissements

1. Chacune des Parties contractantes encouragera sur son territoire les investissements par des investisseurs de l'autre Partie contractante et admettra lesdits investissements en conformité avec sa législation.
2. Tous les investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable.
3. Les investissements des investisseurs de chaque Partie Contractante jouiront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'une protection et d'une sécurité constantes.
4. Sans préjudice de ses lois et règlements, aucune Partie contractante n'entravera, par des mesures déraisonnables ou discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou l'aliénation des investissements réalisés par les investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 3

Traitement national et nation la plus favorisée

1. Chaque Partie contractante accordera aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante ainsi qu'à toute activité associée auxdits investissements, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements et aux activités qui y sont associées de ses propres investisseurs.
2. Aucune des Parties Contractantes n'accordera aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante ainsi qu'à toute activité associée auxdits investissements, un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements et aux activités qui y sont associées des investisseurs de tout Etat tiers.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne pourront être interprétées comme obligeant une Partie contractante à étendre aux investisseurs de l'autre Partie contractante le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège résultant:

- a) d'une union douanière, d'une zone de libre-échange, d'une union économique, d'un marché commun ou de toute autre forme d'organisation économique régionale ou de tout accord international créant ce type d'unions;
- b) de tout accord ou arrangement international concernant principalement ou exclusivement l'imposition;
- c) de tout arrangement visant à faciliter le commerce transfrontalier à petite échelle dans les zones frontalières.

Article 4

Mesures privatives et restrictives de propriété

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à ne prendre aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation ni aucune autre mesure dont l'effet serait de déposséder directement ou indirectement les investisseurs de l'autre Partie contractante de leurs investissements sur son territoire.

2. Si des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national requièrent une dérogation au paragraphe 1er, les conditions suivantes devront être remplies:

- a) les mesures seront prises sur la base d'une procédure légale en droit national;
- b) elles ne seront pas discriminatoires;
- c) elles seront assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité.

3. Le montant des indemnités correspondra à la valeur réelle des investissements concernés à la veille du jour où les mesures ont été prises ou rendues publiques.

Les indemnités pourront être réglées dans toute monnaie convertible. Elles seront versées à bref délai et librement transférables. Elles porteront intérêt au taux commercial normal depuis la date de la fixation de leur montant jusqu'à celle de leur paiement.

4. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auraient subi des dommages du fait d'une guerre ou de tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, en matière de restitutions, indemnités, compensations ou autres dédommagements, d'un traitement au moins égal à celui accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

Article 5

Transferts

1. Chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert de tous les paiements relatifs à un investissement, et notamment:

- a) des sommes destinées à établir, à maintenir ou à développer l'investissement;
- b) des sommes destinées au règlement d'obligations contractuelles, y compris les sommes nécessaires au remboursement d'emprunts, les redevances et autres paiements découlant de licences, franchises, concessions et autres droits similaires;
- c) des revenus des investissements;
- d) du produit de la liquidation totale ou partielle des investissements;
- e) des rémunérations des nationaux de l'autre Partie contractante employés dans le cadre de l'investissement sur son territoire;
- f) des indemnités payées en exécution de l'article 4.

2. Les transferts susvisés seront effectués en monnaie librement convertible, au taux de change du marché applicable sur le territoire de la Partie Contractante ayant accepté les investissements, et à la date du transfert.

*Article 6****Subrogation***

Si l'une des Parties contractantes ou un organisme désigné par celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie ou d'un contrat d'assurance contre les risques non commerciaux accordé au titre d'un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette autre Partie contractante reconnaîtra:

- a) la cession, par disposition légale ou au moyen d'un acte juridique, à la première Partie contractante ou à l'organisme désigné par celle-ci, de tous droits ou créances appartenant à l'investisseur, de même que,
- b) la première Partie Contractante ou organisme désigné par celle-ci a le droit, en vertu de la subrogation, d'exercer les droits et de faire valoir les créances appartenant audit investisseur et assumera les obligations y afférentes dans les mêmes conditions que l'investisseur.

*Article 7****Autres obligations***

1. Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes ou par des conventions internationales en vigueur ou contractées ultérieurement par les Parties contractantes, les investisseurs de l'autre Partie contractante pourront se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.
2. Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer à tout moment le respect des obligations qu'elle aura contractées à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante.

*Article 8****Règlement des différends relatifs aux investissements***

1. Tout différend relatif aux investissements survenant entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante fera l'objet d'une notification écrite, de la part de l'une des Parties contractantes.

Dans la mesure du possible, les parties tenteront de régler le différend par voie de consultations, en faisant éventuellement appel à l'avis spécialisé d'un tiers, ou par la conciliation entre les Parties contractantes par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement du différend, par consultation, dans les six mois de la date de notification par l'une des parties, chaque Partie Contractante consent à ce que le différend soit soumis, au choix de l'investisseur:

- a) à la juridiction compétente de la Partie Contractante qui est partie au différend;
- b) au Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965.

Une fois le différend soumis par l'investisseur à la juridiction compétente de la Partie contractante concernée ou au (C.I.R.D.I.), le choix de la procédure sera définitif.

3. Les sentences d'arbitrage seront définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation nationale.

*Article 9****Différends entre les Parties contractantes
concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord***

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé, dans toute la mesure du possible, par la voie diplomatique.

2. A défaut d'un règlement par la voie diplomatique, le différend sera soumis à une commission mixte, composée de représentants des deux Parties contractantes; celle-ci se réunira sans délai injustifié à la demande de l'une des Parties contractantes.

3. Si la commission mixte ne peut régler le différend dans les six mois, celui-ci sera soumis, à la demande de l'une des Parties contractantes, à un tribunal arbitral constitué, pour chaque cas particulier, de la manière suivante:

- a) Ce tribunal sera composé de trois arbitres. Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de deux mois suivant réception de la notification écrite réclamant l'arbitrage. Dans les deux mois suivant leur désignation, ces deux arbitres désigneront d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers ayant des relations diplomatiques avec les deux Parties Contractantes, qui exercera la fonction de président du tribunal arbitral.
- b) Si le tribunal arbitral n'a pas été constitué dans les quatre mois suivant réception de la notification écrite réclamant l'arbitrage, l'une des Parties contractantes pourra, à défaut de tout autre accord, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à toute nomination nécessaire. Si le Président de la Cour Internationale de Justice est un ressortissant de l'une des Parties contractantes ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le membre le plus élevé en rang de la Cour Internationale de Justice qui n'est pas un ressortissant de l'une ou de l'autre Partie contractante, ou qui n'est pas empêché, pour toute autre raison, d'exercer ladite fonction, sera invité à procéder à toute nomination nécessaire.
- c) Le tribunal arbitral fixera ses propres règles de procédure. Il prendra ses décisions en conformité avec les dispositions du présent Accord et les principes du droit international reconnus par les deux Parties Contractantes.
- d) Les décisions du tribunal arbitral seront prises à la majorité des voix. Ces décisions seront définitives et obligatoires pour les Parties contractantes. A la requête de l'une des Parties contractantes, le tribunal arbitral exposera les motifs desdites décisions.

4. Chaque Partie contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre ainsi que ceux découlant de sa représentation dans la procédure arbitrale. Les frais relatifs au Président et au fonctionnement du tribunal seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

Article 10

Transition

1. Le présent Accord remplace l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République populaire de Chine en matière d'encouragement et de protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles le 4 juin 1984.

2. Le présent Accord s'appliquera à tous les investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord, mais ne s'appliquera pas à un différend ou à une réclamation concernant un investissement qui faisait déjà l'objet d'une procédure juridique ou d'arbitrage avant son entrée en vigueur. Ces différends ou réclamations continueront d'être réglés conformément aux dispositions de l'Accord de 1984 visé au paragraphe 1 du présent article.

Article 11

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les deux Parties contractantes se seront notifiées par écrit que leurs procédures internes légales respectives nécessaires à cet effet ont été accomplies. Il restera en vigueur pour une période de dix ans.

2. Le présent Accord restera en vigueur à moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce, par notification écrite à l'autre Partie contractante, un an avant l'expiration de sa période de validité initiale de dix ans ou à tout autre moment après celle-ci.

3. Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord continueront d'être régis par les dispositions des articles 1 à 9 pendant une durée de dix ans à compter de ladite date d'expiration.

4. Le présent Accord pourra faire l'objet d'amendements par voie d'accord écrit entre les Parties Contractantes. Tout amendement entrera en vigueur selon les mêmes procédures que celles prescrites pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Beijing, le 6 juin 2005, en deux exemplaires originaux, chacun en langue française, néerlandaise, chinoise et anglaise, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue anglaise prévaut en cas de divergence d'interprétation.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

*Le Gouvernement du Royaume de Belgique,
agissant tant en son nom qu'au nom
du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,
Le Gouvernement wallon,
Le Gouvernement flamand,
et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,*

*Pour le Gouvernement de la
République Populaire de Chine,*

*

PROTOCOLE
à l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise
et le Gouvernement de la République Populaire de Chine
concernant l'encouragement et la protection réciproques
des investissements

Au moment de la signature de l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République populaire de Chine concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, les représentants soussignés sont convenus des dispositions suivantes, qui font partie intégrante de l'Accord

Concernant l'article 1

Le terme „investissements“ mentionné au paragraphe 2 de l'article 1 comprend les investissements des personnes morales d'un Etat tiers qui sont la propriété d'investisseurs d'une Partie contractante ou sous le contrôle de ces derniers, et qui ont été réalisés sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément aux lois et aux règlements de cette dernière. Les dispositions pertinentes de cet Accord s'appliqueront auxdits investissements uniquement quand ledit Etat tiers n'a pas le droit de réclamer une compensation après que les investissements ont été expropriés par l'autre Partie contractante, ou renonce à ce droit.

Concernant l'article 3

En ce qui concerne la République populaire de Chine, le paragraphe 1 de l'article 3 ne s'applique pas:

- (a) à toute mesure non conforme existante appliquée sur son territoire;
- (b) au maintien d'une telle mesure non conforme;
- (c) à toute modification d'une telle mesure non conforme, pour autant que la modification n'augmente pas la non-conformité desdites mesures.

La République populaire de Chine prendra toutes les mesures appropriées afin d'éliminer progressivement les mesures non conformes.

Concernant l'article 5

1. En ce qui concerne la République populaire de Chine, les transferts visés à l'article 5 de cet Accord se feront conformément aux formalités pertinentes stipulées par les lois et les règlements chinois actuels concernant le contrôle des changes.
2. A cet égard, la République populaire de Chine accordera aux investisseurs de l'Union économique belgo-luxembourgeoise un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé aux investisseurs de tout Etat tiers.
3. Ces formalités ne seront pas utilisées comme une manière d'éviter les engagements ou les obligations de la Partie contractante en vertu de cet Accord.
4. Les dispositions de l'article 5 de cet Accord n'affecteront pas les droits et obligations en ce qui concerne les restrictions de change liant l'une ou l'autre Partie contractante en sa qualité de membre du Fonds monétaire international.

Concernant l'article 8

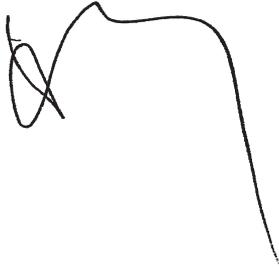
Il est mutuellement entendu que la République populaire de Chine exige que l'investisseur concerné épuise la procédure d'examen administrative nationale spécifiée par les lois et les règlements de la République populaire de Chine, avant de soumettre le différend à l'arbitrage international en vertu de l'article 8, paragraphe 2. La République populaire de Chine déclare que cette procédure aura une durée maximale de trois mois.

FAIT à Beijing, le 6 juin 2005, en deux exemplaires originaux, chacun en langue française, néerlandaise, chinoise et anglaise, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue anglaise prévaut en cas de divergence d'interprétation.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

*Le Gouvernement du Royaume de Belgique,
agissant tant en son nom qu'au nom
du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,
Le Gouvernement wallon,
Le Gouvernement flamand,
et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,*

*Pour le Gouvernement de la
République Populaire de Chine,*



*

ACCORD
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la
République fédérale islamique des Comores concer-
nant l'encouragement et la protection réciproques des
investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, le Gouvernement wallon, le Gouvernement flamand, et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part, et

Le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores, d'autre part,

(ci-après dénommés les „Parties contractantes“);

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par des ressortissants de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante;

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Pour l'application du présent Accord,

1. Le terme „investisseurs“ désigne:

- a) les „nationaux“, c'est-à-dire toute personne physique qui, selon la législation du Royaume de Belgique, ou du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République Fédérale Islamique des Comores est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique, ou du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République Fédérale Islamique des Comores respectivement;
- b) les „sociétés“, c'est-à-dire toute personne morale constituée conformément à la législation du Royaume de Belgique, ou du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République Fédérale Islamique des Comores et ayant son siège social sur le territoire du Royaume de Belgique, ou du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République Fédérale Islamique des Comores respectivement.

2. Le terme „investissements“ désigne tout élément d'actif quelconque et tout apport direct ou indirect en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit.

Sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent Accord:

- a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits similaires;
- b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations, même minoritaires ou indirectes, dans le capital de sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes;
- c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
- d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle, les procédés techniques, les noms déposés et le fonds de commerce;
- e) les concessions de droit public ou contractuelles, notamment celles relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affectera leur qualité d'investissements au sens du présent Accord.

3. Le terme „revenus“ désigne les sommes produites par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, royalties ou indemnités.

4. a) Le terme „territoire“ s’applique au territoire du Royaume de Belgique, au territoire du Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu’aux zones maritimes, c’est-à-dire les zones marines et sous-marines qui s’étendent au-delà des eaux territoriales de l’Etat concerné et sur lesquelles celui-ci exerce, conformément au droit international, ses droits souverains et sa juridiction aux fins d’exploration, d’exploitation et de conservation des ressources naturelles;
- b) Le terme „territoire“ désigne pour la République Fédérale Islamique des Comores, tous les territoires et îles qui conformément à la législation des Comores constituent l’Etat comorien ainsi que l’espace aérien et les zones maritimes c’est-à-dire les zones marines et sous-marines qui s’étendent au-delà des eaux territoriales sur lesquelles s’exercent, conformément au droit international, les droits souverains aux fins d’exploration, d’exploitation et de conservation des ressources naturelles.

Article 2

Promotion des investissements

1. Chacune des Parties contractantes encouragera les investissements sur son territoire par des investisseurs de l’autre Partie contractante et admettra lesdits investissements en conformité avec sa législation.
2. En particulier, chaque Partie contractante autorisera la conclusion et l’exécution de contrats de licence et de conventions d’assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec les investissements.

Article 3

Protection des investissements

1. Tous les investissements, directs ou indirects, effectués par des investisseurs de l’une des Parties contractantes, jouiront, sur le territoire de l’autre Partie contractante, d’un traitement juste et équitable.
2. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l’ordre public, ces investissements jouiront d’une sécurité et d’une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, la gestion, l’entretien, l’utilisation, la jouissance ou la liquidation desdits investissements.
3. Le traitement et la protection définis aux paragraphes 1 et 2 seront au moins égaux à ceux dont jouissent les investisseurs d’un Etat tiers et ne seront, en aucun cas, moins favorables que ceux reconnus par le droit international.
4. Toutefois, pareil traitement et pareille protection ne s’étendront pas aux privilèges qu’une Partie contractante accorde aux investisseurs d’un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou à toute autre forme d’organisation économique régionale.

Article 4

Mesures privatives et restrictives de propriété

1. Chacune des Parties contractantes s’engage à ne prendre aucune mesure d’expropriation ou de nationalisation ni aucune autre mesure dont l’effet est de déposséder directement ou indirectement les investisseurs de l’autre Partie contractante des investissements qui leur appartiennent sur son territoire.
2. Si des impératifs d’utilité publique, de sécurité ou d’intérêt national justifient une dérogation au paragraphe 1, les conditions suivantes devront être remplies:

- a) les mesures seront prises selon une procédure légale;
 - b) elles ne seront ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique;
 - c) elles seront assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective.
3. Le montant des indemnités correspondra à la valeur réelle des investissements concernés à la veille du jour où les mesures ont été prises ou rendues publiques.
- Les indemnités seront réglées dans la monnaie de l'Etat dont l'investisseur est ressortissant ou en toute autre monnaie convertible. Elles seront versées sans délai et librement transférables. Elles porteront intérêt au taux commercial normal depuis la date de la fixation de leur montant jusqu'à celle de leur paiement.
4. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auraient subi des dommages dus à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement au moins égal à celui accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements.
5. Pour les matières réglées par le présent article, chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement au moins égal à celui qu'elle réserve sur son territoire aux investisseurs de la nation la plus favorisée. Ce traitement ne sera en aucun cas moins favorable que celui reconnu par le droit international.

Article 5

Transferts

1. Chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert de tous les paiements relatifs à un investissement, et notamment:
- a) des sommes destinées à établir, à maintenir ou à développer l'investissement;
 - b) des sommes destinées au règlement d'obligations contractuelles, y compris les sommes nécessaires au remboursement d'emprunts, les redevances et autres paiements découlant de licences, franchises, concessions et autres droits similaires, ainsi que les rémunérations du personnel expatrié;
 - c) des revenus des investissements;
 - d) du produit de la liquidation totale ou partielle des investissements, y compris les plus-values ou augmentations du capital investi;
 - e) des indemnités payées en exécution de l'article 4.
2. Les nationaux de chacune des Parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante seront également autorisés à transférer une quotité appropriée de leur rémunération dans leur pays d'origine.
3. Les transferts seront effectués en monnaie librement convertible, au cours applicable à la date de ceux-ci aux transactions au comptant dans la monnaie utilisée.
4. Chacune des Parties contractantes délivrera les autorisations nécessaires pour assurer sans délai l'exécution des transferts et ce, sans autres charges que les taxes et frais usuels.
5. Les garanties prévues par le présent article seront au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

Article 6

Subrogation

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée au titre d'un investissement, l'autre Partie contrac-

tante reconnaîtra que les droits des investisseurs sont transférés à la Partie contractante ou à l'organisme public concerné, en leur qualité d'assureur.

2. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante pourra faire valoir à l'égard de l'assureur subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

Article 7

Règles applicables

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes ou par des conventions internationales en vigueur actuellement ou contractées dans l'avenir par les Parties, les investisseurs de l'autre Partie contractante pourront se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

Article 8

Accords particuliers

1. Les investissements ayant fait l'objet d'un accord particulier entre l'une des Parties contractantes et des investisseurs de l'autre Partie seront régis par les dispositions du présent Accord et par celles de cet accord particulier.

2. Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer à tout moment le respect des obligations qu'elle aura contractées à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 9

Règlement des différends relatifs aux investissements

1. Tout différend relatif aux investissements survenant entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante fera l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé, de la part de la partie la plus diligente.

Dans la mesure du possible, les parties tenteront de régler le différend par la négociation, en faisant éventuellement appel à l'avis spécialisé d'un tiers, ou par la conciliation entre les Parties contractantes par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement amiable par arrangement direct entre les parties au différend ou par conciliation par la voie diplomatique dans les six mois à compter de sa notification, le différend sera soumis, au choix de l'investisseur, soit à la juridiction compétente de l'Etat où l'investissement a été réalisé, soit à l'arbitrage international.

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis à cet arbitrage. Ce consentement implique qu'elles renoncent à exiger l'épuisement des recours administratifs ou judiciaires internes.

3. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend sera soumis à l'un des organismes d'arbitrage désignés ci-après, au choix de l'investisseur:

- à un tribunal d'arbitrage ad hoc, établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.);
- au Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par „la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats“, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965, lorsque chaque Etat partie au présent Accord sera membre de celle-ci. Aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie, chacune des Parties contractantes consent à ce que le différend soit soumis à l'arbitrage conformément au règlement du Mécanisme supplémentaire du C.I.R.D.I.;

- au Tribunal d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, à Paris;
- à l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm.

Si la procédure d'arbitrage a été introduite à l'initiative d'une Partie contractante, celle-ci invitera par écrit l'investisseur concerné à exprimer son choix quant à l'organisme d'arbitrage qui devra être saisi du différend.

4. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 6 du présent Accord.

5. Le tribunal arbitral statuera sur la base du droit interne de la Partie contractante partie au différend sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, ainsi que sur la base des dispositions du présent Accord, des termes de l'accord particulier éventuellement conclu au sujet de l'investissement et des principes de droit international.

6. Les sentences d'arbitrage seront définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation nationale.

Article 10

Traitement national et nation la plus favorisée

Pour toutes les questions relatives au traitement des investissements, les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre Partie, du traitement de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne l'exploitation, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, la vente ou toute autre forme d'aliénation des investissements, chaque Partie contractante accordera sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, si ce traitement est plus favorable.

Pareil traitement ne s'étendra pas aux privilèges qu'une Partie Contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun ou à toute autre forme d'organisation économique régionale.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux matières fiscales.

Article 11

Différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé, si possible, par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement par la voie diplomatique, le différend sera soumis à une commission mixte, composée de représentants des deux Parties; celle-ci se réunira à la demande de la Partie la plus diligente et sans délai injustifié.

3. Si la commission mixte ne peut régler le différend, celui-ci sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à un tribunal arbitral constitué, pour chaque cas particulier, de la manière suivante:

Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre de son intention de soumettre le différend à arbitrage. Dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres désigneront d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui exercera la fonction de président du tribunal arbitral.

Si ces délais n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un Etat avec lequel l'une ou l'autre Partie contractante n'entretient pas de relations diplomatiques, ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

4. Le tribunal ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure. Ses décisions seront prises à la majorité des voix; elles seront définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.

5. Chaque Partie contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre. Les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du tribunal seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

Article 12

Investissements antérieurs

Le présent Accord s'appliquera également aux investissements effectués avant son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conformité avec les lois et règlements de cette dernière.

Article 13

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification. Il restera en vigueur pour une période de dix ans.

A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il sera chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord lui resteront soumis pour une période de dix ans à compter de cette date.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 18 mai 2001, en deux exemplaires originaux, chacun en langue française et néerlandaise, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue française prévaudra en cas de divergence d'interprétation.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

*Pour la République fédérale
islamique des Comores,*

*Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,
agissant tant en son nom qu'au nom
du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,*

Pour le Gouvernement wallon,

Pour le Gouvernement flamand,

*Pour le Gouvernement de la Région
de Bruxelles-Capitale,*

*

ACCORD

entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et la République démocratique du Congo, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, le Gouvernement wallon, le Gouvernement flamand, et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part, et

Le Gouvernement de la République démocratique du Congo, d'autre part,

(ci-après dénommés les „Parties contractantes“);

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante;

Reconnaissant que le contrat sur le traitement à accorder à un tel investissement stimulera le flux des capitaux privés et le développement économique des Parties contractantes;

Convaincu qu'un cadre stable d'investissement maximisera l'utilisation effective des ressources économiques et l'amélioration du standard de vie;

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Pour l'application du présent Accord,

1. Le terme „investisseurs“ désigne:

- a) les „nationaux“, c'est-à-dire toute personne physique qui, selon la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République Démocratique du Congo est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République Démocratique du Congo respectivement, et qui réalise des investissements dans le territoire d'une Partie contractante;
- b) les „sociétés“, c'est-à-dire toute personne morale constituée conformément à la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République Démocratique du Congo et ayant son siège social, et exécutant une activité commerciale réelle sur le territoire du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République Démocratique du Congo respectivement, et qui réalise des investissements dans le territoire d'une Partie contractante.

2. Le terme „investissements“ désigne tout élément d'actif quelconque et tout apport direct ou indirect en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit.

Sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent Accord:

- a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits similaires;
- b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations, même minoritaires ou indirectes, dans le capital de sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes;
- c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;

- d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle, les procédés techniques, les noms déposés et le „goodwill“;
 - e) les concessions de droit public ou contractuelles, notamment celles relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.
- Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affectera leur qualité d'investissements au sens du présent Accord.
3. Le terme „revenus“ désigne les sommes provenant d'un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, royalties ou indemnités.
 4. Le terme „territoire“ s'applique:
 - a) au territoire du Royaume de Belgique et au territoire du Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'aux zones maritimes, c'est-à-dire les zones marines et sous-marines qui s'étendent au-delà des eaux territoriales de l'Etat concerné et sur lesquelles celui-ci exerce, conformément au droit international, ses droits souverains et sa juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles;
 - b) au territoire de la République Démocratique du Congo, aussi bien qu'aux parties maintenues adjacentes aux abords de territoire maritime, y compris les lits de l'océan ou le sous-sol de la République Démocratique du Congo sur lequel la République Démocratique du Congo exerce conformément à la loi internationale, les droits souverains et la juridiction.
 5. L'expression „législation en matière d'environnement“ désigne les lois et dispositions réglementaires en vigueur dans les parties contractantes, ou toute disposition contenue dans ces lois et dispositions réglementaires, qui visent principalement la protection de l'environnement, ou la prévention de tout danger pour la vie ou la santé des hommes, des animaux ou des plantes par les moyens suivants:
 - a) prévention, réduction ou contrôle des rejets, déversements ou émissions de substances polluantes ou de produits contaminateurs pour l'environnement;
 - b) contrôle des produits chimiques, substances, matériaux et déchets dangereux ou toxiques pour l'environnement et diffusion des informations y relatives;
 - c) protection ou conservation de la flore et de la faune sauvages, y compris les espèces menacées d'extinction, leur habitat, et les zones naturelles spécialement protégées sur le territoire des Parties contractantes.
 6. L'expression „législation du travail“ désigne les lois et dispositions réglementaires en vigueur dans les parties contractantes, ou toute disposition contenue dans ces lois et dispositions réglementaires ayant un rapport direct avec les droits universellement reconnus des travailleurs énumérés ci-dessous:
 - a) le droit d'association;
 - b) le droit d'organisation et de négociation collective;
 - c) l'interdiction de recourir à quelque forme de travail forcé ou obligatoire que ce soit;
 - d) un âge minimum d'admission des enfants à l'emploi;
 - e) des conditions de travail acceptables en ce qui concerne le salaire minimum et la durée du travail, ainsi que la sécurité et la santé des travailleurs.

Article 2

Promotion et admission des investissements

1. Chaque Partie contractante doit encourager et créer des conditions favorables aux investisseurs de l'autre Partie contractante à réaliser des investissements dans son territoire et doit accepter ces investissements conformément à ses lois et règlements.
2. En vue d'encourager le flot d'investissements mutuels, chaque Partie contractante doit s'efforcer d'informer l'autre Partie contractante, à la demande soit de l'une ou l'autre Partie contractante sur les opportunités d'investissement sur son territoire.

3. En particulier, chaque Partie contractante autorisera la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec les investissements.

4. L'entrée, le séjour et le travail du personnel utilisé dans le cadre des investissements dans le territoire d'une Partie contractante, ainsi que l'entrée, le séjour et le travail des membres de la famille de ce personnel, sont soumis aux lois et règlements de cette Partie contractante.

Article 3

Protection des investissements

1. Tous les investissements, effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes, jouiront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable.

2. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements jouiront d'une sécurité et d'une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation desdits investissements.

Article 4

Traitement national et clause de la nation la plus favorisée

1. Pour toutes les questions relatives au traitement des investissements, les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre Partie, du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée.

2. Aucune des Parties contractantes ne doit accorder sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie contractante en ce qui concerne l'acquisition, l'expansion, l'opération, le management, la maintenance, la jouissance, l'utilisation, la vente ou disposition de leur investissement, un traitement moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un pays tiers.

3. Pareil traitement ne s'étendra pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun ou à toute autre forme d'organisation économique régionale.

4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux matières fiscales.

Article 5

Environnement

1. Reconnaissant que chaque Partie contractante a le droit de fixer son propre niveau de protection de l'environnement et de définir ses politiques et priorités en matière d'environnement et de développement, ainsi que d'adopter ou de modifier en conséquence ses lois ad hoc, chacune des Parties contractantes veillera à ce que sa législation garantisse un haut niveau de protection de l'environnement et mettra tout en oeuvre en vue d'améliorer constamment ladite législation.

2. Les Parties contractantes reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'assouplir la législation nationale en matière d'environnement aux fins d'encourager les investissements. A cet égard, chacune des Parties contractantes veillera à ce qu'il ne soit pas accordé d'exemption ni dérogé d'aucune autre façon à ladite législation, pas plus qu'il ne soit offert de possibilité d'exemption ou autre dérogation aux fins d'encourager la constitution, l'entretien ou l'expansion d'un investissement sur son territoire.

3. Les Parties contractantes réaffirment les engagements auxquels elles ont souscrit dans le cadre d'accords internationaux en matière d'environnement. Elles veilleront à ce que lesdits engagements soient pleinement reconnus et appliqués dans leur législation nationale.

4. Les parties reconnaissent que la coopération mutuelle leur offre des possibilités accrues d'amélioration des normes de protection de l'environnement. A la demande de l'une des parties, l'autre partie acceptera que les représentants de leurs gouvernements se réunissent à des fins de consultations sur toute matière tombant dans le domaine d'application du présent article.

Article 6

Travail

1. Reconnaissant que chaque Partie contractante a le droit de fixer ses propres normes de protection du travail et d'adopter ou de modifier en conséquence ses lois ad hoc, chacune des Parties contractantes veillera à ce que sa législation fixe des normes de travail conformes aux droits universellement reconnus des travailleurs énoncés au paragraphe 6 de l'Article 1 et n'aura de cesse d'améliorer lesdites normes.

2. Les Parties contractantes reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'assouplir la législation nationale du travail aux fins d'encourager les investissements. A cet égard, chacune des Parties contractantes veillera à ce qu'il ne soit pas accordé d'exemption ni dérogé d'aucune autre façon à ladite législation, pas plus qu'il ne soit offert de possibilité d'exemption ou autre dérogation aux fins d'encourager la constitution, l'entretien ou l'expansion d'un investissement sur son territoire.

3. Les Parties contractantes réaffirment leurs obligations en tant que membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi que leurs engagements en vertu de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux du travail et de son suivi. Les Parties contractantes veilleront à ce que lesdits principes et droits universellement reconnus des travailleurs énoncés au paragraphe 6 de l'Article 1 soient reconnus et protégés dans leur législation nationale.

4. Les parties reconnaissent que la coopération mutuelle leur offre des possibilités accrues d'amélioration des normes de protection du travail. A la demande de l'une des parties, l'autre partie acceptera que les représentants de leurs gouvernements se réunissent à des fins de consultations sur toute matière tombant dans le domaine d'application du présent article.

Article 7

Expropriation et compensation pour dommage et pertes

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à ne prendre aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation ni aucune autre mesure dont l'effet est de déposséder directement ou indirectement les investisseurs de l'autre Partie contractante des investissements qui leur appartiennent sur son territoire.

2. Si des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national justifient une dérogation au paragraphe 1, les conditions suivantes devront être remplies:

- a) les mesures seront prises selon une procédure légale;
- b) elles ne seront ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique;
- c) elles seront assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective.

3. Le montant des indemnités correspondra à la valeur réelle des investissements concernés à la veille du jour où les mesures ont été prises ou rendues publiques.

Les indemnités seront réglées dans la monnaie de l'Etat dont l'investisseur est ressortissant ou en toute autre monnaie convertible. Elles seront versées sans délai et librement transférables. Elles porteront intérêt au taux commercial normal depuis la date de l'expropriation jusqu'à celle de leur paiement.

4. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auraient subi des dommages dus à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte

survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement au moins égal à celui accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements.

Article 8

Transferts

1. Chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert, à l'intérieur ou à l'extérieur de son territoire, de tous les paiements relatifs à un investissement, et notamment:
 - a) des sommes destinées à établir, à maintenir ou à développer l'investissement;
 - b) des sommes destinées au règlement d'obligations contractuelles, y compris les sommes nécessaires au remboursement d'emprunts, les redevances et autres paiements découlant de licences, franchises, concessions et autres droits similaires, ainsi que les rémunérations du personnel expatrié;
 - c) des revenus des investissements;
 - d) du produit de la liquidation totale ou partielle des investissements, y compris les plus-values ou augmentations du capital investi;
 - e) des indemnités payées en exécution de l'article 7.
2. Les nationaux de chacune des Parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante seront également autorisés à transférer une quotité appropriée de leur rémunération dans leur pays d'origine.
3. Les transferts seront effectués en monnaie librement convertible, au cours applicable à la date de ceux-ci aux transactions au comptant dans la monnaie utilisée.
4. Chacune des Parties contractantes délivrera les autorisations nécessaires pour assurer sans délai l'exécution des transferts et ce, sans autres charges que les frais bancaires usuels.

Article 9

Subrogation

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public, national ou international, paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée au titre d'un investissement, l'autre Partie contractante reconnaîtra que les droits des investisseurs sont transférés à la Partie contractante ou à l'organisme public concerné, en leur qualité d'assureur.
2. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante pourra faire valoir à l'égard de l'assureur subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

Article 10

Application d'autres obligations

1. Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des parties contractantes ou par des conventions internationales en vigueur actuellement ou contractés, dans l'avenir par les parties, les investisseurs de l'autre Partie contractante pourront se prévaloir des dispositions qui leurs sont les plus favorables, ainsi que des règles et principes de droit national.
2. Chaque Partie contractante s'engage à respecter toute obligation antérieure envers un investisseur de l'autre Partie contractante eu égard aux investissements déjà approuvés sur son territoire.

*Article 11****Règlement des différends entre une Partie contractante et l'investisseur de l'autre Partie contractante***

1. Tout différend relatif aux investissements survenant entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante fera l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé, de la part de la partie la plus diligente.

Dans la mesure du possible, les parties tenteront de régler le différend par la négociation, en faisant éventuellement appel à l'avis spécialisé d'un tiers, ou par la conciliation entre les Parties contractantes par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement amiable par arrangement direct entre les parties au différend ou par conciliation par la voie diplomatique dans les six mois à compter de sa notification, le différend sera soumis, au choix de l'investisseur, soit à la juridiction compétente de l'Etat où l'investissement a été réalisé, soit à l'arbitrage international.

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis à cet arbitrage. Ce consentement implique qu'elles renoncent à exiger l'épuisement des recours administratifs ou judiciaires internes.

3. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend sera soumis à l'un des organismes d'arbitrage désignés ci-après, au choix de l'investisseur:

- à un tribunal d'arbitrage ad hoc, établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.);
- au Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par „la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats“, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965, lorsque chaque Etat partie au présent Accord sera membre de celle-ci. Aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie, chacune des Parties contractantes consent à ce que le différend soit soumis à l'arbitrage conformément au règlement du Mécanisme supplémentaire du C.I.R.D.I.;
- au Tribunal d'Arbitrage de la Chambre de commerce internationale à Paris.

Si la procédure d'arbitrage a été introduite à l'initiative d'une Partie contractante, celle-ci invitera par écrit l'investisseur concerné à exprimer son choix quant à l'organisme d'arbitrage qui devra être saisi du différend.

4. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 9 du présent Accord.

5. Les sentences d'arbitrage seront définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation nationale.

*Article 12****Différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord***

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé, si possible, par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement par la voie diplomatique dans les six mois, le différend sera soumis à une commission mixte, composée de représentants des deux Parties; celle-ci se réunira à la demande de la Partie la plus diligente et sans délai injustifié.

3. Si la commission mixte ne peut régler le différend dans les six mois, celui-ci sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à un tribunal arbitral constitué, pour chaque cas particulier, de la manière suivante:

Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre de son intention de soumettre le différend à arbitrage. Dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres désigneront d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui exercera la fonction de président du tribunal arbitral.

Si ces délais n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un Etat avec lequel l'une ou l'autre Partie contractante n'entretient pas de relations diplomatiques, ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

4. Le tribunal ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure. Ses décisions seront prises à la majorité des voix; elles seront définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.

5. Chaque Partie contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre. Les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du tribunal seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes. Le tribunal peut cependant dans sa décision déterminer une autre distribution des frais d'instance.

Article 13

Investissements antérieurs

Cet Accord doit s'appliquer aux investissements antérieurs ou postérieurs à son entrée en vigueur, mais ne doit s'appliquer à aucun conflit d'investissements né et réglé avant et son entrée en vigueur.

Article 14

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification. Il restera en vigueur pour une période de dix ans.

A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins un an avant l'expiration de sa période de validité, il sera chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins un an avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord lui resteront soumis pour une période de dix ans à compter de cette date.

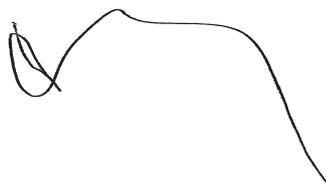
EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Kinshasa, le 17 février 2005, en deux exemplaires originaux, chacun en langue française et néerlandaise, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue française prévaudra en cas de divergence d'interprétation.

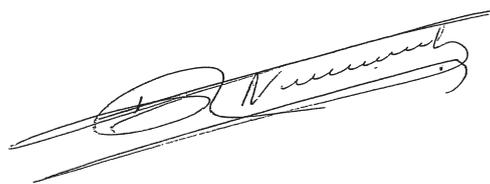
Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

*Pour la République
démocratique du Congo,*

*Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,
agissant tant en son nom qu'au nom
du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,
Pour le Gouvernement wallon,
Pour le Gouvernement flamand,
Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,*



Karel DE GUCHT
Ministre des Affaires étrangères



Alexis THAMBWE MWAMBA
Ministre du Plan

*

ACCORD
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la
République du Costa Rica concernant l'encouragement
et la protection réciproques des investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, le Gouvernement wallon, le Gouvernement flamand, et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part, et

La République du Costa Rica, d'autre part,

(ci-après dénommés les „Parties contractantes“),

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par des ressortissants de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Pour l'application du présent Accord:

1. Le terme „investisseurs“ désigne, pour chacune des Parties contractantes, les personnes suivantes qui ont réalisé des investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément à la législation de cette dernière et aux dispositions du présent Accord:
 - a) toute personne physique qui, selon la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Costa Rica est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Costa Rica respectivement;
 - b) toute personne morale ou toute autre organisation dûment constituée conformément à la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Costa Rica, à des fins lucratives ou non, et ayant son siège social sur le territoire du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Costa Rica respectivement.
2. Le terme „investissements“ désigne tout élément d'actif quelconque et tout apport direct ou indirect, investi ou réinvesti par un investisseur de l'une des Parties contractantes dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit, sur le territoire de l'autre Partie contractante.
 Sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent Accord:
 - a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits analogues;
 - b) les actions, reconnaissances de dette, parts sociales et toutes autres formes de participations, même minoritaires ou indirectes, dans le capital de sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes;
 - c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique directement en rapport avec l'investissement;
 - d) les droits de propriété intellectuelle y compris les droits d'auteur et les droits connexes, les marques de commerce, les dessins et modèles industriels, les indications géographiques, les layouts et les brevets;
 - e) les concessions de droit public ou contractuelles, notamment celles relatives à l'exploration, à la mise en valeur, à la culture, à l'extraction ou à l'exploitation de ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affectera leur qualification d'investissements au sens du présent Accord.

3. Le terme „revenus“ désigne les sommes produites par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, royalties et autres accroissements de capital.

4. Le terme „territoire“ s'applique au territoire du Royaume de Belgique, au territoire du Grand-Duché de Luxembourg et au territoire de la République du Costa Rica ainsi qu'aux zones maritimes, y compris les zones marines et sous-marines qui s'étendent au-delà des eaux territoriales des Etats concernés et sur lesquels ceux-ci exercent, conformément au droit international, leurs droits souverains et leur juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles.

Article 2

Promotion des investissements

1. Chacune des Parties contractantes encouragera les investissements sur son territoire par les investisseurs potentiels de l'autre Partie contractante et admettra ces investissements en conformité avec sa législation.

2. En particulier, chaque Partie contractante autorisera la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique conformément à ses lois et règlements, pour autant que ces activités aient un rapport avec ces investissements.

3. En vue d'augmenter les flux d'investissements, chaque Partie contractante, à la demande de l'autre Partie contractante, s'efforcera de porter à la connaissance de celle-ci toute possibilité d'investissement existant sur son territoire.

Article 3

Protection des investissements

1. Tous les investissements, directs ou indirects, effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes, jouiront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable.

2. Sous réserve des mesures destinées à maintenir l'ordre public, ces investissements jouiront d'une sécurité et d'une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation desdits investissements.

Article 4

Traitement national et traitement de la Nation la plus favorisée

1. Conformément à ses lois et règlements, chacune des Parties contractantes accordera aux investissements réalisés sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui accordé aux investissements de ses propres investisseurs.

2. Chacune des Parties contractantes accordera aux investissements réalisés sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui accordé aux investissements d'investisseurs de tout Etat tiers.

3. Chacune des Parties contractantes accordera le traitement le plus favorable aux investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie contractante, à savoir le traitement national ou le traitement de la nation la plus favorisée.

4. Néanmoins, aucune disposition du présent Article ne s'appliquera aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association actuelles ou futures à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun, une union économique et monétaire ou à toute autre forme analogue d'organisation d'intégration économique régionale.

5. Aucune disposition du présent Article ne sera interprétée comme imposant à l'une des Parties contractantes l'obligation d'étendre aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante le bénéfice de tout abattement, dégrèvement fiscal ou autre avantage analogue résultant d'accords tendant à éviter la double imposition ou de tout autre accord en matière d'imposition conclus par une des Parties contractantes avec tout autre Etat tiers.

Article 5

Expropriation et indemnisation

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à ne prendre aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation ni aucune autre mesure dont l'effet est de déposséder directement ou indirectement les investisseurs de l'autre Partie contractante des investissements qui leur appartiennent sur son territoire (désignées ci-après sous le terme d'„expropriation“).

2. Si des impératifs d'utilité publique justifient une dérogation au paragraphe 1, les conditions suivantes devront être remplies:

- a) la mesure sera prise selon une procédure légale;
- b) la mesure ne sera pas discriminatoire;
- c) la mesure sera assortie de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective.

3. Le montant des indemnités correspondra à la valeur commerciale des investissements à la veille du jour où la mesure a été prise ou rendue publique, suivant la première situation qui se présente.

Pour la détermination de la valeur commerciale, les règles suivantes seront d'application:

- a) L'expertise intégrera toutes les informations pertinentes permettant d'identifier l'élément d'actif qui fait l'objet de l'évaluation;
- b) Pour ce qui concerne les biens immobiliers, l'expertise devra comprendre l'évaluation séparée des terrains, des plantations, des constructions, des propriétés louées à bail, des droits commerciaux, des droits d'exploitation pour les gisements de minerais, ainsi que de tout autre actif ou droit ayant une valeur économique;
- c) Pour ce qui concerne les biens mobiliers, chacun des biens sera évalué séparément et toutes les particularités qui ont été prises en compte pour l'évaluation seront mentionnées;
- d) Les évaluations devront uniquement prendre en considération les dommages permanents et effectifs. Sans préjudice de l'alinéa b) ci-dessus, les événements futurs ou les droits futurs ne seront ni intégrés, ni pris en considération dans l'évaluation. L'augmentation de valeur découlant du projet à l'origine de l'expropriation ne sera pas reconnue;
- e) Toute expertise détaillera les éléments pris en considération pour la détermination de la valeur commerciale de l'élément d'actif exproprié ainsi que la méthodologie utilisée.

4. Lesdites indemnités seront réglées dans toute monnaie convertible. Elles seront versées sans délai et seront librement transférables. Elles porteront intérêt au taux commercial normal calculé sur la base du taux créditeur moyen en vigueur dans le système bancaire national de la Partie sur le territoire de laquelle l'expropriation a été effectuée, conformément à la législation de cette dernière Partie contractante.

5. L'investisseur lésé sera autorisé, conformément au droit de la Partie contractante effectuant l'expropriation, à demander le réexamen dans les plus brefs délais, par une autorité judiciaire ou par toute autre autorité indépendante de ladite Partie, du cas de l'investisseur et de l'évaluation de l'investissement, conformément aux principes énoncés dans le présent Article.

*Article 6****Indemnisation des dommages***

Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auraient subi des dommages dus à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement, en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements, qui sera au moins égal à celui accordé par cette dernière Partie contractante aux investissements de ses propres investisseurs ou aux investissements des investisseurs de tout Etat tiers, suivant le traitement le plus favorable à l'investissement de l'investisseur lésé.

*Article 7****Transferts***

1. Chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante, en conformité avec ses lois et règlements, le libre transfert au départ et à destination de son territoire de tous les paiements relatifs à un investissement, et notamment, mais non exclusivement:

- a) des sommes destinées à établir, à maintenir ou à développer l'investissement;
- b) des sommes destinées au règlement d'obligations contractuelles, y compris les sommes nécessaires au remboursement d'emprunts, les redevances et autres paiements découlant de licences, franchises, concessions et autres droits similaires, ainsi que les rémunérations du personnel expatrié;
- c) des revenus des investissements;
- d) du produit de la liquidation totale ou partielle des investissements, y compris les plus-values ou augmentations du capital investi;
- e) des indemnités en exécution des Articles 5 et 6;
- f) des sommes versées dans le cadre du règlement de différends.

2. Les nationaux de chacune des Parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, seront également autorisés, conformément à la législation de cette dernière, à transférer une quotité appropriée de leur rémunération dans leur pays d'origine.

3. Les transferts seront effectués en monnaie librement convertible, au cours applicable à la date de ceux-ci aux transactions au comptant dans la monnaie utilisée.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent Article, chacune des Parties contractantes sera autorisée, si elle se trouve confrontée à des difficultés graves ou exceptionnelles au niveau de la balance des paiements, à limiter temporairement les transferts, sur une base juste et non discriminatoire et en conformité avec des critères admis au niveau international. Les limitations des transferts décidées ou maintenues par l'une des Parties en vertu du présent paragraphe seront notifiées dans les plus brefs délais à l'autre Partie.

*Article 8****Subrogation***

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie destinée à couvrir les risques non commerciaux liés à un investissement, l'autre Partie contractante reconnaîtra que la première Partie contractante ou l'organisme public concerné est subrogé dans les droits des investisseurs.

2. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante pourra faire valoir à l'égard de l'assureur subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

*Article 9****Conditions plus favorables***

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes ou par des conventions internationales en vigueur actuellement ou contractées dans l'avenir par les Parties, les investisseurs de l'autre Partie contractante pourront se prévaloir des dispositions qui sont les plus favorables pour leurs investissements.

*Article 10****Accords particuliers***

1. Les investissements ayant fait l'objet d'un accord particulier entre l'une des Parties contractantes et des investisseurs de l'autre Partie seront régis par les dispositions du présent Accord et par celles de cet accord particulier.
2. Chaque Partie contractante s'engage à assurer à tout moment le respect des obligations qu'elle aura contractées à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante.

*Article 11****Règlement des différends entre une Partie contractante et des investisseurs de l'autre Partie contractante***

1. Tout différend relatif aux investissements entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante portant sur des matières couvertes par le présent Accord, fera l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé, de la part de la partie la plus diligente.

Dans la mesure du possible, les parties tenteront de régler le différend par la négociation, en faisant éventuellement appel à l'avis spécialisé d'un tiers, ou par la conciliation entre les Parties contractantes par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement amiable par arrangement direct entre les parties au différend ou par conciliation par la voie diplomatique dans les six mois à compter de sa notification, le différend sera soumis, au choix de l'investisseur, soit à la juridiction compétente de l'Etat où l'investissement a été réalisé, soit à l'arbitrage international.

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis à cet arbitrage. Ce consentement implique qu'elles renoncent à exiger l'épuisement des recours administratifs ou judiciaires internes.

3. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend sera soumis à l'un des organismes d'arbitrage désignés ci-après:

- au Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965, lorsque chaque Etat partie au présent Accord sera membre de celle-ci;
- au règlement du Mécanisme supplémentaire du C.I.R.D.I., pourvu qu'une des Parties contractantes soit membre du C.I.R.D.I., ou;
- à un tribunal d'arbitrage ad hoc, établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.), lorsqu'aucune des Parties n'est membre du C.I.R.D.I.

4. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 8 du présent Accord.

5. Dès que l'investisseur aura soumis le différend soit à un tribunal compétent de la Partie contractante partie au différend, soit à une procédure d'arbitrage, le choix de l'une des deux voies sera définitif.
6. Le tribunal arbitral statuera sur la base du droit interne de la Partie contractante partie au différend sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, ainsi que sur la base des dispositions du présent Accord, des termes de l'accord particulier éventuellement conclu au sujet de l'investissement et des principes du droit international.
7. Les sentences d'arbitrage seront définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation nationale.
8. Chacune des Parties contractantes s'abstiendra de poursuivre le règlement, par la voie diplomatique, de toute question soumise soit aux tribunaux nationaux, soit aux tribunaux d'arbitrage conformément aux dispositions du présent article, sauf dans le cas où la Partie, partie au différend, ne s'est pas conformée à la décision judiciaire ou arbitrale.

Article 12

Règlement des différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé, si possible, par la voie diplomatique.
2. A défaut de règlement par la voie diplomatique, le différend sera soumis à une commission mixte, composée de représentants des deux Parties; celle-ci se réunira à la demande de la Partie la plus diligente et sans délai injustifié.
3. Si la commission mixte ne peut régler le différend, celui-ci sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal arbitral constitué, pour chaque cas particulier, de la manière suivante:

Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre de son intention de soumettre le différend à l'arbitrage. Dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres désigneront d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui exercera la fonction de président du tribunal arbitral.

Si ces délais n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant d'un Etat contractant ou d'un Etat avec lequel un Etat contractant n'entretient pas de relations diplomatiques, ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder aux nominations nécessaires.

Si le Vice-Président est ressortissant d'un Etat contractant ou s'il est lui aussi empêché d'exercer cette fonction, le Membre le plus élevé en rang de la Cour Internationale de Justice et qui n'est pas un ressortissant d'un Etat contractant sera invité à procéder aux nominations nécessaires.
4. Le tribunal ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure, à moins que les Parties contractantes n'en conviennent autrement. Ses décisions seront prises à la majorité des voix; elles seront définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.
5. Le tribunal arbitral statuera sur la base des dispositions du présent Accord et d'autres accords applicables entre les Parties contractantes et des principes universellement reconnus du droit international.
6. Chaque Partie contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre. Les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du tribunal seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

*Article 13****Investissements antérieurs***

Le présent Accord s'appliquera également aux investissements effectués avant son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conformité avec les lois et règlements de cette dernière, étant entendu qu'il ne s'appliquera ni aux différends survenus avant son entrée en vigueur, ni aux actions en justice introduites ou clôturées avant son entrée en vigueur.

*Article 14****Entrée en vigueur, durée et dénonciation***

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois après que les Parties contractantes aient échangé leurs instruments de ratification. Il restera en vigueur pour une période initiale de dix ans.

A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins douze mois avant l'expiration de sa période de validité, il sera chaque fois reconduit tacitement pour une période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification écrite introduite au moins douze mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. En ce qui concerne les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord, les dispositions de ce dernier leur resteront applicables pour une période additionnelle de dix ans à compter de la date d'expiration.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 26 avril 2002, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française, néerlandaise, anglaise et espagnole, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue anglaise prévaudra en cas de divergence d'interprétation.

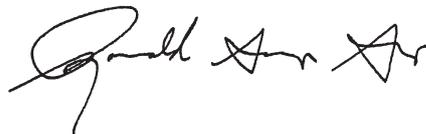
Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

*Pour le Gouvernement
de la République du Costa Rica,*

*Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,
agissant tant en son nom qu'au nom
du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,*



A. NEYTS-UYTTEBROECK



Ronald SABORIO SOTO
Ambassadeur

Pour le Gouvernement wallon,



A. NEYTS-UYTTBROECK

Pour le Gouvernement flamand,



A. NEYTS-UYTTBROECK

*Pour le Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale,*



A. NEYTS-UYTTBROECK

*

ACCORD

entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et les Emirats Arabes Unis, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réci- proques des investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, le Gouvernement wallon, le Gouvernement flamand, et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part, et

Le Gouvernement des Emirats Arabes Unis, d'autre part,

(ci-après dénommés les „Parties contractantes“),

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Pour l'application du présent Accord,

1. Le terme „investisseurs“ désigne:

- a) les „nationaux“, c'est-à-dire toute personne physique qui, selon la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou des Emirats arabes unis est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou des Emirats arabes unis respectivement;
- b) les „sociétés“, c'est-à-dire toute personne morale constituée conformément à la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou des Emirats arabes unis et ayant son siège social ou son siège de direction sur le territoire du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou des Emirats arabes unis respectivement;
- c) le gouvernement fédéral et les gouvernements locaux des Etats contractants et leurs institutions financières.

2. Le terme „investissements“ désigne tout élément d'actif quelconque détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par tout investisseur de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent Accord:

- a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits similaires;
- b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations, même minoritaires ou indirectes, dans le capital de sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes;
- c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
- d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle, les procédés techniques, les noms déposés et le fonds de commerce;
- e) les concessions de droit public ou contractuelles, notamment celles relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles. Lesdites concessions seront en conformité avec les conditions des contrats conclus entre l'investisseur et l'Etat contractant sur le territoire duquel lesdites concessions sont accordées.

- Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affectera leur qualité d'„investissements“ au sens du présent Accord, à condition que ces modifications soient effectuées conformément aux lois et règlements existants des Etats contractants sur le territoire desquels les investissements sont réalisés.
3. Le terme „revenus“ désigne les sommes produites par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, royalties ou indemnités.
 4. Le terme „territoire“ désigne:
 - a) territoire du Royaume de Belgique et le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que les zones maritimes, c'est-à-dire les zones marines et sous-marines qui s'étendent au-delà des eaux territoriales du Royaume de Belgique et sur lesquelles celui-ci exerce, conformément au droit international, ses droits souverains et sa juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles;
 - b) les Emirats arabes unis, ainsi que les zones maritimes, y compris les fonds marins et leur sous-sol, adjacentes à la limite extérieure de la mer territoriale de l'un ou l'autre des territoires susmentionnés, sur lesquelles l'Etat concerné exerce, conformément au droit international, ses droits souverains et sa juridiction aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles desdites zones.
 5. L'expression „législation en matière d'environnement“ désigne la législation des Etats contractants, ou toute disposition contenue dans cette législation, qui vise principalement la protection de l'environnement, ou la prévention de tout danger pour la vie ou la santé des hommes, des animaux ou des plantes.
 6. L'expression „législation du travail“ désigne la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou des Emirats arabes unis, ou toute disposition contenue dans cette législation, ayant un rapport direct avec les Conventions internationales du travail que chacune des Parties contractantes a ratifiées.

Article 2

Promotion des investissements

1. Chacune des Parties contractantes encouragera les investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante et admettra lesdits investissements en conformité avec sa législation.
2. Chaque Partie contractante autorisera dans la mesure du possible, conformément à ses lois et règlements existants, la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec les investissements.

Article 3

Protection des investissements

1. Tous les investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable.
2. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements jouiront d'une sécurité et d'une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation desdits investissements.

Article 4

Traitement national et Nation la plus favorisée

1. Pour toutes les questions relatives au traitement des investissements, les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, du traitement

national et du traitement de la nation la plus favorisée. Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquera pas aux questions judiciaires ou de procédure.

2. En ce qui concerne l'exploitation, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, la vente ou toute autre forme d'aliénation des investissements, chaque Partie contractante accordera sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, si ce traitement est plus favorable.

3. Pareil traitement ne s'étendra pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun ou à toute autre forme d'organisation économique régionale.

4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux matières fiscales, ni à la propriété foncière et immobilière.

Article 5

Environnement

1. Reconnaissant que chaque Partie contractante a le droit de fixer son propre niveau de protection de l'environnement et de définir ses politiques et priorités en matière d'environnement et de développement, ainsi que d'adopter ou de modifier en conséquence ses lois ad hoc, chacune des Parties contractantes veillera à ce que sa législation garantisse un haut niveau de protection de l'environnement et mettra tout en oeuvre en vue d'améliorer constamment ladite législation.

2. Aucune des Parties contractantes ne modifiera ou n'assouplira sa législation nationale en matière d'environnement aux fins d'encourager les investissements ou l'entretien ou l'expansion des investissements qui seront réalisés sur son territoire.

3. Les parties reconnaissent que la coopération mutuelle leur offre des possibilités accrues d'amélioration des normes de protection de l'environnement. A la demande de l'une des parties, l'autre partie acceptera que les représentants de leurs gouvernements se réunissent à des fins de consultations sur toute matière relative aux investissements impliquant des investisseurs des Parties contractantes et tombant dans le domaine d'application du présent article.

Article 6

Travail

1. Reconnaissant que chaque Partie contractante a le droit de fixer ses propres normes de protection du travail et d'adopter ou de modifier en conséquence ses lois ad hoc.

2. Aucune des Parties contractantes ne modifiera ou n'assouplira sa législation nationale du travail aux fins d'encourager les investissements ou l'entretien ou l'expansion des investissements qui seront réalisés sur son territoire.

Article 7

Mesures privatives et restrictives de propriété

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à ne prendre aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation ni aucune autre mesure dont l'effet est de déposséder directement ou indirectement les investisseurs de l'autre Partie contractante des investissements qui leur appartiennent sur son territoire.

2. Si des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national justifient une dérogation au paragraphe 1, les conditions suivantes devront être remplies:

- a) les mesures seront prises selon une procédure légale;
 - b) elles ne seront ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique;
 - c) elles seront assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective.
3. Le montant de cette indemnité sera calculé sur la base de la valeur marchande de l'investissement immédiatement avant le moment où la décision d'expropriation ou de nationalisation a été annoncée ou rendue publique. Lorsque la valeur marchande ne peut être dûment établie, le montant de l'indemnité sera déterminé conformément à des principes d'appréciation généralement reconnus et sur la base de principes équitables tenant notamment compte du capital investi, de la dépréciation, des capitaux déjà rapatriés, de la valeur de remplacement et d'autres facteurs pertinents. L'indemnité comprendra des intérêts au taux d'intérêt en vigueur applicable à la monnaie dans laquelle l'investissement a été réalisé à l'origine, depuis la date de l'expropriation jusqu'à la date du paiement.
4. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auraient subi des dommages dus à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement au moins égal à celui accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements.

Article 8

Transferts

1. Chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert de tous les paiements relatifs à un investissement, et notamment:
- a) des sommes destinées à établir, à maintenir ou à développer l'investissement;
 - b) des sommes destinées au règlement d'obligations contractuelles, y compris les sommes nécessaires au remboursement d'emprunts, les redevances et autres paiements découlant de licences, franchises, concessions et autres droits similaires, ainsi que les rémunérations du personnel expatrié;
 - c) des revenus des investissements;
 - d) du produit de la liquidation totale ou partielle des investissements, y compris les plus-values ou augmentations du capital investi;
 - e) des indemnités payées en exécution de l'article 7.
2. Les nationaux de chacune des Parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante seront également autorisés à transférer une quotité appropriée de leur rémunération dans leur pays d'origine.
3. Les transferts seront effectués en monnaie librement convertible, au cours applicable à la date de ceux-ci aux transactions au comptant dans la monnaie utilisée.
4. Chacune des Parties contractantes délivrera les autorisations nécessaires pour assurer sans délai l'exécution des transferts et ce, sans autres charges que les frais bancaires usuels.

Article 9

Subrogation

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée au titre d'un investissement, l'autre Partie contractante reconnaîtra que les droits des investisseurs sont transférés à la Partie contractante ou à l'organisme public concerné, en leur qualité d'assureur.
2. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante pourra faire valoir à l'égard de l'assureur subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

*Article 10****Règles applicables***

Lorsqu'une question relative aux investissements, sauf ce qui concerne les hydrocarbures, est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes ou par des conventions internationales en vigueur actuellement ou contractées dans l'avenir par les Parties, les investisseurs de l'autre Partie contractante pourront se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

*Article 11****Accords particuliers***

1. Les investissements ayant fait l'objet d'un accord particulier entre l'une des Parties contractantes et des investisseurs de l'autre Partie seront régis par les dispositions du présent Accord et par celles de cet accord particulier.
2. Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer à tout moment le respect des obligations qu'elle aura contractées à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante, les investisseurs devant pour leur part respecter les conditions des engagements contractés.

*Article 12****Règlement des différends relatifs aux investissements***

1. Tout différend relatif aux investissements survenant entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante fera l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé, de la part de la partie la plus diligente.

Dans la mesure du possible, les parties tenteront de régler le différend à l'amiable par la négociation, en faisant éventuellement appel à l'avis spécialisé d'un tiers, ou par la conciliation entre les Parties contractantes par la voie diplomatique, via une commission mixte ad hoc.

2. A défaut de règlement amiable par arrangement direct entre les parties au différend ou par conciliation par la voie diplomatique dans les six mois à compter de sa notification, le différend sera soumis à la juridiction compétente de l'Etat où l'investissement a été réalisé.

A défaut de règlement dans les 15 mois à compter de la date à laquelle le différend a été soumis à la juridiction compétente, en ce compris les centres nationaux d'arbitrage, l'investisseur sera autorisé à soumettre le différend à l'arbitrage international.

A défaut de règlement dans les 6 mois à compter de la date à laquelle le différend a été soumis à la juridiction compétente les deux parties peuvent soumettre, avec leur consentement mutuel écrit, le différend à l'arbitrage international.

3. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend sera soumis à l'un des organismes d'arbitrage désignés ci-après, au choix de l'investisseur:

- à un tribunal d'arbitrage ad hoc, établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.);
- au Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par „la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats“, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965, lorsque chaque Etat partie au présent Accord sera membre de celle-ci. Aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie, chacune des Parties contractantes consent à ce que le différend soit soumis à l'arbitrage conformément au règlement du Mécanisme supplémentaire du C.I.R.D.I.;
- au Tribunal d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale à Paris;
- à l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm.

Si la procédure d'arbitrage a été introduite à l'initiative d'une Partie contractante, celle-ci invitera par écrit l'investisseur concerné à exprimer son choix quant à l'organisme d'arbitrage qui devra être saisi du différend.

4. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance.
5. Les sentences d'arbitrage seront définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation nationale.
6. A tout stade de la procédure d'arbitrage, toutes les parties au différend pourront décider de commun accord de soustraire le différend à l'arbitrage.

Article 13

Différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé, si possible, par la voie diplomatique.
2. A défaut de règlement par la voie diplomatique, le différend sera soumis à une commission mixte, composée de représentants des deux Parties; celle-ci se réunira à la demande de la Partie la plus diligente et sans délai injustifié.
3. Si la commission mixte ne peut régler le différend, celui-ci sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à un tribunal arbitral constitué, pour chaque cas particulier, de la manière suivante:

Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre de son intention de soumettre le différend à l'arbitrage. Dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres désigneront d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui exercera la fonction de président du tribunal arbitral.

Si ces délais n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un Etat avec lequel l'une ou l'autre Partie contractante n'entretient pas de relations diplomatiques, ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).
4. A tout stade de la procédure d'arbitrage, les Parties contractantes pourront décider de commun accord de soustraire le différend à l'arbitrage.
5. Le tribunal ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure. Ses décisions seront prises à la majorité des voix; elles seront définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.
6. Chaque Partie contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre. Les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du tribunal seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

Article 14

Investissements antérieurs

Le présent Accord s'appliquera également aux investissements effectués avant son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conformité avec les lois et règlements de cette dernière.

Le présent Accord ne s'appliquera à aucun différend survenu avant son entrée en vigueur.

Article 15

Consultations

A la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, des consultations pourront avoir lieu entre les Parties contractantes à tout moment après l'entrée en vigueur du présent Accord en vue de modifier l'Accord et de débattre de toute question relative à la subrogation et aux différends liés aux investissements, nonobstant les dispositions respectives des Articles 9 et 12.

Article 16

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification. Il restera en vigueur pour une période de dix ans.

A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il sera chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord lui resteront soumis pour une période de dix ans à compter de cette date.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Dubaï, le 8 mars 2004, en deux exemplaires originaux, chacun en langue française, néerlandaise, arabe et anglaise, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue anglaise prévaudra en cas de divergence d'interprétation.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

*Pour le Gouvernement
des Emirats Arabes Unis,*

*Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,
agissant tant en son nom qu'au nom
du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,
Pour le Gouvernement wallon,
Pour le Gouvernement flamand,
Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,*

*

ACCORD

entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République du Guatemala concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement wallon, le Gouvernement flamand, et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part, et

Le Gouvernement de la République du Guatemala, d'autre part,

(ci-après dénommés les „Parties contractantes“),

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Pour l'application du présent accord:

1. Le terme „investisseurs“ désigne:

- a) les „nationaux“, c'est-à-dire toute personne physique qui, selon la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Guatemala est considérée comme citoyen (ressortissant) du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Guatemala respectivement;
- b) les „sociétés“, c'est-à-dire toute personne morale constituée conformément à la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Guatemala et ayant son siège social sur le territoire du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Guatemala respectivement.

2. Le terme „investissements“ désigne tout élément d'actif quelconque et tout apport direct ou indirect en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit.

Sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent accord:

- a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels qu'hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits analogues;
- b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations, même minoritaires ou indirectes, dans le capital de sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes;
- c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique; les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle, les procédés techniques, les noms déposés et le fonds de commerce;
- d) les concessions de droit public ou contractuelles, notamment celles relatives à la prospection, à la culture, à l'extraction ou à l'exploitation de ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affectera leur qualité d'investissements au sens du présent accord.

3. Le terme „revenus“ désigne les sommes produites par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, royalties et indemnités.

4. Le terme „territoire“ s'applique:

- a) au territoire du Royaume de Belgique et au territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi qu'aux zones maritimes, c'est-à-dire les zones marines et sous-marines qui s'étendent au-delà des eaux territoriales du Royaume de Belgique et sur lesquelles celui-ci exerce, conformément au droit international, ses droits souverains et sa juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles;
- b) au territoire de la République du Guatemala, ainsi qu'à l'espace aérien, aux zones maritimes, aux eaux intérieures et aux zones marines et sous-marines qui s'étendent au-delà des eaux territoriales et sur lesquels la République du Guatemala exerce, conformément au droit international, ses droits souverains et sa juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles.
5. L'expression „législation en matière d'environnement“ désigne les lois et règlements des Parties Contractantes, ou toute disposition contenue dans ces lois et règlements, qui visent principalement la protection de l'environnement, ou la prévention de tout danger pour la vie ou la santé des hommes, des animaux ou des plantes par les moyens suivants:
- a) prévention, réduction ou contrôle des rejets, déversements ou émissions de substances polluantes ou de produits contaminateurs pour l'environnement;
- b) contrôle des produits chimiques, substances, matériaux et déchets dangereux ou toxiques pour l'environnement et diffusion des informations y relatives;
- c) protection ou conservation de la flore et de la faune sauvages, y compris les espèces menacées d'extinction, leur habitat, et les zones naturelles spécialement protégées sur le territoire des Parties contractantes.
6. L'expression „législation du travail“ désigne les lois et règlements du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Guatemala, ou toute disposition contenue dans ces lois et règlements, ayant un rapport direct avec les droits universellement reconnus des travailleurs énumérés ci-dessous:
- a) le droit d'association;
- b) le droit d'organisation et de négociation collective;
- c) l'interdiction de recourir à quelque forme de travail forcé ou obligatoire que ce soit;
- d) un âge minimum d'admission des enfants à l'emploi;
- e) des conditions de travail acceptables en ce qui concerne le salaire minimum et la durée du travail, ainsi que la sécurité et la santé des travailleurs.
7. L'expression „utilité publique“ désigne:
- a) en ce qui concerne le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg: l'utilité publique, la sécurité ou l'intérêt national;
- b) en ce qui concerne la République du Guatemala: l'intérêt collectif, l'utilité sociale ou l'intérêt public.

Article 2

Promotion des investissements

1. Chacune des Parties contractantes encouragera les investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante et admettra ces investissements en conformité avec sa législation.
2. En particulier, chaque Partie contractante facilitera, conformément à ses lois et règlements, la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec les investissements.

Article 3

Protection des investissements

1. Tous les investissements, directs ou indirects, effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes, jouiront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable.

Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements jouiront d'une sécurité et d'une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation desdits investissements.

2. Le traitement et la protection définis au paragraphe 1 seront au moins égaux à ceux dont jouissent les investisseurs d'un Etat tiers et ne seront, en aucun cas, moins favorables que ceux reconnus par le droit international.

3. Toutefois, pareil traitement et pareille protection ne s'étendront pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun ou à toute autre forme d'organisation économique régionale.

Article 4

Traitement national et nation la plus favorisée

1. Pour toutes les questions relatives au traitement des investissements, les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre Partie, du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée.

2. En ce qui concerne l'exploitation, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, la vente ou toute autre forme d'aliénation des investissements, chaque Partie contractante accordera sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, si ce traitement est plus favorable.

3. Pareil traitement ne s'étendra pas aux privilèges qu'une Partie Contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun ou à toute autre forme d'organisation économique régionale.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux matières fiscales.

Article 5

Expropriation et indemnisation

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à ne prendre aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation ni aucune autre mesure dont l'effet est de déposséder directement ou indirectement les investisseurs de l'autre Partie contractante des investissements qui leur appartiennent sur son territoire.

2. Si des impératifs d'utilité publique justifient une dérogation au paragraphe 1, les conditions suivantes devront être remplies:

- a) les mesures seront prises selon une procédure légale;
- b) elles ne seront ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique;
- c) elles seront assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective.

3. Le montant des indemnités correspondra à la valeur réelle des investissements à la veille du jour où les mesures ont été prises ou rendues publiques.

Lesdites indemnités seront réglées en monnaie convertible. Elles seront versées sans délai et seront librement transférables. Elles porteront intérêt au taux commercial normal depuis la date de la fixation de leur montant jusqu'à celle de leur paiement.

4. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auraient subi des dommages dus à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement, en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements, qui sera au moins égal à celui accordé par cette dernière Partie contractante à ses propres investisseurs nationaux.

5. Pour les matières réglées par le présent article, chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement au moins égal à celui qu'elle réserve sur son territoire aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

Article 6

Transferts

1. Chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert de tous les paiements relatifs à un investissement, et notamment:

- a) des sommes destinées à établir, à maintenir ou à développer l'investissement;
- b) des sommes destinées au règlement d'obligations contractuelles, y compris les sommes nécessaires au remboursement d'emprunts, les redevances et autres paiements découlant de licences, franchises, concessions et autres droits similaires, ainsi que les rémunérations du personnel expatrié;
- c) des revenus des investissements;
- d) du produit de la liquidation totale ou partielle des investissements, y compris les plus-values ou augmentations du capital investi;
- e) des indemnités payées en exécution de l'Article 5.

2. Les nationaux de chacune des Parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante seront également autorisés à transférer une quotité appropriée de leur rémunération dans leur pays d'origine.

3. Les transferts seront effectués en monnaie librement convertible, au taux de change applicable à la date de ceux-ci aux transactions au comptant dans la monnaie utilisée.

4. Chacune des Parties contractantes délivrera les autorisations nécessaires pour assurer sans délai l'exécution des transferts, et ce, sans autres charges que les taxes et frais habituels.

5. Les garanties prévues par le présent article seront au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

Article 7

Subrogation

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie contre les risques non commerciaux donnée pour un investissement, l'autre Partie contractante reconnaîtra que les droits des investisseurs sont transférés à la Partie contractante ou à l'organisme public concerné, en leur qualité d'assureur.

2. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante pourra faire valoir à l'égard de l'assureur subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

Article 8

Règles applicables

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes ou par des conventions internationales en vigueur

actuellement ou contractées dans l'avenir par les Parties contractantes, les investisseurs de l'autre Partie contractante pourront se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

Article 9

Accords particuliers

1. Les investissements ayant fait l'objet d'un accord particulier entre l'une des Parties contractantes et des investisseurs de l'autre Partie seront régis par les dispositions du présent accord et par celles de cet accord particulier.
2. Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer à tout moment le respect des obligations qu'elle aura contractées à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 10

Règlement des différends relatifs aux investissements entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante

1. Tout différend entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante fera l'objet d'une notification écrite de la part de la partie la plus diligente. La notification sera accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé.

Aux fins de régler les différends relatifs aux investissements entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante, des consultations seront organisées entre les parties concernées.

2. A défaut de règlement du différend dans les six mois à compter de la notification, chacune des Parties contractantes consent par la présente disposition à ce que ledit différend soit soumis, au choix de l'investisseur, à une procédure d'arbitrage dans l'une des enceintes désignées ci-après:

- un tribunal d'arbitrage *ad hoc*, établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.);
- le Centre international pour le règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965, lorsque chaque Etat partie au présent accord sera membre de celle-ci. Aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie, chacune des Parties contractantes consent à ce que le différend soit soumis à l'arbitrage conformément au règlement du Mécanisme supplémentaire du C.I.R.D.I.;
- le Tribunal d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale à Paris;
- l'Institut d'arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm.

Le choix d'un mécanisme spécifique de règlement des différends exclura toute autre possibilité de règlement, y compris par la juridiction compétente de l'Etat sur le territoire duquel l'investissement a été réalisé.

3. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 7 du présent accord.

4. Le tribunal arbitral statuera sur la base du droit interne de la Partie contractante partie au différend sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, ainsi que sur la base des dispositions du présent accord, des termes de l'accord particulier éventuellement conclu au sujet de l'investissement et des principes du droit international.

5. Les sentences d'arbitrage seront définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation nationale.

*Article 11****Différends entre les Parties contractantes
concernant l'interprétation ou l'application du présent accord***

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord sera réglé, si possible, par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement par la voie diplomatique, le différend sera soumis à une commission mixte, composée de représentants des deux Parties; celle-ci se réunira à la demande de la Partie la plus diligente et sans délai injustifié.

3. Si la commission mixte ne peut régler le différend, celui-ci sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à un tribunal arbitral constitué, pour chaque cas particulier, de la manière suivante:

Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie de son intention de soumettre le différend à arbitrage. Dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres désigneront d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui exercera la fonction de président du tribunal arbitral.

Si ces délais n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires.

Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un Etat avec lequel l'une ou l'autre Partie contractante n'entretient pas de relations diplomatiques, ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président de la Cour est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante, ou s'il est également empêché d'exercer cette fonction, le membre le plus ancien de la Cour Internationale de Justice et qui n'est pas ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante sera invité à procéder aux nominations nécessaires.

4. Le tribunal ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure. Ses décisions seront prises à la majorité des voix; elles seront définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.

5. Chaque Partie contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre. Les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du tribunal seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

*Article 12****Champ d'application***

Le présent accord s'appliquera également aux investissements effectués avant son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conformité avec les lois et règlements de cette dernière, mais il ne s'appliquera pas aux différends survenus avant son entrée en vigueur.

*Article 13****Mesures relatives à l'environnement***

1. Les Parties contractantes reconnaissent que chaque Partie contractante a le droit de fixer son propre niveau de protection de l'environnement et de définir ses politiques et priorités en matière d'environnement et de développement, ainsi que d'adopter ou de modifier en conséquence ses lois *ad hoc*. Chacune des Parties contractantes veillera à ce que sa législation garantisse un haut niveau de protection de l'environnement et mettra tout en oeuvre en vue d'améliorer constamment ladite législation.

2. Les Parties contractantes reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'assouplir la législation nationale en matière d'environnement aux fins d'encourager les investissements. A cet égard, chacune des Parties contractantes veillera à ce qu'il ne soit pas accordé d'exemption ni dérogé d'aucune autre façon à ladite législation, pas plus qu'il ne soit offert de possibilité d'exemption ou autre dérogation aux fins d'encourager la constitution, l'entretien ou l'expansion d'un investissement sur son territoire.

3. Les Parties contractantes réaffirment les engagements auxquels elles ont souscrit dans le cadre d'accords internationaux en matière d'environnement. Elles veilleront à ce que lesdits engagements soient pleinement reconnus et appliqués dans leur législation nationale.

4. Les Parties contractantes reconnaissent que la coopération mutuelle leur offre des possibilités accrues d'amélioration des normes de protection de l'environnement. A la demande de l'une des Parties contractantes, l'autre Partie acceptera que les représentants de leurs gouvernements se réunissent à des fins de consultations sur toute matière tombant dans le domaine d'application du présent article.

Article 14

Mesures relatives au travail

1. Les Parties contractantes reconnaissent que chaque Partie contractante a le droit de fixer ses propres normes de protection du travail et d'adopter ou de modifier en conséquence ses lois *ad hoc*. Chacune des Parties contractantes veillera à ce que sa législation fixe des normes de travail conformes aux droits universellement reconnus des travailleurs énoncés au paragraphe 6 de l'Article 1 et n'aura de cesse d'améliorer lesdites normes.

2. Les Parties contractantes reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'assouplir la législation nationale du travail aux fins d'encourager les investissements. A cet égard, chacune des Parties contractantes veillera à ce qu'il ne soit pas accordé d'exemption ni dérogé d'aucune autre façon à ladite législation, pas plus qu'il ne soit offert de possibilité d'exemption ou autre dérogation aux fins d'encourager la constitution, l'entretien ou l'expansion d'un investissement sur son territoire.

3. Les Parties contractantes réaffirment leurs obligations en tant que membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi que leurs engagements en vertu de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux du travail et de son suivi. Les Parties contractantes veilleront à ce que lesdits principes et droits universellement reconnus des travailleurs énoncés au paragraphe 6 de l'Article 1 soient reconnus et protégés dans leur législation nationale.

4. Les Parties contractantes reconnaissent que la coopération mutuelle leur offre des possibilités accrues d'amélioration des normes de protection du travail. A la demande de l'une des Parties contractantes, l'autre Partie acceptera que les représentants de leurs gouvernements se réunissent à des fins de consultations sur toute matière tombant dans le domaine d'application du présent article.

Article 15

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes se seront mutuellement notifiées par écrit l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises. Il restera en vigueur pour une période de dix ans.

A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, le présent accord sera chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent accord lui resteront soumis pour une période de dix ans à compter de cette date.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT à Bruxelles, le 14 avril 2005, en deux exemplaires originaux, chacun en langues néerlandaise, française, espagnole et anglaise, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue anglaise prévaudra en cas de divergence d'interprétation.

*

ACCORD

entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réci- proques des investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, le Gouvernement wallon, le Gouvernement flamand, et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part, et

La Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, d'autre part,

(ci-après dénommés les „Parties contractantes“),

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Reconnaissant que l'encouragement des investissements et leur protection en vertu du présent Accord auront pour effet de stimuler la coopération économique entre les Parties contractantes,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Pour l'application du présent Accord,

1. Le terme „investisseurs“ désigne:

- a) les „nationaux“, c'est-à-dire toute personne physique qui, selon la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste respectivement;
 - b) les „sociétés“, c'est-à-dire toute personne morale constituée conformément à la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et ayant son siège social et son domicile sur le territoire du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste respectivement.
2. Le terme „investissements“ désigne tout élément d'actif quelconque et tout apport direct ou indirect en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit.

Sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent Accord:

- a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits similaires;
- b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations, même minoritaires ou indirectes, dans le capital de sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes;
- c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique, en rapport avec l'investissement;
- d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle, les procédés techniques, les noms déposés et le fonds de commerce;

e) les concessions de droit public ou contractuelles, notamment celles relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affectera leur qualité d'investissements au sens du présent Accord.

3. Le terme „revenus“ désigne les sommes produites par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts accroissements de capital, dividendes, royalties ou indemnités.
4. a) Concernant „le territoire du Royaume de Belgique“ et „le territoire du Grand-Duché de Luxembourg“, l'expression désigne le territoire du Royaume de Belgique et le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que les zones maritimes, c'est-à-dire les zones marines et sous-marines qui s'étendent au-delà des eaux territoriales du Royaume de Belgique et sur lesquelles celui-ci exerce, conformément au droit international, ses droits souverains et sa juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles;
- b) Concernant „le territoire de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste“, l'expression désigne la zone délimitée par les frontières terrestres, ainsi que la mer, les fonds marins et leur sous-sol qui s'étendent au-delà de la mer territoriale et sur lesquels la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste exerce, conformément à ses lois et règlements nationaux et au droit international, ses droits souverains et sa juridiction.
5. L'expression „législation en matière d'environnement“ désigne les lois et règlements en vigueur sur le territoire des Parties contractantes, ou toute disposition contenue dans ces lois et règlements, qui visent principalement la protection de l'environnement, ou la prévention de tout danger pour la vie ou la santé des hommes, des animaux ou des plantes par les moyens suivants:
 - a) prévention, réduction ou contrôle des rejets, déversements ou émissions de substances polluantes ou de produits contaminateurs pour l'environnement;
 - b) contrôle des produits chimiques, substances, matériaux et déchets dangereux ou toxiques pour l'environnement et diffusion des informations y relatives;
 - c) protection ou conservation de la flore et de la faune sauvages, y compris les espèces menacées d'extinction, leur habitat, et les zones naturelles spécialement protégées sur le territoire des Parties contractantes.
6. L'expression „législation du travail“ désigne les lois et règlements en vigueur sur le territoire des Parties contractantes, ou toute disposition contenue dans ces lois et règlements, ayant un rapport direct avec les droits universellement reconnus des travailleurs énumérés ci-dessous:
 - a) le droit d'association;
 - b) le droit d'organisation et de négociation collective;
 - c) l'interdiction de recourir à quelque forme de travail forcé ou obligatoire que ce soit;
 - d) un âge minimum d'admission des enfants à l'emploi;
 - e) des conditions de travail acceptables en ce qui concerne le salaire minimum et la durée du travail, ainsi que la sécurité et la santé des travailleurs.

Article 2

Promotion des investissements

1. Chacune des Parties contractantes encouragera les investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante et admettra lesdits investissements en conformité avec sa législation.
2. En particulier, chaque Partie contractante autorisera la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec les investissements.

*Article 3****Protection des investissements***

1. Tous les investissements, directs ou indirects, effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes, jouiront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable.
2. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements jouiront d'une sécurité et d'une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation desdits investissements.

*Article 4****Traitement national et nation la plus favorisée***

1. Pour toutes les questions relatives au traitement des investissements, les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre Partie, du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée.
2. En ce qui concerne l'exploitation, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, la vente ou toute autre forme d'aliénation des investissements, chaque Partie contractante accordera sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, si ce traitement est plus favorable.
3. Pareil traitement ne s'étendra pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou à toute autre forme d'organisation économique régionale.
4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux matières fiscales.

*Article 5****Environnement***

Pour l'application du présent Accord, les Parties contractantes veilleront à appliquer les principes suivants:

1. Reconnaissant que chaque Partie contractante a le droit de fixer son propre niveau de protection de l'environnement et de définir ses politiques et priorités en matière d'environnement et de développement, ainsi que d'adopter ou de modifier en conséquence ses lois ad hoc, chacune des Parties contractantes veillera à ce que sa législation garantisse un haut niveau de protection de l'environnement et mettra tout en oeuvre en vue d'améliorer constamment ladite législation.
2. Les Parties contractantes reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'assouplir la législation nationale en matière d'environnement aux fins d'encourager les investissements. A cet égard, chacune des Parties contractantes veillera à ce qu'il ne soit pas accordé d'exemption ni dérogé d'aucune autre façon à ladite législation, pas plus qu'il ne soit offert de possibilité d'exemption ou autre dérogation aux fins d'encourager la constitution, l'entretien ou l'expansion d'un investissement sur son territoire.
3. Les Parties contractantes réaffirment les engagements auxquels elles ont souscrit dans le cadre d'accords internationaux en matière d'environnement. Elles veilleront à ce que lesdits engagements soient pleinement reconnus et appliqués dans leur législation nationale.
4. Les parties reconnaissent que la coopération mutuelle leur offre des possibilités accrues d'amélioration des normes de protection de l'environnement. A la demande de l'une des parties, l'autre partie acceptera que les représentants de leurs gouvernements se réunissent à des fins de consul-

tations sur toute matière relative aux investissements impliquant des investisseurs des Parties contractantes et tombant dans le domaine d'application du présent article.

Article 6

Travail

Pour l'application du présent Accord, les Parties contractantes veilleront à appliquer les principes suivants:

1. Reconnaissant que chaque Partie contractante a le droit de fixer ses propres normes de protection du travail et d'adopter ou de modifier en conséquence ses lois ad hoc, chacune des Parties contractantes veillera à ce que sa législation fixe des normes de travail conformes aux droits universellement reconnus des travailleurs énoncés au paragraphe 6 de l'Article 1 et n'aura de cesse d'améliorer lesdites normes.
2. Les Parties contractantes reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'assouplir la législation nationale du travail aux fins d'encourager les investissements. A cet égard, chacune des Parties contractantes veillera à ce qu'il ne soit pas accordé d'exemption ni dérogé d'aucune autre façon à ladite législation, pas plus qu'il ne soit offert de possibilité d'exemption ou autre dérogation aux fins d'encourager la constitution, l'entretien ou l'expansion d'un investissement sur son territoire.
3. Les Parties contractantes réaffirment leurs obligations en tant que membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi que leurs engagements en vertu de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux du travail et de son suivi. Les Parties contractantes veilleront à ce que lesdits principes et droits universellement reconnus des travailleurs énoncés au paragraphe 6 de l'Article 1 soient reconnus et protégés dans leur législation nationale.
4. Les parties reconnaissent que la coopération mutuelle leur offre des possibilités accrues d'amélioration des normes de protection du travail. A la demande de l'une des parties, l'autre partie acceptera que les représentants de leurs gouvernements se réunissent à des fins de consultations sur toute matière relative aux investissements impliquant des investisseurs des Parties contractantes et tombant dans le domaine d'application du présent article.

Article 7

Mesures privatives et restrictives de propriété

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à ne prendre aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation ni aucune autre mesure dont l'effet est de déposséder directement ou indirectement les investisseurs de l'autre Partie contractante des investissements qui leur appartiennent sur son territoire.
2. Si des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national justifient une dérogation au paragraphe 1, les conditions suivantes devront être remplies:
 - a) les mesures seront prises selon une procédure légale;
 - b) elles ne seront ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique;
 - c) elles seront assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective.
3. Le montant des indemnités correspondra à la valeur réelle des investissements concernés à la veille du jour où les mesures ont été prises ou rendues publiques.

Les indemnités seront réglées dans la monnaie de l'Etat dont l'investisseur est ressortissant ou en toute autre monnaie convertible. Elles seront versées sans délai et librement transférables. Elles porteront intérêt au taux commercial normal depuis la date de la fixation de leur montant jusqu'à celle de leur paiement.
4. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auraient subi des dommages dus à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte

survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement au moins égal à celui accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements.

Article 8

Transferts

1. Chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert de tous les paiements relatifs à un investissement, et notamment:
 - a) des sommes destinées à établir, à maintenir ou à développer l'investissement;
 - b) des sommes destinées au règlement d'obligations contractuelles, y compris les sommes nécessaires au remboursement d'emprunts, les redevances et autres paiements découlant de licences, franchises, concessions et autres droits similaires, ainsi que les rémunérations du personnel expatrié;
 - c) des revenus des investissements;
 - d) du produit de la liquidation totale ou partielle des investissements, y compris les plus-values ou augmentations du capital investi;
 - e) des indemnités payées en exécution de l'article 7.
2. Les nationaux de chacune des Parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante seront également autorisés à transférer une quotité appropriée de leur rémunération dans leur pays d'origine.
3. Les transferts seront effectués en monnaie librement convertible, au cours applicable à la date de ceux-ci aux transactions au comptant dans la monnaie utilisée, conformément à la réglementation des changes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle les investissements ont été réalisés.
4. Chacune des Parties contractantes délivrera les autorisations nécessaires pour assurer sans délai l'exécution des transferts et ce, sans autres charges que les frais bancaires usuels.

Article 9

Subrogation

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée au titre d'un investissement, l'autre Partie contractante reconnaîtra que les droits des investisseurs sont transférés à la Partie contractante ou à l'organisme public concerné, en leur qualité d'assureur.
2. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante pourra faire valoir à l'égard de l'assureur subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

Article 10

Règles applicables

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes ou par des conventions internationales en vigueur actuellement ou contractées dans l'avenir par les Parties, les investisseurs de l'autre Partie contractante pourront se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

Article 11

Accords particuliers

1. Les investissements ayant fait l'objet d'un accord particulier entre l'une des Parties contractantes et des investisseurs de l'autre Partie seront régis par les dispositions du présent Accord et par celles de cet accord particulier.

2. Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer à tout moment le respect des obligations qu'elle aura contractées à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 12

Règlement des différends relatifs aux investissements

1. Tout différend relatif aux investissements survenant entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante fera l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé, de la part de la partie la plus diligente.

Dans la mesure du possible, les parties tenteront de régler le différend par la négociation, en faisant éventuellement appel à l'avis spécialisé d'un tiers, ou par la conciliation entre les Parties contractantes par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement amiable par arrangement direct entre les parties au différend ou par conciliation par la voie diplomatique dans les six mois à compter de sa notification, le différend sera soumis, au choix de l'investisseur, soit à la juridiction compétente de l'Etat où l'investissement a été réalisé, soit à l'arbitrage international.

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis à cet arbitrage. Ce consentement implique qu'elles renoncent à exiger l'épuisement des recours administratifs ou judiciaires internes.

3. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend sera soumis à l'un des organismes d'arbitrage désignés ci-après, au choix de l'investisseur:

- à un tribunal d'arbitrage ad hoc, établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.);
- au Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par „la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats“, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965, lorsque chaque Etat partie au présent Accord sera membre de celle-ci. Aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie, chacune des Parties contractantes consent à ce que le différend soit soumis à l'arbitrage conformément au règlement du Mécanisme supplémentaire du C.I.R.D.I.;
- au Tribunal d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, à Paris.

Si la procédure d'arbitrage a été introduite à l'initiative d'une Partie contractante, celle-ci invitera par écrit l'investisseur concerné à exprimer son choix quant à l'organisme d'arbitrage qui devra être saisi du différend.

4. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 9 du présent Accord.

5. Les sentences d'arbitrage seront définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation nationale.

Article 13

Différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé, si possible, par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement par la voie diplomatique, le différend sera soumis à une commission mixte, composée de représentants des deux Parties; celle-ci se réunira à la demande de la Partie la plus diligente et sans délai injustifié.

3. Si la commission mixte ne peut régler le différend, celui-ci sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à un tribunal arbitral constitué, pour chaque cas particulier, de la manière suivante:

Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre de son intention de soumettre le différend à arbitrage. Dans les trois mois suivant leur désignation, les deux arbitres désigneront d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui exercera la fonction de président du tribunal arbitral.

Si ces délais n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un Etat avec lequel l'une ou l'autre Partie contractante n'entretient pas de relations diplomatiques, ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

4. Le tribunal ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure. Ses décisions seront prises à la majorité des voix; elles seront définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.

5. Chaque Partie contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre. Les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du tribunal seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

Article 14

Investissements antérieurs

Le présent Accord s'appliquera également aux investissements effectués avant son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conformité avec les lois et règlements de cette dernière.

Les dispositions du présent Accord ne s'appliqueront pas aux revendications qui ont été réglées ni aux procédures qui ont été entamées avant son entrée en vigueur.

Article 15

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification. Il restera en vigueur pour une période de dix ans.

A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins un an avant l'expiration de sa période de validité, il sera chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins un an avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

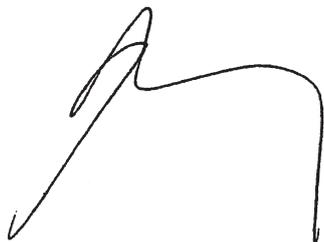
2. Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord lui resteront soumis pour une période de dix ans à compter de cette date.

FAIT à Syrte, le 15 février 2004, en deux exemplaires originaux, chacun en langue anglaise, française, néerlandaise et arabe, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue anglaise prévaudra en cas de divergence d'interprétation.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

*Pour la Grande Jamahiriya Arabe
Libyenne Populaire et Socialiste,*

*Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,
agissant tant en son nom qu'au nom
du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,
Pour le Gouvernement wallon,
Pour le Gouvernement flamand,
Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,*



Louis MICHEL



ABDURRAHMAN MOHAMED SHALGAM

*

ACCORD

entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et la République du Nicaragua, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement wallon, le Gouvernement flamand, et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part, et

Le Gouvernement de la République du Nicaragua, d'autre part,

(ci-après dénommés les „Parties contractantes“),

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Pour l'application du présent Accord:

1. Le terme „investisseurs“ désigne:
 - a) les „nationaux“, c.-à-d. toute personne physique qui, selon la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Nicaragua est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Nicaragua respectivement;
 - b) les „sociétés“, c.-à-d. toute personne morale/entreprise établie ou dûment constituée conformément à la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Nicaragua et ayant son siège social sur le territoire du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Nicaragua respectivement.
2. Le terme „investissements“ désigne tout élément d'actif quelconque et tout apport direct ou indirect en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit.

Sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent Accord:

- a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels qu'hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits analogues;
- b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations, même minoritaires ou indirectes, dans le capital de sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes;
- c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
- d) les droits d'auteur, les droits de propriété intellectuelle, les procédés techniques, les noms déposés, le fonds de commerce, les marques de commerce, les brevets et les secrets commerciaux;
- e) les concessions de droit public ou contractuelles, notamment celles relatives à la prospection, à la culture, à l'extraction ou à l'exploitation de ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affectera leur qualité d'investissements au sens du présent Accord.

3. Le terme „revenus“ désigne les sommes produites par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, royalties et indemnités.
4. Le terme „territoire“ s’applique au territoire du Royaume de Belgique, au territoire du Grand-Duché de Luxembourg et au territoire de la République du Nicaragua, ainsi qu’aux zones maritimes, c’est-à-dire les zones marines et sous-marines qui s’étendent au-delà des eaux territoriales de l’Etat concerné et sur lesquelles celui-ci exerce, conformément au droit international, ses droits souverains et sa juridiction aux fins d’exploration, d’exploitation et de conservation des ressources naturelles.
5. L’expression „législation en matière d’environnement“ désigne la législation des Parties Contractantes, ou toute disposition contenue dans cette législation, qui vise principalement la protection de l’environnement, ou la prévention de tout danger pour la vie ou la santé des hommes, des animaux ou des plantes.
6. L’expression „législation du travail“ désigne la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Nicaragua, ou toute disposition contenue dans cette législation, ayant un rapport direct avec les droits universellement reconnus des travailleurs.

Article 2

Promotion des investissements

1. Chacune des Parties contractantes encouragera les investissements sur son territoire par des investisseurs de l’autre Partie contractante et admettra ces investissements en conformité avec sa législation.
2. En particulier, chaque Partie contractante autorisera la conclusion et l’exécution de contrats de licence et de conventions d’assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec les investissements.

Article 3

Protection des investissements

1. Tous les investissements, tant directs qu’indirects, effectués par des investisseurs de l’une des Parties contractantes, jouiront, sur le territoire de l’autre Partie contractante, d’un traitement juste et équitable.
2. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l’ordre public, ces investissements jouiront d’une sécurité et d’une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, la gestion, l’entretien, l’utilisation, la jouissance ou la liquidation desdits investissements.

Article 4

Traitement national et nation la plus favorisée

1. Pour toutes les questions relatives au traitement des investissements, les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficieront, sur le territoire de l’autre Partie, du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée.
2. En ce qui concerne l’exploitation, la gestion, l’entretien, l’utilisation, la jouissance, la vente ou toute autre forme d’aliénation des investissements, chaque Partie contractante accordera sur son territoire aux investisseurs de l’autre Partie contractante un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu’elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, si ce traitement est plus favorable.

3. Pareil traitement ne s'étendra pas aux privilèges qu'une Partie Contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou à toute autre forme d'organisation économique régionale.
4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux matières fiscales.

Article 5

Environnement

1. Reconnaissant que chaque Partie contractante a le droit de fixer son propre niveau de protection de l'environnement et de définir ses politiques et priorités en matière d'environnement et de développement, ainsi que d'adopter ou de modifier en conséquence ses lois ad hoc, chacune des Parties contractantes veillera à ce que sa législation garantisse un haut niveau de protection de l'environnement et mettra tout en oeuvre en vue d'améliorer constamment ladite législation.
2. Les Parties contractantes reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'assouplir la législation nationale en matière d'environnement aux fins d'encourager les investissements. A cet égard, chacune des Parties contractantes veillera à ce qu'il ne soit pas accordé d'exemption ni dérogé d'aucune autre façon à ladite législation, pas plus qu'il ne soit offert de possibilité d'exemption ou autre dérogation aux fins d'encourager la constitution, l'entretien ou l'expansion d'un investissement sur son territoire.
3. Les Parties contractantes réaffirment les engagements auxquels elles ont souscrit dans le cadre d'accords internationaux en matière d'environnement. Elles veilleront à ce que lesdits engagements soient pleinement reconnus et appliqués dans leur législation nationale.
4. Les parties reconnaissent que la coopération mutuelle leur offre des possibilités accrues d'amélioration des normes de protection de l'environnement. A la demande de l'une des parties, l'autre partie acceptera que les représentants de leurs gouvernements se réunissent à des fins de consultations sur toute matière tombant dans le domaine d'application du présent article.

Article 6

Travail

1. Reconnaissant que chaque Partie contractante a le droit de fixer ses propres normes de protection du travail et d'adopter ou de modifier en conséquence ses lois ad hoc, chacune des Parties contractantes veillera à ce que sa législation fixe des normes de travail conformes aux droits universellement reconnus des travailleurs énoncés au paragraphe 6 de l'Article 1 et n'aura de cesse d'améliorer lesdites normes.
2. Les Parties contractantes reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'assouplir la législation nationale du travail aux fins d'encourager les investissements. A cet égard, chacune des Parties contractantes veillera à ce qu'il ne soit pas accordé d'exemption ni dérogé d'aucune autre façon à ladite législation, pas plus qu'il ne soit offert de possibilité d'exemption ou autre dérogation aux fins d'encourager la constitution, l'entretien ou l'expansion d'un investissement sur son territoire.
3. Les Parties contractantes réaffirment leurs obligations en tant que membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi que leurs engagements en vertu de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux du travail et de son suivi. Les Parties contractantes veilleront à ce que lesdits principes et droits universellement reconnus des travailleurs énoncés au paragraphe 6 de l'Article 1 soient reconnus et protégés dans leur législation nationale.
4. Les parties reconnaissent que la coopération mutuelle leur offre des possibilités accrues d'amélioration des normes de protection du travail. A la demande de l'une des parties, l'autre partie acceptera

que les représentants de leurs gouvernements se réunissent à des fins de consultations sur toute matière tombant dans le domaine d'application du présent article.

Article 7

Expropriation, mesures restrictives de propriété et indemnisation

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à ne prendre aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation ni aucune autre mesure dont l'effet est de déposséder directement ou indirectement les investisseurs de l'autre Partie contractante des investissements qui leur appartiennent sur son territoire.
2. Si des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national justifient une dérogation au paragraphe 1, les conditions suivantes devront être remplies:
 - a) les mesures seront prises dans le respect des prescriptions légales de la Partie contractante qui nationalise ou exproprie;
 - b) elles ne seront ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique;
 - c) elles seront assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective.
3. Le montant des indemnités correspondra à la valeur effective des investissements à la veille du jour où les mesures ont été prises ou rendues publiques.

Lesdites indemnités seront réglées dans la monnaie de l'Etat dont l'investisseur est ressortissant ou en toute autre monnaie convertible. Elles seront versées sans délai et seront librement transférables. Elles porteront intérêt au taux commercial normal depuis la date de la fixation de leur montant jusqu'à celle de leur paiement.
4. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auraient subi des dommages dus à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement, en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements, qui sera au moins égal à celui accordé par cette dernière Partie contractante à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, suivant le traitement le plus favorable aux investisseurs concernés.
5. Pour les matières réglées par le présent article, chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement au moins égal à celui qu'elle réserve sur son territoire aux investisseurs de la nation la plus favorisée. Ce traitement ne sera en aucun cas moins favorable que celui reconnu par le droit international.

Article 8

Transferts

1. Chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert de tous les paiements relatifs à un investissement, et notamment:
 - a) des sommes destinées à établir, à maintenir ou à développer l'investissement;
 - b) des sommes destinées au règlement d'obligations contractuelles, y compris les sommes nécessaires au remboursement d'emprunts, les redevances et autres paiements découlant de licences, franchises, concessions et autres droits similaires, ainsi que les rémunérations du personnel expatrié;
 - c) des revenus des investissements;
 - d) du produit de la liquidation totale ou partielle des investissements, y compris les plus-values ou augmentations du capital investi;
 - e) des indemnités payées en exécution de l'Article 7.

2. Les nationaux de chacune des Parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante seront également autorisés à transférer une quotité appropriée de leur rémunération dans leur pays d'origine.

3. Les transferts seront effectués en monnaie librement convertible, au taux de change applicable à la date de ceux-ci aux transactions – à savoir les transactions bancaires – au comptant, dans la monnaie utilisée.

4. Chacune des Parties contractantes délivrera les autorisations nécessaires pour assurer sans délai l'exécution des transferts, et ce, sans autres charges que les taxes, frais, redevances ou retenues à la source.

Article 9

Subrogation

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée pour un investissement, l'autre Partie contractante reconnaîtra que les droits des investisseurs sont transférés à la Partie contractante ou à l'organisme public concerné, en leur qualité d'assureur.

2. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante pourra faire valoir à l'égard de l'assureur subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

Article 10

Règles applicables

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes ou par des conventions internationales en vigueur actuellement ou contractées dans l'avenir par les Parties contractantes, les investisseurs de l'autre Partie contractante pourront se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

Article 11

Accords particuliers

1. Les investissements ayant fait l'objet d'un accord particulier entre l'une des Parties contractantes et des investisseurs de l'autre Partie seront régis par les dispositions du présent Accord et par celles de cet accord particulier.

2. Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer à tout moment le respect des obligations qu'elle aura contractées à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 12

Règlement des différends relatifs aux investissements

1. Tout différend entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante fera l'objet d'une notification écrite de la part de la partie la plus diligente. La notification sera accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé.

Dans la mesure du possible, les parties tenteront de régler le différend par la négociation, en faisant éventuellement appel à l'avis spécialisé d'un tiers, ou par la conciliation entre les Parties contractantes par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement amiable par arrangement direct entre les parties au différend ou par conciliation par la voie diplomatique dans les six mois à compter de sa notification, le différend sera soumis,

au choix de l'investisseur, soit à la juridiction compétente de l'Etat où l'investissement a été réalisé, soit à l'arbitrage international.

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis à cet arbitrage. Ce consentement implique qu'elles renoncent à exiger l'épuisement des recours administratifs ou judiciaires internes.

3. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend sera soumis à l'un des organismes d'arbitrage désignés ci-après, au choix de l'investisseur:

- à un tribunal d'arbitrage ad hoc, établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.);
- au Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965, lorsque chaque Etat partie au présent Accord sera membre de celle-ci.

Aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie, chacune des Parties contractantes consent à ce que le différend soit soumis à l'arbitrage conformément au règlement du Mécanisme supplémentaire du C.I.R.D.I.;

- au Tribunal d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, à Paris;
- à l'Institut d'arbitrage de la Chambre de Commerce, à Stockholm.

Si la procédure d'arbitrage a été introduite à l'initiative d'une Partie contractante, celle-ci invitera par écrit l'investisseur concerné à exprimer son choix quant à l'organisme d'arbitrage qui devra être saisi du différend.

4. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 9 du présent Accord.

5. Le tribunal arbitral statuera sur la base du droit interne de la Partie contractante partie au différend sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, ainsi que sur la base des dispositions du présent Accord, des termes de l'accord particulier éventuellement conclu au sujet de l'investissement et des principes du droit international.

6. Les sentences d'arbitrage seront définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation nationale.

Article 13

Différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé, si possible, par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement par la voie diplomatique, le différend sera soumis à une commission mixte, composée de représentants des deux Parties; celle-ci se réunira à la demande de la Partie la plus diligente et sans délai injustifié.

3. Si la commission mixte ne peut régler le différend, celui-ci sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à un tribunal arbitral constitué, pour chaque cas particulier, de la manière suivante:

Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre de son intention de soumettre le différend à arbitrage. Dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres désigneront d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui exercera la fonction de président du tribunal arbitral.

Si ces délais n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un Etat avec lequel l'une ou l'autre Partie contractante n'entretient pas de relations diplomatiques, ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

4. Le tribunal ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure. Ses décisions seront prises à la majorité des voix; elles seront définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.

5. Chaque Partie contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre. Les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du tribunal seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

Article 14

Investissements antérieurs

Le présent Accord s'appliquera également aux investissements effectués avant son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conformité avec les lois et règlements de cette dernière.

Toutefois, il ne s'appliquera pas aux différends survenus avant son entrée en vigueur.

Article 15

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification. Il restera en vigueur pour une période de dix ans.

A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il sera chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

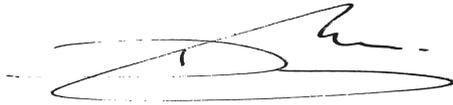
2. En ce qui concerne les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord, les dispositions de ce dernier leur resteront applicables pour une période de dix ans à compter de la date d'expiration.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Luxembourg, le 27 mai 2005, en quatre exemplaires originaux, chacun en langues française, néerlandaise, espagnole et anglaise, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue anglaise prévaudra en cas de divergence d'interprétation.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

*Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,
Pour le Gouvernement wallon,
Pour le Gouvernement flamand,
Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,*



Didier DONFUT,
*Secrétaire d'Etat aux Affaires européennes,
adjoint au Ministre des Affaires étrangères*

*Pour le Gouvernement du Grand-
Duché de Luxembourg,*



Jean ASSELBORN,
Ministre des Affaires étrangères

*Pour le Gouvernement de la République
du Nicaragua,*



Norman CALDERA CARDENAL,
Ministre des Affaires étrangères

*

ACCORD
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Paraguay concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, agissant tant en son nom qu'en celui du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants,

et

Le Gouvernement de la République du Paraguay,

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Considérant l'influence bénéfique que pourra exercer un tel accord pour améliorer les contacts d'affaires et renforcer la confiance dans le domaine des investissements,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1er

Définitions

1. Le terme „investisseurs“ désigne:
 - a) toute personne physique qui, selon la législation belge, luxembourgeoise ou paraguayenne est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Paraguay respectivement;
 - b) toute personne morale constituée conformément à la législation belge, luxembourgeoise ou paraguayenne et ayant son siège social sur le territoire du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Paraguay respectivement.

2. Le terme „investissements“ désigne tout élément d'actif quelconque et tout apport direct ou indirect en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit.

Sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent Accord:

 - a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits analogues;
 - b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes;
 - c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
 - d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle, (tels que, brevets d'invention, licences, marques déposées, modèles et maquettes industrielles), les procédés techniques, le savoir-faire, les noms déposés et le fonds de commerce;
 - e) les concessions de droit public ou contractuelles, notamment celles relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affecte leur qualification d'investissements au sens du présent Accord.

3. Le terme „revenus“ désigne les sommes produites par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, royalties ou indemnités.

*Article 2****Promotion des investissements***

1. Chacune des Parties contractantes encourage les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante et admet sur son territoire ces investissements conformément à sa législation.
2. En particulier, chaque Partie contractante autorisera la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec les investissements.
3. Le présent Accord s'applique aux investissements effectués sur le territoire de l'une des Parties contractantes et admis conformément à sa législation, par des investisseurs de l'autre Partie contractante, avant ou après l'entrée en vigueur de l'Accord. Toutefois, il ne sera pas applicable aux différends ou litiges nés avant son entrée en vigueur.

*Article 3****Protection des investissements***

1. Tous les investissements, existants et futurs, effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes, jouissent, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable.
2. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements jouissent d'une sécurité et d'une protection constantes, excluant toute mesure indue ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance ou leur liquidation.
3. Le traitement et la protection définis aux paragraphes 1er et 2 sont au moins égaux à ceux dont jouissent les investisseurs d'un Etat tiers et ne sont, en aucun cas, moins favorables que ceux reconnus par le droit international.
4. Toutefois, ce traitement et cette protection ne s'étendent pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu:
 - a) de sa participation ou de son association à une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisations économiques internationales;
 - b) d'une convention tendant à éviter la double imposition fiscale ou de toute autre convention en matière d'impôts.

*Article 4****Expropriation – Indemnisation***

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à ne prendre directement ou indirectement aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation ni aucune autre mesure ayant un effet similaire à l'égard des investissements appartenant sur son territoire à des investisseurs de l'autre Partie contractante.
2. Si des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national justifient une dérogation au paragraphe 1, les conditions suivantes doivent être remplies:
 - a) les mesures sont prises selon une procédure légale;
 - b) elles ne sont ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique;
 - c) elles sont assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective.
3. Le montant des indemnités correspondra à la valeur réelle des investissements concernés à la veille du jour où les mesures ont été prises ou rendues publiques.

Les indemnités sont fixées en monnaie locale et payées dans la monnaie de l'Etat auquel appartient l'investisseur. Elles porteront intérêt au taux commercial normal depuis la date de leur fixation jusqu'à celle de leur paiement, elles seront versées sans délai injustifié et librement transférables, quel que soit le lieu de la résidence ou du siège de l'ayant droit.

4. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auraient subi des dommages dus à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement au moins égal à celui accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements.

5. Pour les matières réglées par le présent article, chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie un traitement au moins égal à celui qu'elle réserve sur son territoire aux investisseurs de la nation la plus favorisée. Ce traitement ne sera en aucun cas moins favorable que celui reconnu par le droit international.

Article 5

Libre transfert

1. Chaque Partie contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante, garantit à ces investisseurs le libre transfert de leurs avoirs liquides et notamment:

- a) des revenus des investissements y compris les bénéfices, intérêts, revenus de capital, dividendes, royalties;
- b) des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts régulièrement contractés;
- c) du produit des recouvrements de créances, de la liquidation totale ou partielle des investissements, en incluant les plus-values ou augmentations du capital investi;
- d) des indemnités payées en exécution de l'article 4;
- e) des redevances et autres paiements découlant des droits de licence et de l'assistance commerciale, administrative ou technique.

2. Les nationaux de chacune des Parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement agréé sur le territoire de l'autre Partie contractante, sont également libres de transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

3. Les transferts pourront être effectués librement, sans autres charges que les taxes et frais usuels.

Les garanties prévues par le présent article sont au moins égales à celles accordées en des cas analogues aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

Article 6

Taux de change

1. Les transferts visés aux articles 4 et 5 du présent Accord sont effectués aux taux de change applicables à la date de ceux-ci et en vertu de la réglementation des changes en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel l'investissement a été effectué.

2. Ces taux ne seront en aucun cas moins favorables que ceux accordés aux investisseurs de la nation la plus favorisée, notamment en vertu d'engagements spécifiques, prévus dans des accords ou arrangements quelconques conclus en matière de protection des investissements.

3. Dans tous les cas, les taux appliqués seront justes et équitables.

*Article 7****Subrogation***

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée pour un investissement, l'autre Partie contractante reconnaît que les droits des investisseurs indemnisés ont été transférés à la Partie contractante ou à l'organisme public concerné, en sa qualité d'assureur.

2. Au même titre que les investisseurs, et dans les limites des droits ainsi transférés, l'assureur peut, par voie de subrogation, exercer et faire valoir les droits desdits investisseurs et les revendications y relatives.

La subrogation des droits s'étend également aux droits au transfert et à l'arbitrage visés aux articles 5 et 11.

Ces droits peuvent être exercés par l'assureur dans les limites de la quotité du risque couverte par le contrat de garantie, et par l'investisseur bénéficiaire de la garantie, dans les limites de la quotité du risque non couverte par le contrat.

3. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante peut faire valoir à l'égard de l'assureur, subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

*Article 8****Règles applicables***

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes ou par des conventions internationales existantes ou souscrites par les Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

*Article 9****Accords particuliers***

1. Les investissements ayant fait l'objet d'un accord particulier entre l'une des Parties contractantes et des investisseurs de l'autre Partie seront régis par les dispositions du présent Accord et par celles de cet accord particulier.

2. Chacune des Parties contractantes assure à tout moment le respect des engagements qu'elle aura pris envers les investisseurs de l'autre Partie contractante.

*Article 10****Différends d'interprétation ou d'application entre les Parties contractantes***

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doit être réglé, si possible, par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement par la voie diplomatique, le différend est soumis à une Commission mixte, composée de représentants des deux Parties; celle-ci se réunit à la demande de la Partie la plus diligente et sans délai injustifié.

3. Si la Commission mixte ne peut régler le différend, celui-ci sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à une procédure d'arbitrage mise en œuvre, pour chaque cas particulier, de la manière suivante:

Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre de son intention de soumettre le différend à l'arbitrage. Dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres désignent d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui sera président du collège des arbitres.

Si ces délais n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le Président de la Cour internationale de Justice à procéder à la nomination de l'arbitre ou des arbitres non désignés.

Si le Président de la Cour internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un Etat avec lequel l'une ou l'autre Partie contractante n'entretient pas de relations diplomatiques, ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour internationale de Justice sera invité à procéder à cette nomination.

4. Le collège ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure. Ses décisions seront prises à la majorité des voix; elles seront définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.

5. Chaque Partie contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre. Les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du collège seront supportés, à part égales, par les Parties contractantes.

Article 11

Différends entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante

1. Tout différend relatif aux investissements, entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante, fait l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé, de la part de la partie la plus diligente.

Dans la mesure du possible, ce différend est réglé à l'amiable entre les parties au différend et à défaut, par la conciliation entre les Parties contractantes par la voie diplomatique.

2. Si le différend ne peut être ainsi réglé dans les six mois à compter de sa notification, l'investisseur peut le soumettre soit aux juridictions nationales de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé, soit à l'arbitrage international.

Dans ce dernier cas, le différend est soumis à l'un des organes d'arbitrage ci-après, au choix de l'investisseur:

- a) le Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par „la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats“, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965;
- b) un tribunal *ad hoc* qui, à moins que les parties au différend n'en disposent autrement, sera constitué conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit commercial international (C.N.U.D.C.I.).

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis à cet arbitrage. Ce consentement implique qu'elles renoncent à exiger l'épuisement des recours administratifs ou judiciaires internes.

3. En cas de recours aux juridictions nationales, l'investisseur ne pourra soumettre le différend à l'arbitrage international prévu au paragraphe 2 du présent article que si le tribunal compétent n'a pas statué définitivement avant l'expiration d'un délai de dix-huit mois.

4. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 7 du présent Accord.

5. L'organe d'arbitrage statuera sur la base du droit de la Partie contractante partie au différend, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des dispositions du présent Accord, des termes des

accords particuliers éventuels qui auraient été conclus au sujet de l'investissement ainsi que des principes de droit international en la matière.

6. Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité de sa législation.

Article 12

Nation la plus favorisée

Pour toutes les questions relatives au traitement des investissements, les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire de l'autre Partie, du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 13

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification. Il reste en vigueur pour une période de dix ans.

A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de cette date.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 6 octobre 1992, en deux originaux, chacun en langues française, néerlandaise et espagnole, les trois textes faisant également foi.

*Pour l'Union économique
belgo-luxembourgeoise,*

Willy CLAES

Ministre des Affaires étrangères

*Pour le Gouvernement de la
République du Paraguay,*

Alfredo CAÑETE

Ambassadeur

*

ACCORD

entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et la Serbie-et-Monténégro, d'autre part, concernant l'encoura- gement et la protection réciproques des investissements

Le Royaume de Belgique, agissant tant en son nom qu'au nom du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, le Gouvernement wallon, le Gouvernement flamand, et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part, et

La Serbie-et-Monténégro, d'autre part

(ci-après dénommés les „Parties contractantes“),

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Définitions

1. Le terme „investisseur“ désigne:
 - a) un „national“, c.-à-d. toute personne physique qui possède la nationalité de l'une des Parties contractantes, en conformité avec ses lois et règlements, et réalise des investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante;
 - b) une „société“, c.-à-d. toute personne morale constituée ou encore dûment organisée conformément aux lois et règlements de l'une des Parties contractantes, ayant son siège sur le territoire de ladite Partie contractante et réalisant des investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante;
 - c) une „personne morale“ qui n'a pas été constituée aux fins du présent Accord, conformément à la législation de l'une ou de l'autre Partie contractante, mais qui est contrôlée, directement ou indirectement, par une personne physique telle que définie en a) ou par une personne morale telle que définie en b).

2. Le terme „investissement“ désigne tout élément d'actif quelconque investi dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit, conformément aux lois et règlements de chacune des Parties contractantes et comprend notamment, mais non exclusivement:
 - a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels qu'hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits analogues;
 - b) les droits issus d'actions, de parts, d'obligations et de toutes autres formes de participations dans le capital de sociétés;
 - c) les créances et droits à toutes prestations contractuelles ayant une valeur économique;
 - d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle, les procédés techniques, les noms déposés et le fonds de commerce;
 - e) les concessions de droit public ou contractuelles octroyées conformément au droit, notamment celles relatives à la prospection, à la culture, à l'extraction ou à l'exploitation de ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affectera leur qualité d'investissements au sens du présent Accord.

3. Le terme „revenus“ désigne les sommes produites par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, royalties et indemnités.

4. Le terme „territoire“ désigne:

- en ce qui concerne le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, le territoire du Royaume de Belgique et le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que les zones maritimes, c'est-à-dire les zones marines et sous-marines qui s'étendent au-delà des eaux territoriales du Royaume de Belgique et sur lesquelles le Royaume de Belgique exerce, conformément au droit international, ses droits souverains et sa juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles;
- en ce qui concerne la Serbie-et-Monténégro, la zone délimitée par les frontières terrestres, ainsi que la mer, les fonds marins et leur sous-sol qui s'étendent au-delà de la mer territoriale et sur lesquels la Serbie-et-Monténégro exerce, conformément à ses lois et règlements nationaux et au droit international, ses droits souverains et sa juridiction.

*Article 2****Promotion des investissements***

Chacune des Parties contractantes encouragera les investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante et admettra ces investissements en conformité avec sa législation.

*Article 3****Protection des investissements***

1. Tous les investissements, directs ou indirects, effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes, jouiront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable.
2. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements jouiront d'une sécurité et d'une protection juridiques constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation desdits investissements.

*Article 4****Traitement national et nation la plus favorisée***

1. Pour toutes les questions relatives au traitement des investissements, les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre Partie, du traitement de la nation la plus favorisée.
2. En ce qui concerne l'exploitation, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, la vente ou toute autre forme d'aliénation des investissements, chaque Partie contractante accordera sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, si ce traitement est plus favorable.
3. Pareil traitement ne s'étendra pas aux privilèges qu'une Partie Contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou à toute autre forme d'organisation économique régionale.
4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux matières fiscales.

*Article 5****Environnement***

1. Reconnaissant que chaque Partie contractante a le droit de fixer son propre niveau de protection de l'environnement et de définir ses politiques et priorités en matière d'environnement et de dévelop-

pement, ainsi que d'adopter ou de modifier en conséquence ses lois ad hoc, chacune des Parties contractantes veillera à ce que sa législation garantisse un haut niveau de protection de l'environnement et mettra tout en oeuvre en vue d'améliorer constamment ladite législation.

2. Les Parties contractantes reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'assouplir la législation nationale en matière d'environnement aux fins d'encourager les investissements. A cet égard, chacune des Parties contractantes veillera à ce qu'il ne soit pas accordé d'exemption ni dérogé d'aucune autre façon à ladite législation, pas plus qu'il ne soit offert de possibilité d'exemption ou autre dérogation aux fins d'encourager la constitution, l'entretien ou l'expansion d'un investissement sur son territoire.

3. Les Parties contractantes réaffirment les engagements auxquels elles ont souscrit dans le cadre d'accords internationaux en matière d'environnement. Elles veilleront à ce que lesdits engagements soient pleinement reconnus et appliqués dans leur législation nationale.

4. Les Parties contractantes reconnaissent que la coopération mutuelle leur offre des possibilités accrues d'amélioration des normes de protection de l'environnement. A la demande de l'une des Parties contractantes, l'autre Partie acceptera que les représentants de leurs gouvernements se réunissent à des fins de consultations sur toute matière tombant dans le domaine d'application du présent article.

Article 6

Travail

1. Reconnaissant que chaque Partie contractante a le droit de fixer ses propres normes de protection du travail et d'adopter ou de modifier en conséquence ses lois ad hoc, chacune des Parties contractantes veillera à ce que sa législation fixe des normes de travail conformes aux droits universellement reconnus des travailleurs et n'aura de cesse d'améliorer lesdites normes.

2. Les Parties contractantes reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'assouplir la législation nationale du travail aux fins d'encourager les investissements. A cet égard, chacune des Parties contractantes veillera à ce qu'il ne soit pas accordé d'exemption ni dérogé d'aucune autre façon à ladite législation, pas plus qu'il ne soit offert de possibilité d'exemption ou autre dérogation aux fins d'encourager la constitution, l'entretien ou l'expansion d'un investissement sur son territoire.

3. Les Parties contractantes réaffirment leurs obligations en tant que membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi que leurs engagements en vertu de la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux du travail et de son suivi. Les Parties contractantes veilleront à ce que lesdits principes et droits universellement reconnus des travailleurs soient reconnus et protégés dans leur législation nationale.

4. Les parties reconnaissent que la coopération mutuelle leur offre des possibilités accrues d'amélioration des normes de protection du travail. A la demande de l'une des Parties contractantes, l'autre Partie acceptera que les représentants de leurs gouvernements se réunissent à des fins de consultations sur toute matière tombant dans le domaine d'application du présent article.

Article 7

Mesures privatives et restrictives de propriété

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à ne prendre aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation ni aucune autre mesure dont l'effet est de déposséder directement ou indirectement les investisseurs de l'autre Partie contractante des investissements qui leur appartiennent sur son territoire.

2. Si des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national justifient une dérogation au paragraphe 1, les conditions suivantes devront être remplies:

- a) les mesures seront prises selon une procédure légale;

- b) elles ne seront ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique;
 - c) elles seront assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective.
3. Le montant des indemnités correspondra à la valeur marchande des investissements à la veille du jour où les mesures ont été prises ou rendues publiques.
- Lesdites indemnités seront réglées en monnaie convertible, sans délai et seront librement transférables. Elles porteront intérêt au taux commercial normal depuis la date de la fixation de leur montant jusqu'à celle de leur paiement.
4. L'investisseur lésé sera autorisé, en vertu des lois et règlements de la Partie contractante qui a procédé à l'expropriation, à demander le réexamen dans les plus brefs délais, par une autorité judiciaire ou par toute autre autorité indépendante compétente de ladite Partie contractante, du cas de l'investisseur et de l'évaluation de l'investissement, conformément aux principes énoncés dans le présent article.
5. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auraient subi des dommages dus à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement, en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements, qui sera au moins égal à celui accordé par cette dernière Partie contractante à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

Article 8

Transferts

1. Chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert de tous les paiements relatifs à un investissement, après règlement de toutes les obligations fiscales et autres, et notamment, mais non exclusivement:
- a) des sommes destinées à établir, à maintenir ou à développer l'investissement;
 - b) des sommes destinées au règlement d'obligations contractuelles en rapport avec l'investissement;
 - c) du remboursement d'emprunts;
 - d) des revenus de l'investissement;
 - e) du produit de la vente ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement;
 - f) des indemnités payées en exécution de l'Article 7;
 - g) des rémunérations non dépensées du personnel travaillant au titre de l'investissement sur le territoire de ladite Partie contractante;
 - h) des paiements découlant du règlement d'un différend, conformément aux dispositions des Articles 11 et 12.
2. Les transferts seront effectués en monnaie librement convertible, au taux de change applicable à la date de ceux-ci aux transactions au comptant dans la monnaie utilisée.
3. Chacune des Parties contractantes délivrera les autorisations nécessaires pour assurer sans délai l'exécution des transferts, et ce, sans autres charges que les frais bancaires usuels.
4. Les garanties prévues par le présent article seront au moins égales à celles accordées aux investisseurs nationaux ou aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

Article 9

Subrogation

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée pour un investissement, l'autre Partie contractante

reconnaîtra que les droits et les revendications des investisseurs sont transférés à la Partie contractante ou à l'organisme public concerné, en leur qualité d'assureur.

2. Les revendications et les droits ainsi transférés ne seront pas plus étendus que les revendications et les droits initiaux des investisseurs.

3. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante pourra faire valoir à l'égard de l'assureur subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

Article 10

Règles applicables

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes ou par des conventions internationales en vigueur actuellement ou contractées dans l'avenir par les Parties contractantes, les investisseurs de l'autre Partie contractante pourront se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

Article 11

Règlement des différends relatifs aux investissements

1. Tout différend relatif aux investissements entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante fera l'objet d'une notification écrite, qui amorcera la procédure. La notification sera accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé.

Dans la mesure du possible, les parties tenteront de régler le différend par la négociation, en faisant éventuellement appel à l'avis spécialisé d'un tiers, ou par la conciliation entre les Parties contractantes par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement amiable par arrangement direct entre les parties au différend ou par conciliation par la voie diplomatique dans les six mois à compter de la notification, le différend sera soumis, au choix de l'investisseur, soit à la juridiction compétente de la Partie contractante où l'investissement a été réalisé, soit à l'arbitrage international.

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis à cet arbitrage. Ce consentement implique qu'elles renoncent à exiger l'épuisement des recours administratifs ou judiciaires internes.

3. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend sera soumis à l'un des organismes d'arbitrage désignés ci-après, au choix de l'investisseur:

- à un tribunal d'arbitrage ad hoc, établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.); ou
- au Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965, lorsque chaque Etat partie au présent Accord sera membre de celle-ci; ou
- au Tribunal d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.

Si la procédure d'arbitrage a été introduite à l'initiative d'une Partie contractante, celle-ci choisira l'organisme d'arbitrage qui devra être saisi du différend.

4. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 9 du présent Accord.

5. Les sentences d'arbitrage seront définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation nationale.

Article 12

Différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé, si possible, par la voie diplomatique.
2. A défaut de règlement par la voie diplomatique, le différend sera soumis à une commission mixte, composée de représentants des deux Parties; celle-ci se réunira à la demande de la Partie la plus diligente et sans délai injustifié.
3. Si la commission mixte ne peut régler le différend, celui-ci sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal arbitral constitué, pour chaque cas particulier, sur une base ad hoc.

Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre de son intention de soumettre le différend à arbitrage. Dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres désigneront d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui exercera la fonction de président du tribunal arbitral.

Si ces délais n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un Etat avec lequel l'une ou l'autre Partie contractante n'entretient pas de relations diplomatiques, ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

4. Le tribunal ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure. Ses décisions seront prises à la majorité des voix; elles seront définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.

5. Chaque Partie contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre. Les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du tribunal seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

Article 13

Investissements antérieurs

Le présent Accord s'appliquera également aux investissements effectués avant son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conformité avec les lois et règlements de cette dernière et leur sera applicable à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 14

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification. Il restera en vigueur pour une période de dix ans.

A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il sera chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans,

chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. En ce qui concerne les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord, les dispositions de ce dernier leur resteront applicables pour une période de dix ans à compter de la date d'expiration.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Belgrade, le 4 mars 2004, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française, néerlandaise, serbe et anglaise, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue anglaise prévaudra en cas de divergence d'interprétation.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

*Pour le Royaume de Belgique,
agissant tant en son nom propre qu'au nom
du Grand-Duché de Luxembourg,
Pour le Gouvernement wallon,
Pour le Gouvernement flamand,
Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,*

Pour la Serbie-et-Monténégro,

*

ACCORD
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouver-
nement du Royaume de Thaïlande concernant l'encouragement
et la protection réciproques des investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, le Gouvernement wallon, le Gouvernement flamand et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part, et

Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande, d'autre part,

ci-après dénommés les „Parties contractantes“;

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante;

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Pour l'application du présent Accord:

1. Le terme „investisseur“ désigne, pour chacune des Parties contractantes:
 - a) toute personne physique qui, selon la législation de la Partie contractante concernée, est considérée comme son national ou son citoyen;
 - b) toute personne morale constituée conformément à la législation de la Partie contractante concernée et ayant son siège social sur le territoire de ladite Partie contractante;
 - c) toute personne morale qui n'est pas établie en vertu du droit de la Partie contractante concernée:
 - (i) lorsque ses capitaux propres sont contrôlés à plus de 50 pour cent par des personnes physiques ou morales de ladite Partie contractante; ou
 - (ii) lorsque des personnes physiques ou morales de ladite Partie contractante ont le pouvoir de désigner la majorité de ses directeurs ou de déterminer légalement l'orientation de ses activités.
2. Le terme „investissements“ désigne tout élément d'actif quelconque investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit. Sont considérés notamment comme des investissements au sens du présent Accord:
 - a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels, gages, usufruit et droits analogues;
 - b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations dans le capital de sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes;
 - c) les obligations, créances et droits à toutes prestations contractuelles ayant une valeur financière;
 - d) les brevets, les autres droits de propriété industrielle, les noms déposés et les autres droits de propriété intellectuelle ainsi que les fonds de commerce, susceptibles d'être reconnus par les lois de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé;
 - e) les concessions de droit public ou contractuelles, notamment celles relatives à la prospection, à la mise en valeur, à l'extraction ou à l'exploitation de ressources naturelles.

Aucune modification de la forme dans laquelle les avoirs ont été investis ou réinvestis n'affectera leur qualité d'investissements, à condition que ladite modification ou le réinvestissement aient également été admis conformément à l'Article 2 du présent Accord.

3. Le terme „revenus“ désigne les sommes produites par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, royalties et honoraires.
4. Le terme „territoire“ s’applique au territoire du Royaume de Belgique, au territoire du Grand-Duché de Luxembourg et au territoire du Royaume de Thaïlande ainsi qu’aux zones maritimes, c’est-à-dire les zones marines et sous-marines qui s’étendent au-delà des eaux territoriales de l’Etat concerné et sur lesquelles celui-ci exerce, conformément au droit international, ses droits souverains et sa juridiction aux fins d’exploration, d’exploitation et de conservation des ressources naturelles.
5. L’expression „monnaie librement utilisable“ désigne toute monnaie désignée périodiquement par le Fonds monétaire international comme monnaie librement utilisable conformément aux statuts du Fonds monétaire international et à tout amendement y relatif.

Article 2

Champ d’application

1. Le présent Accord s’appliquera exclusivement:
 - a) en ce qui concerne les investissements sur le territoire du Royaume de Belgique et sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à tous les investissements réalisés par des investisseurs thaïlandais conformément aux lois et règlements pertinents de la Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg;
 - b) en ce qui concerne les investissements sur le territoire du Royaume de Thaïlande, à tous les investissements réalisés conformément aux lois et règlements thaïlandais par des investisseurs belges ou luxembourgeois qui ont obtenu l’agrément écrit de l’autorité thaïlandaise compétente. Les demandes d’agrément seront traitées avec diligence et le résultat de l’examen de la demande sera communiqué sans délai injustifié conformément aux critères figurant dans l’Annexe au présent Accord.
2. En ce qui concerne les investissements sur le territoire du Royaume de Thaïlande, les investisseurs belges ou luxembourgeois auront le loisir de demander pareil agrément pour n’importe quel investissement, qu’il ait été effectué après ou avant l’entrée en vigueur du présent Accord.

Article 3

Promotion des investissements

Chaque Partie contractante veillera à encourager et à faciliter la réalisation d’investissements sur son territoire par des investisseurs de l’autre Partie contractante, en conformité avec ses politiques et ses plans.

Article 4

Traitement des investissements

1. a) Les investissements effectués par des investisseurs de l’une des Parties contractantes sur le territoire de l’autre Partie contractante, ainsi que les revenus qui en découlent, jouiront d’un traitement juste et équitable;
- b) Les investissements et les revenus des investisseurs de chaque Partie contractante bénéficieront en tout temps d’un traitement juste et équitable et jouiront, sur le territoire de l’autre Partie contractante, d’une entière protection et sécurité. Aucune Partie contractante n’entravera en aucune manière, en droit ou en fait, par des mesures abusives ou discriminatoires, la gestion, l’entretien, l’utilisation, la jouissance ou l’aliénation des investissements réalisés sur son territoire par des investisseurs de l’autre Partie contractante;
- c) Le traitement et la protection accordés en vertu des paragraphes (a) et (b) seront au moins égaux à ceux accordés par chaque Partie contractante à ses propres investisseurs, ou aux investisseurs

de la nation la plus favorisée, si ces dispositions sont plus favorables. Ils ne pourront, en aucun cas, être moins favorables que ceux reconnus par le droit international.

2. Chaque Partie contractante se conformera à toutes les obligations, outre celles stipulées dans le présent Accord, qu'elle pourrait avoir contractées vis-à-vis d'investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 5

Expropriation

1. Chaque fois que les investissements d'un investisseur de l'une des Parties contractantes seront soumis à des mesures directes ou indirectes d'expropriation ou de nationalisation, l'investisseur concerné bénéficiera, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable par rapport à toute mesure de ce type. Pareilles mesures ne pourront être prises que dans l'intérêt public et moyennant le paiement d'une indemnité. Le montant des indemnités correspondra à la valeur marchande réelle de l'investissement à la veille du jour où la mesure a été prise et les indemnités seront effectivement réalisables. Elles seront réglées sans délai en monnaie librement utilisable, dans le respect des normes applicables et des principes reconnus du droit international.

Les mesures d'expropriation ou de nationalisation devront en outre respecter les procédures légales.

Les indemnités comprendront également des intérêts à un taux commercial établi sur la base du marché pour cette monnaie depuis la date de l'échéance jusqu'à celle du paiement effectif.

Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auraient subi des pertes dues à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement, en ce qui concerne les restitutions, indemnités, compensations ou autres dédommagements, qui sera au moins égal à celui accordé par cette dernière Partie contractante aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

2. Si l'une des Parties contractantes exproprie des avoirs d'une société constituée conformément à la législation en vigueur dans n'importe quelle partie de son territoire, et dans laquelle un investisseur de l'autre Partie contractante possède des parts, elle veillera à ce que les dispositions du paragraphe (1) du présent Article soient appliquées dans la mesure nécessaire pour garantir l'indemnisation, telle qu'elle est prévue par ledit paragraphe, de l'investisseur de l'autre Partie contractante qui possède lesdites parts.

3. Sans préjudice des dispositions ci-dessus du présent Article, les investisseurs de l'une des Parties contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne les matières visées par lesdites dispositions, d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs de cette dernière Partie contractante ou aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

4. L'investisseur de l'une ou de l'autre Partie contractante touché par une mesure d'expropriation ou de nationalisation sera autorisé, conformément au droit de l'autre Partie contractante, à demander le réexamen, par une autorité judiciaire ou par toute autre autorité indépendante de ladite Partie contractante, du cas de l'investisseur et de l'évaluation de l'investissement, conformément aux principes énoncés aux paragraphes 1 et 2. La Partie contractante qui exproprie mettra tout en oeuvre en vue de garantir que ledit réexamen soit effectué sans délai.

Article 6

Transferts des investissements et des revenus

1. Chaque Partie contractante garantira aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert des capitaux et de tous les revenus relatifs à leurs investissements, après le paiement des taxes et frais habituels.

2. Les rémunérations des ressortissants de chacune des Parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante seront également transférables librement en monnaie librement utilisable.
3. Les transferts seront effectués en monnaie librement utilisable, au cours applicable à la date de ceux-ci.
4. Les garanties prévues par le présent article seront au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

Article 7

Subrogation

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme désigné par celle-ci paie des indemnités à un investisseur en vertu d'une police d'assurance couvrant les risques non commerciaux, contractée au titre d'un investissement ou de n'importe quelle partie de celui-ci sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaîtra:
 - a) le transfert, par voie législative ou par un acte juridique, de tous droits et créances dudit investisseur à la première Partie contractante ou à son organisme désigné; ainsi que
 - b) le droit, pour la première Partie contractante ou pour son organisme désigné, d'exercer les droits et de faire valoir les créances dudit investisseur, par voie de subrogation.
2. La première Partie contractante ou son organisme désigné aura le droit, si elle/il le souhaite, d'exercer lesdits droits et de faire valoir lesdites créances, dans les mêmes conditions que le cédant.
3. Dans le cas où la première Partie contractante entre en possession de sommes dans la monnaie légale de l'autre Partie contractante ou de créances en vertu d'un transfert aux termes de l'alinéa (a) du paragraphe (1) du présent Article, la première Partie contractante pourra librement disposer desdites sommes et créances aux fins de couvrir ses dépenses sur le territoire de la dernière Partie contractante.

Article 8

Exceptions

1. Pour toutes les questions relatives au traitement des investissements, les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, du traitement de la nation la plus favorisée.
2. Les dispositions du présent Accord relatives à l'octroi du traitement de la nation la plus favorisée ne pourront être interprétées comme obligeant l'une des Parties contractantes à étendre aux investisseurs de l'autre Partie contractante le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège qui peut être accordé par la première Partie contractante en vertu:
 - a) de la création ou de l'extension d'une union douanière, ou d'une zone de libre-échange, ou d'une zone appliquant un tarif extérieur commun, ou d'une union monétaire, ou d'une association régionale de coopération économique; ou
 - b) de l'adoption d'un accord devant conduire à la création ou à l'extension de pareille union ou zone dans un délai raisonnable; ou
 - c) de tout accord conclu avec un pays ou des pays tiers situés dans la même zone géographique et destiné à promouvoir la coopération régionale sur le plan économique, social, industriel, monétaire ou de l'emploi; ou
 - d) de tout accord ou arrangement international, ou de toute législation nationale concernant partiellement ou totalement l'imposition.

*Article 9****Traitement de la nation la plus favorisée***

1. Toutes les dispositions du présent Accord relatives à l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée seront interprétées comme signifiant que pareil traitement sera accordé de manière immédiate et inconditionnelle.
2. S'il est possible, en vertu du présent Accord, de choisir entre l'octroi du traitement national ou d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée pour quelque question que ce soit, le choix entre ces possibilités reviendra à la partie bénéficiaire au cas par cas.

*Article 10****Différends entre les Parties contractantes***

1. Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé, si possible, par la voie de consultations ou de négociations.
2. Si un différend entre les Parties contractantes ne peut être réglé dans les six mois, il sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal arbitral.
3. Ledit tribunal arbitral sera constitué, pour chaque cas particulier, de la manière suivante:
 - a) chaque Partie contractante désignera un membre du tribunal et ces deux membres désigneront ensuite un ressortissant d'un Etat tiers qui, moyennant l'accord des deux Parties contractantes, sera nommé président du tribunal;
 - b) lesdits membres du tribunal seront désignés dans les deux mois et le Président dans les quatre mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a informé l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal arbitral.
4. Si les nominations prévues n'ont pas eu lieu dans les délais stipulés au paragraphe (3) du présent Article, l'une ou l'autre Partie contractante pourra, en l'absence de tout autre accord pertinent, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou s'il est lui aussi empêché d'exercer cette fonction, le membre le plus élevé en rang de la Cour Internationale de Justice et qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante sera invité à procéder aux nominations nécessaires.
5.
 - a) Le tribunal arbitral prendra ses décisions à la majorité des voix. Les décisions du tribunal seront obligatoires pour les deux Parties contractantes;
 - b) Sous réserve de la faculté reconnue au tribunal arbitral de fixer d'autres règles en matière de frais, chaque Partie contractante supportera les frais du membre du tribunal arbitral qu'elle a désigné, ainsi que les frais de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais du Président et les autres frais de la procédure d'arbitrage seront supportés à parts égales par les deux Parties contractantes;
 - c) Pour toutes les matières autres que celles stipulées aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe, le tribunal arbitral fixera ses propres règles de procédure.

*Article 11****Règlement des différends entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante***

1. Tout différend relatif aux investissements entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante sera réglé à l'amiable, par la voie de consultations et de négociations.

2. A défaut de règlement dans les six mois à compter de la date à laquelle la question a été soulevée par notification écrite, le différend pourra être soumis, à la demande de l'investisseur:
- a) au Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé en vertu de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington D.C. le 18 mars 1965 (Convention C.I.R.D.I.), à la condition que tant la Partie contractante partie au différend que la Partie contractante dont l'investisseur est un ressortissant soient parties à la Convention C.I.R.D.I.; ou
 - b) au règlement du Mécanisme supplémentaire du C.I.R.D.I., pourvu qu'une des Parties contractantes soit partie à la Convention C.I.R.D.I.; ou
 - c) à un arbitre international ou à un tribunal arbitral ad hoc établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.). L'autorité habilitée à procéder aux nominations en vertu des règles d'arbitrage de la C.N.U.D.C.I. sera le Secrétaire général du C.I.R.D.I.
3. Toute procédure d'arbitrage aux termes du paragraphe 2 sera organisée dans un Etat partie à la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958.
4. Dans le cas où l'investisseur choisit de soumettre le différend à l'arbitrage du C.I.R.D.I. aux termes du paragraphe 2 (a), chacune des Parties contractantes donnera son consentement irrévocable à ce que le différend soit soumis à cet arbitrage conformément aux dispositions de ladite Convention.
5. Chacune des Parties contractantes donnera son consentement irrévocable à ce que tout différend relatif à un investissement soit soumis à une procédure d'arbitrage conformément au choix de l'investisseur aux termes des paragraphes 2 (b) et (c).
6. Le consentement de chacune des Parties contractantes visé au paragraphe 5 et le choix, par l'investisseur, de l'une ou l'autre des procédures d'arbitrage visées aux paragraphes susmentionnés s'effectueront dans le respect:
- a) des dispositions du règlement du Mécanisme supplémentaire du C.I.R.D.I. relatives au consentement écrit requis des parties à un différend; et
 - b) des dispositions de l'Article 1er des règles d'arbitrage de la C.N.U.D.C.I. relatives à la convention écrite par laquelle les parties à un accord s'engagent à faire appel à l'arbitrage; et
 - c) aux dispositions de l'Article II de la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958, relatives à une „convention écrite“.
7. Le tribunal arbitral statuera sur la base du droit interne de la Partie contractante partie au différend sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, ainsi que sur la base des dispositions du présent Accord, des termes de l'accord particulier éventuellement conclu au sujet de l'investissement et des principes du droit international.
8. Les sentences arbitrales rendues en exécution du présent Article seront définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante exécutera sans délai lesdites sentences et veillera à ce qu'elles soient effectivement appliquées sur son territoire.
9. Dans le cadre de tout type de procédure de règlement d'un différend relatif à un investissement, aucune des Parties contractantes ne fera valoir une demande reconventionnelle ou un droit de compensation ou n'invoquera comme moyen de défense ou comme autre moyen le fait qu'une indemnisation ou toute autre forme de compensation pour tout ou partie des dommages présumés a été octroyée ou sera octroyée en exécution d'un contrat d'assurance ou de cautionnement; la Partie contractante pourra toutefois exiger qu'on lui fournisse la preuve que la partie qui indemnise consent à ce que l'investisseur fasse valoir son droit à indemnisation.

*Article 12****Entrée en vigueur, durée et dénonciation***

Le présent Accord sera soumis à ratification et les instruments de ratification seront échangés aussi rapidement que possible à Bangkok. L'Accord entrera en vigueur le trentième jour qui suit la date de l'échange des instruments de ratification et restera en vigueur pour une période initiale de dix ans. Il sera ensuite chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par notification adressée douze mois à l'avance à l'autre Partie contractante; ladite dénonciation pourra avoir lieu à n'importe quel moment, dès qu'une période de neuf ans se sera écoulée. Toutefois, en ce qui concerne les investissements admis pendant la période où le présent Accord sortira ses effets, les dispositions dudit Accord leur resteront applicables pour une période de dix ans à compter de la date d'expiration.

*Article 13****Disposition finale***

Le présent Accord s'appliquera également aux investissements effectués avant son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conformité avec les lois et règlements de cette dernière.

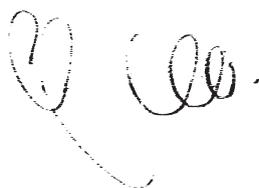
EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 12 juin de l'Année 2002 de l'ère chrétienne, correspondant à l'Année 2545 de l'ère bouddhiste, en double exemplaire, en langues française, néerlandaise, thaïlandaise et anglaise, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue anglaise prévaudra en cas de divergence d'interprétation.

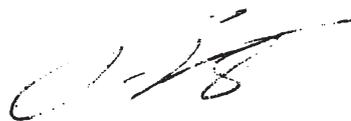
Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

*Pour le Gouvernement
du Royaume de Thaïlande,*

*Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,
agissant tant en son nom qu'au nom
du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,*



Guy VERHOFSTADT
Premier Ministre



Thaksin SHINAWATRA
Premier Ministre

Pour le Gouvernement wallon,



Guy VERHOFSTADT
Premier Ministre

Pour le Gouvernement flamand,



Paul VAN GREMBERGEN,
*Ministre des Affaires intérieures,
de la Fonction publique et de la Politique extérieure*

*Pour le Gouvernement
de la Région de Bruxelles-Capitale,*



Guy VERHOFSTADT
Premier Ministre

*

ANNEXE A L'ARTICLE 2 (1) (a)

1. L'expression „autorité compétente“ désigne le Comité chargé de l'agrément des investissements, créé en vertu de l'Accord concernant l'encouragement et la protection des investissements entre le Royaume de Thaïlande et d'autres pays; ce Comité est présidé par le Ministre des Affaires étrangères.
2. Les procédures d'introduction des demandes d'agrément se dérouleront comme suit:
 - a) Les investisseurs belges ou luxembourgeois soumettront au Comité, par l'intermédiaire du Ministère des Affaires étrangères, leur demande de certificat d'agrément, et y joindront toutes les informations requises sur leurs investissements;
 - b) Le Comité examinera sans délai injustifié les demandes des investisseurs et leur communiquera le résultat de l'examen dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande. Dans certains cas exceptionnels, si le Comité l'estime nécessaire, il pourra prolonger le délai d'examen des demandes d'agrément d'une période supplémentaire de 60 jours.
3. Sont susceptibles d'être agréés par le Comité les projets d'investissement présentant notamment les caractéristiques suivantes:
 - a) faire principalement appel aux ressources locales;
 - b) remplacer certaines importations;
 - c) être à forte intensité de main-d'oeuvre;
 - d) être axés sur l'exportation;
 - e) faire partie des investissements qui doivent être encouragés tels que l'industrie pharmaceutique, l'électronique, les télécommunications, etc.;
 - f) impliquer le transfert de savoir-faire et de technologie aux ressortissants thaïlandais.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5578/01

N° 5578¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**portant approbation des Accords entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et certains pays tiers concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.10.2006)

Par dépêche du 11 mai 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi portant approbation des Accords entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et certains pays tiers concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements. Le texte du projet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que des différents Accords à approuver.

Dans son avis du 20 avril 2004 relatif au projet de loi *No 5301* ayant abouti à la loi du 30 juin 2004 portant approbation – d'Accords entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et certains pays tiers concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements – d'Accords entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et certains pays tiers en matière maritime, le Conseil d'Etat avait insisté sur une particularité des traités UEBL dont s'agit: ils sont conclus par la Belgique au nom de l'UEBL, mais leur ratification par la seule Belgique ne permet pas de déduire qu'il y a eu pour autant approbation tacite de la part du Luxembourg. Une ratification de ces accords par notre pays est la seule solution respectueuse de la Constitution.

La loi du 27 mai 2004 a approuvé la Convention UEBL renouvelée, dont l'article 31, paragraphe 2, dispose que ces accords „sont conclus par la Belgique au nom de l'Union, sous réserve de la faculté, pour le Luxembourg, de signer ces traités ou accords conjointement avec la Belgique. Aucun de ces traités et accords ne peut être conclu, modifié ou dénoncé sans que le Luxembourg n'ait été entendu.“ Parmi les accords dont l'approbation fait l'objet du texte sous examen, onze ont été signés par le Gouvernement belge agissant „tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg“, deux – les plus anciens – ont été signés par le Gouvernement belge „pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise“, un a été signé par un membre du Gouvernement luxembourgeois à côté du Gouvernement belge. Pour l'un des Accords – celui conclu avec le Guatemala, le document parlementaire *No 5578* omet de reproduire les signatures dont il faut pourtant présumer qu'elles ont été apposées sous l'accord.

Le Conseil d'Etat constate que les différents accords prévoient deux dispositions spécifiques renvoyant à des procédures d'arbitrage: il s'agit d'abord du règlement des différends survenant entre des investisseurs et l'une des Parties ayant signé les accords et, ensuite, des différends naissant entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation et de l'application des accords.

Pour ce qui est des différends de la première catégorie mentionnée ci-dessus, ils sont – en règle générale – soumis d'abord à une procédure à l'amiable entre Parties ou entre Parties par la voie diplomatique et, s'ils ne sont pas résolus, au choix de l'investisseur à la juridiction compétente de l'Etat où l'investissement a été réalisé ou à une procédure d'arbitrage. Les accords prévoient dans ces hypothèses que les parties renoncent à exiger l'épuisement des recours administratifs ou judiciaires internes. Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec ce mode de procéder, puisque l'investisseur peut, s'il l'estime préférable en fonction de ses intérêts, porter le différend devant la juridiction normalement

compétente à moins qu'il préfère recourir à l'arbitrage. Dans les deux hypothèses, c'est l'intérêt particulier qui est en jeu, et dans une affaire ponctuelle.

Pour ce qui est des différends de la seconde catégorie – différends entre Parties contractantes, c'est-à-dire différends interétatiques –, les accords prévoient qu'ils seront réglés par la voie diplomatique; à défaut de règlement, par une commission mixte; à défaut de règlement par celle-ci, par arbitrage, les arbitres étant nommés par les Parties ou, si les délais de nomination ne sont pas respectés, par le président de la Cour de justice internationale.

Pour le reste, la ratification des quinze accords est conforme aux principes du droit international et répond à une nécessité qui se dégage plus particulièrement de l'article 37, alinéa 1er, de la Constitution.

Le Conseil d'Etat se rallie à l'approche du Gouvernement d'approuver les quatorze accords entre l'UEBL et certains pays tiers par une loi unique, alors que ces accords s'inscrivent dans un même contexte économique international. Le Conseil d'Etat souhaite toutefois voir modifier le dispositif du projet de la loi d'approbation. En regroupant en effet les quatorze accords dans un seul article du projet de loi d'approbation, les députés seraient privés de la possibilité qui leur est garantie par l'article 65, alinéa 2 de la Constitution tel que révisé par la loi du 26 mai 2004 et qui leur permet d'exiger un vote sur un article de la loi, c'est-à-dire sur chacun des accords séparément.

Il y a dès lors lieu de modifier le dispositif de la loi comme suit:

„**Art. 1er.** Est approuvé l'Accord entre l'Union économique ... *(suit l'intitulé de l'Accord dont s'agit)*

Art. 2. Est approuvé l'Accord entre l'Union économique ... *(suit l'intitulé de l'Accord dont s'agit)*

...

Art. 14. Est approuvé l'Accord entre l'Union économique ... *(suit l'intitulé de l'Accord dont s'agit)*“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 octobre 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5578/02

N° 5578²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**portant approbation des Accords entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et certains pays tiers concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION

(11.12.2006)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, M. François BAUSCH, Mme Lydie ERR, MM. Marcel GLESENER, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES et Laurent MOSAR, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 19 mai 2006.

Au cours de sa réunion du 6 novembre 2006, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel comme rapporteur du projet de loi.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 24 octobre 2006.

Le présent rapport a été adopté par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration le 11 décembre 2006.

*

II. INTRODUCTION

L'Union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL) a été instituée par la Convention du 25 juillet 1921 entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg. A l'époque, le Luxembourg se trouvait dans une situation difficile tant du point de vue économique que politique. En effet, après les années tumultueuses de la Première Guerre mondiale, le Luxembourg était à la recherche d'une solution de rechange pour son économie et cherchait à stabiliser son statut international et sa forme constitutionnelle. Par la création de l'UEBL, le Luxembourg et la Belgique ont décidé de confier leur avenir économique à un sort commun. Les deux pays ne tardèrent pas à recueillir les fruits de leur entreprise et connurent bientôt une période de grande prospérité.

Les bienfaits de l'UEBL et de la loyauté de la Belgique se firent aussi ressentir à la fin de la Deuxième Guerre mondiale. Après l'occupation allemande de 1940 à 1945, qui avait provoqué la suspension de l'UEBL, l'économie luxembourgeoise était entièrement coupée de ses ressources. Dans cette période difficile et dès la fin des opérations militaires en Europe occidentale le 1er mai 1945, le régime de l'UEBL était remis en application et le gouvernement belge apporta une aide précieuse dans

la reconstruction du pays. Cette loyauté, dont fit preuve la Belgique envers le Luxembourg, fit naître de profonds liens de confiance. Ainsi, le Luxembourg décida de déléguer à la Belgique le soin de négocier et de conclure les accords UEBL avec les pays tiers. A l'époque, les accords étaient considérés comme applicables sans qu'ils aient été soumis à une procédure de ratification et publiés au Grand-Duché.

Cependant, cet état des faits risquait de provoquer une insécurité juridique au niveau international et constituait un risque sérieux pour les entreprises luxembourgeoises qui auraient voulu invoquer ces conventions pour défendre leurs droits auprès de pays tiers en cas de contentieux. Par ailleurs, la Constitution luxembourgeoise elle-même, dans son article 37, requiert que les accords et traités, quelle que soit leur importance, passent par la Chambre des Députés et soient publiés en bonne et due forme pour être opposables aux tiers.

Après environ 80 ans de coopération, le 16 septembre 1999, les Premiers Ministres de la Belgique et du Luxembourg ont convenu d'adapter les dispositions de l'ancienne convention au contexte actuel, ce qui a abouti, le 18 décembre 2002, à la signature d'une convention UEBL renouvelée. Dans ce contexte, le Conseil de Gouvernement, dans sa séance du 25 janvier 2002 décida de pallier à cette insécurité juridique découlant du fait que la Belgique négociait et concluait au nom de l'Union des accords avec des pays tiers. Il décida de faire procéder à une ratification rétroactive et à une publication de tous les accords en vigueur dans le cadre de l'UEBL. Cela fut chose faite grâce à la loi du 30 juin 2004 portant approbation – d'Accords entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et certains pays tiers concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements – d'Accords entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et certains pays tiers en matière maritime.

*

III. DISCUSSION DU PROJET DE LOI

L'objectif des accords sous rubrique est d'encourager des investissements en offrant aux investisseurs les garanties d'une protection maximale. En effet, les entreprises belges et luxembourgeoises ne sont pas les seules à souhaiter développer les investissements dans ces pays. Il s'agit donc de veiller à ce qu'elles ne soient pas désavantagées par rapport aux concurrentes des autres pays en procurant une certaine sécurité juridique et des garanties, telles que la garantie d'un traitement juste et équitable de l'investissement, ou encore la clause de la nation la plus favorisée qui permet de prévenir toute discrimination.

La coordination au niveau de l'UEBL s'est faite au sein du groupe de travail „accords bilatéraux d'investissement“ réunissant des représentants des instances luxembourgeoises et belges, fédérales et régionales dans ce dernier cas.

1. Principales dispositions des accords

Les accords d'investissement sous rubrique présentent un schéma similaire, bien qu'il y ait des divergences dans la structure et le contenu des différents textes, dues notamment à la demande de la partie tierce ou encore à des adaptations qui y ont été apportées au fil du temps.

Le préambule décrit la philosophie de l'accord: renforcer la coopération économique via la réalisation d'investissements. L'accord avec la Chine contient aussi le concept d'égalité et de bénéfice mutuel, et celui avec le Congo, le standard de vie.

Ensuite, les accords contiennent les définitions de certains termes essentiels pour l'accord, notamment „investisseurs“, „investissements“, „revenus“, „territoire“, „législation en matière d'environnement“ et „législation du travail“. S'agissant de la législation en matière d'environnement, elle vise toute législation qui concerne principalement la protection de l'environnement ou la prévention de tout danger pour la vie ou la santé des hommes, des animaux ou des plantes à travers une série limitée de mesures. L'expression de „législation du travail“ désigne toute législation ayant un rapport direct avec les droits universellement reconnus des travailleurs et que les textes énumèrent limitativement.

De plus, les accords contiennent un article concernant la promotion des investissements. Cette disposition retient que chacune des parties à l'accord doit encourager les investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre partie contractante, d'admettre ces investissements et d'autoriser la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance technique ayant un rapport avec l'investissement.

Par ailleurs, les accords comportent un article relatif à la protection des investissements. Ainsi, les investissements, aussi bien directs qu'indirects, doivent jouir d'un traitement juste et équitable. Toute mesure injustifiée ou discriminatoire susceptible d'entraver, en droit ou en fait, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation de ces investissements est interdite.

Les accords retiennent aussi le principe de la nation la plus favorisée. Le traitement accordé aux investisseurs de l'autre partie à l'accord ne doit pas être moins favorable que le traitement accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout autre Etat tiers. Cependant, ce principe ne concerne pas les privilèges accordés à un Etat dans le cadre de l'Union européenne.

Une autre disposition se retrouvant dans tous les accords, est l'engagement à ne pas prendre directement ou indirectement des mesures d'expropriation ou de nationalisation touchant les investissements faits par l'autre partie sur son territoire. Cette interdiction n'étant cependant pas absolue, les accords prévoient une indemnisation adéquate en cas d'expropriation ou de nationalisation pour impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national.

Par ces accords, chaque partie s'engage en outre à accorder aux investisseurs de l'autre partie le libre transfert de tous paiements relatifs à un investissement, et dont les accords fournissent des listes illustratives.

Les textes établissent aussi qu'au cas où des règles de l'accord entrent en conflit avec d'autres obligations, découlant notamment des législations nationales, le principe des règles les plus favorables s'applique.

Les accords prévoient également tous une procédure des règlements des conflits. Ainsi, un différend entre un investisseur de l'une des parties et l'autre partie contractante est réglé à l'amiable. A défaut d'accord, le différend est soumis, au choix de l'investisseur, soit à la juridiction compétente de l'Etat où se situe l'investissement, soit à un arbitrage international par la soumission du différend à l'un des organismes d'arbitrage cités dans les accords. Quant aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des accords entre parties contractantes, ils sont réglés, si possible par la voie diplomatique, sinon par une commission mixte composée de représentants des parties contractantes, sinon par un tribunal d'arbitrage, dont les règles de constitution et de procédures sont détaillées dans les accords.

Ensuite, la plupart des accords étendent leur domaine d'application aux investissements effectués avant leur entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie.

Notons finalement que les accords sont conclus pour une période de dix ans à partir de la date de l'échange des instruments de ratification. Ils sont ensuite reconduits tacitement pour des périodes de dix ans.

2. Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 24 octobre 2006, le Conseil d'Etat revient sur son avis du 20 avril 2004 relatif au projet de loi No 5301 ayant abouti à la loi du 30 juin 2004 portant approbation – d'Accords entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et certains pays tiers concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements – d'Accords entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et certains pays tiers en matière maritime. Dans cet avis, le Conseil d'Etat avait retenu que la ratification par la seule Belgique ne permet pas de déduire qu'il y a approbation tacite de la part du Luxembourg. Afin de respecter la Constitution luxembourgeoise, les accords devaient à l'avenir être ratifiés aussi par le Luxembourg. Ainsi, la loi du 27 mai 2004 portant approbation de la Convention UEBL renouvelée précise dans son article 31, paragraphe 2, que ces accords „sont conclus par la Belgique au nom de l'Union, sous réserve de la faculté, pour le Luxembourg, de signer ces traités ou accords conjointement avec la Belgique. Aucun de ces traités et accords ne peut être conclu, modifié ou dénoncé sans que le Luxembourg n'ait été entendu“.

Le Conseil d'Etat estime que la ratification des quatorze accords est conforme aux principes du droit international et se rallie à l'approche du gouvernement de les approuver par une loi unique, étant donné qu'ils s'inscrivent dans un même contexte économique international. Toutefois, la Haute Corporation souhaite qu'un article distinct soit prévu pour chacun des accords. De cette manière, les députés auront la possibilité, qui leur est garantie par l'article 65, alinéa 2 de la Constitution, d'exiger un vote portant sur un ou plusieurs articles de la loi et donc sur un ou plusieurs des accords sous rubrique.

La commission parlementaire fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation des Accords entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et certains pays tiers concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements

Art. 1er.— Est approuvé l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Bénin concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles le 18 mai 2001.

Art. 2.— Est approuvé l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République de Bolivie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles le 25 avril 1990.

Art. 3.— Est approuvé l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Sarajevo le 3 mars 2004.

Art. 4.— Est approuvé l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République populaire de Chine concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements ainsi que le protocole y annexé, signés à Beijing le 6 juin 2005.

Art. 5.— Est approuvé l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République fédérale islamique des Comores concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles le 18 mai 2001.

Art. 6.— Est approuvé l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et la République démocratique du Congo, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Kinshasa le 17 février 2005.

Art. 7.— Est approuvé l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Costa Rica concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles le 26 avril 2002.

Art. 8.— Est approuvé l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et les Emirats arabes unis, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Dubaï le 8 mars 2004.

Art. 9.— Est approuvé l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République du Guatemala concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles le 14 avril 2005.

Art. 10.— Est approuvé l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et la Grande Jamihiriya arabe libyenne populaire et socialiste, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Sirte le 15 février 2004.

Art. 11.— Est approuvé l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et la République du Nicaragua, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Luxembourg le 27 mai 2005.

Art. 12.— Est approuvé l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Paraguay concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles le 6 octobre 1992.

Art. 13.– Est approuvé l’Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise, d’une part, et la Serbie-et-Monténégro, d’autre part, concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Belgrade le 4 mars 2004.

Art. 14.– Sont approuvés l’Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles le 12 juin 2002 et son Annexe.

Luxembourg, le 11 décembre 2006

Le Rapporteur,
Marc ANGEL

Le Président,
Ben FAYOT

Service Central des Imprimés de l'Etat

5578/03

N° 5578³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation des Accords entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et certains pays tiers concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.12.2006)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 22 décembre 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation des Accords entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et certains pays tiers concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 décembre 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 24 octobre 2006;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 22 décembre 2006.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat